

CERCLE ARCHÉOLOGIQUE

DU CANTON DE SOIGNIES

(SOCIÉTÉ SANS BUT LUCRATIF)

ANNALES TOME VIII

1^{re} LIVRAISON

IMPRIMERIE

J. LEHERTE-DELCOUR

Chaussée de Ninove, N° 30

RENAIX

*Pour tout ce qui concerne les Annales
s'adresser à M. LEON DESTRAIT,
12, rue de l'École moderne, Soignies.*

*Les auteurs des articles sont seuls responsables des opinions qu'ils y ont
émises.
La Direction ne se charge pas de retourner les manuscrits non insérés.*

*Les demandes d'admission doivent être
adressées à l'un des membres du Co-
mité. Ce dernier statue, sans appel,
lors de sa première réunion.
La cotisation annuelle minimum est
fixée à dix francs.*

ANNALES
DU
CERCLE ARCHÉOLOGIQUE
DU
CANTON DE SOIGNIES

TOME VIII

1^{ère} livraison

Renalx
IMPRIMERIE J. LEHERTE-DELCOUR
Chaussée de Ninove, N^o 30

La Vie du Cercle

Cette notice se rapporte aux exercices 1937-38 et 1938-39, afin de nous mettre à jour.

Étant donné que l'année sociale commence en juillet, et que nos annales paraissent en général à la fin de l'année civile, il suffit d'un léger retard dans la publication des annales, pour que le Cercle archéologique semble très irrégulier, à ce sujet.

D'autre part, il y a lieu de rappeler, dans la publication, les faits, qui se sont produits, au cours de l'année, sinon ils risquent de ne plus présenter qu'un intérêt très relatif.

Les conférences ont, comme les années précédentes été très appréciées, certaines ont attiré un grand nombre de membres.

Durant l'exercice 1937-38, les causeries suivantes ont été données : Tournai, ses beautés artistiques et archéologiques, par Monsieur Durieux ; Au Pays des Cigales par Monsieur De Leeuw, poèmes par Mademoiselle Castegnier ; La Corse, par Monsieur A. Peeters ; les décors anciens d'intérieurs mosans par le Comte Joseph de Borchgrave d'Altena ; la République Argentine par Monsieur Rouma.

Durant l'exercice 1938-39, les membres du Cercle ont entendu les conférences suivantes : Le portrait au XVIII^e s., par Mademoiselle Edith Greindl ; les Fraucs en Belgique, par Monsieur Jacques Breuer ; les Dramas des poisons à travers l'Histoire, par Monsieur Emile Bodens ; Les beaux Laes, par Mademoiselle Emma Lefebvre, poèmes et chants par Mademoiselle Alida Juliens, le piano était tenu par Mademoiselle Alberte Tournay ; une Expédition franco-belge à Pile de Pâques, 1934-1935, par Monsieur Lavachery.

Excursions. Durant ces exercices, le Cercle a organisé plusieurs excursions : à Tournai, Malines, Auvers, les châteaux du Brabant, Bruxelles (Hôtel de Ville, églises du Sablon et de La Chapelle, Cinquantenaire, 2 sections), Cambrai, Arras, etc.

Section d'études. Cette section s'est réunie assez régulièrement durant l'exercice 1937-38. Les causeries ont eu pour objet : Nos Chanoines ; Soignies au XII^e à la fin du régime français ; Soignies sous le royaume des Pays-Bas (deux causeries) ; Les fortifications de la frontière Brabant-Hainaut au XII^e siècle ; les travaux de restauration exécutés au couvent des Sœurs Franciscaines, à Soignies.

Exercice 1938-1939. Monsieur Bossart, professeur à l'Athénée, a accepté de décharger le Président de la direction de cette section. Il remplit ses nouvelles fonctions, avec tout le dévouement et le talent qu'on lui connaît.

Les sujets de causeries ont été : le Folklore en Ardenne (M. Bossart) ; La sorcellerie à travers les âges ; Un procès de sorcellerie à Soignies, en 1582 (M. Destrait) ; La Villa romaine (M. L. Pater) ; Les monnaies romaines (M. G. Roland) ; Les noms, leur origine (M. Bossart) ; Les poursuites en matière pénale sous l'ancien régime (M. Destrait) ; La vie de nos Chanoines au XVIII^e siècle (M. Destrait) ; Soignies au XIV^e et au XV^e siècle (M. Destrait).

Les réunions de cette section sont suivies de plus en plus. Elles ont lieu à l'hôtel de ville, le troisième mardi de chaque mois, sauf durant la période des vacances.

Le Musée a vu un grand nombre de visiteurs.

Dons reçus : engrenage en pierre (don de M. Robbe) ; parc à glissière pour enfants (don de M^{me} Thomas) ; coffre-fort en fer, fin XVII^e siècle ou début du XVIII^e s., provenant du château de Rouveroy (don de Mademoiselle Scoumanne) ; affiches anciennes (don de M. Vander Schueren) ; Pieta en pierre blanche XVII^e siècle ; cape de femme (don de Madame J. Meremans) ; pressoir à vinaigre et deux tubas anciens (don de Mademoiselle Eva Collignon) ; horloges et divers ; affiche (du casse de Biamont) (don de Madame A. Bouckart-Potvin) ; diverses photos de l'ancien couvent des Oratoriens (don de M. C. Michotte) ; un tuyau en terre cuite de canalisation, époque romaine (don de M. Gaston Roland) ; une crémaillère provenant du château de Félicy (Neufvilles) (don de M. Vincent Desmette).

La bibliothèque s'est accrue des publications des diverses sociétés avec lesquelles, le Cercle échange ses annales.

Elle a reçu aussi divers dons de Madame A. Bouckart et de M. Destrait.

Annales. La deuxième livraison du tome VII a paru l'an dernier.

L'assemblée générale a eu lieu, à l'hôtel de ville, le dimanche 16 juillet ; l'ordre du jour comprenait une allocution du Président, le rapport du secrétaire, le rapport du trésorier, approbation des comptes et du budget. Ils ont été approuvés à l'unanimité.

L'assemblée, aussi à l'unanimité, a nommé Monsieur Bossart, assesseur adjoint.

E.

Réflexions et considérations sur l'Époque Néolithique au littoral belge

Il est couramment admis, dans le Royaume, que l'Époque Néolithique s'est prolongée, en Belgique, pendant environ huit mille ans. Pour établir cette durée on a pris comme base l'espace de temps qu'il a fallu pour la constitution des tourbières : on sait que ces dernières représentent la première couche des dépôts modernes de la plaine maritime, et que leur épaisseur maxima ne dépasse pas sept mètres.

D'après feu A. Rutot, 7.400 ans furent nécessaires pour la formation de ces dépôts. À la base de cette tourbe, on a rencontré, en de nombreuses occasions paraît-il, des silex taillés appartenant à une industrie néolithique très avancée (Haches polies, pointes de flèches à pédoncule, etc.) d'époque nettement Robenhausienne. Si cette constatation a été effectuée, chaque fois, dans des conditions identiques de gisement on peut exprimer l'opinion que la période géologique, dite de la tourbe, n'a réellement commencé qu'à l'époque où l'industrie Robenhausienne était à son apogée. Comme cette civilisation est la dernière des temps néolithiques on pourrait en conclure qu'il faut : soit allonger considérablement la durée de la période néolithique, soit classer dans l'ère Mésolithique, nommée aussi Pré-Néolithique, les trois industries qui la précèdent et qui sont : le Tardenoisien, le Campignien et l'Omalien.

Si même on admettait, comme l'ont fait certains auteurs, que le Néolithique a commencé il y a onze mille ans, il semble qu'un écart de trois mille et six cents ans seulement (11.000 — 7.400) sépare les plus anciennes industries néolithiques représentées par le Tardenoisien 1 et 2, du Robenhausien caractérisé par les trouvailles faites à la base de la tourbe. Or, le Tardenoisien du début a été rencontré, en Belgique, dans les grottes de Remouchamp et de la Préalte associé à une faune encore froide. Cette faune de la dernière glaciation (Reume, renard bleu, etc.) a disparu environ

vingt mille ans avant notre Ère s'il faut en croire les géologues Suisses qui sont les mieux placés pour étudier les phénomènes glaciaires et qui ont situé le recul définitif des glaciers à vingt mille ans avant J.-C.

20.000 — 7.400 = 12.600 : ce dernier chiffre représenterait la durée du Pré-néolithique. Le Robenhausien pur constituerait le Néolithique proprement dit jusqu'aux temps des métaux, en attendant qu'il soit, à son tour, subdivisé, car certaines formes du Robenhausien du début sont encore associés, en Haute-Belgique, à des types divers du Tardenoisien et du Campignien finaux.

En vérité, la constitution progressive des tourbières ne devient un chronomètre géologique qu'à partir du moment où l'accroissement des dépôts tourbeux montre son plein développement ; mais cette même tourbe n'a pu commencer à se former aussitôt après le retrait de la mer flandrienne qui avait enseveli toute la Basse-Belgique. Un espace de temps considérable a nécessairement dû s'écouler avant :

1° Que le sable marin qui recouvrait la surface de la plaine fut devenu suffisamment arable pour permettre la croissance des végétaux.

2°) Avant que la masse des végétaux nécessaire à la formation de la tourbe ne soit suffisamment développée pour s'y prêter aussi.

Il faudrait se livrer à une étude, longue et spéciale, pour être à même de connaître le temps qu'il a fallu pour que ces réalisations puissent s'accomplir. Un point de comparaison existe, cependant, dans le fait que les vieilles pannes humides et recouvertes d'une végétation de sol marécageux qu'on rencontre entre les dunes du grand groupe de La Panne, et qui n'ont pas été recouvertes de sable éolien depuis les premiers siècles de notre Ère, ne sont pas encore botaniquement prêtes à la croissance de la tourbe dont on peut, cependant, observer la lente formation dans certains fossés des polders où croissent des roseaux.

Ces réflexions sont inspirées d'abord par le rapprochement mental que l'on fait nécessairement entre les deux expressions généralement usitées « à la base de la tourbe » et « vers la base de la tourbe » et ensuite par le fait que la proportion de silex taillés, à *patine tourbeuse bleutée*, recueillis à Mariakerke, n'atteint pas 10 %.

Si c'est réellement à la base, donc sur le sable flandrien brun-tourbeux, sous-jacent, que les silex Robenhausiens ont été découverts, il faudrait allonger de vingt à vingt cinq siècles la durée de la dernière civilisation des âges de la pierre.

C'est grâce aux monnaies datées et aux médailles portant les effigies d'empereurs romains qu'on a pu observer que les derniers trente centimètres de la tourbe se sont formés en trois cents cinquante ans ; mais ce calcul ne peut absolument pas être appliqué à l'espace de temps qu'il a fallu pour la formation des couches sous-jacentes, car cette tourbe de surface est spongieuse tandis que celle qui s'entasse en dessous augmente en compacité au fur et à mesure de son épaisseur, parce qu'elle est de plus en plus comprimée par le poids de la masse qui la recouvre.

Cette compression progressive se traduit par une réduction de volume qui s'intensifie encore dans les plus bas niveaux des tourbières. Nous l'avons, maintes fois, constaté.

Pour trancher cette question intéressant la chronologie du Néolithique et la délimitation de sa phase finale, quelques experts devraient se réunir pour examiner tous les objets trouvés, *en place*, sous les couches de tourbe les plus épaisses afin de déterminer définitivement l'industrie que ces silex représentent, tandis qu'un botaniste s'appliquerait à établir l'échelle chronologique des dépôts tourbeux basée sur l'étude des effets de la compression. Le climat n'ayant guère varié depuis le début de la période de la tourbe, on peut supposer que le taux d'accroissement de ces dépôts s'est réalisé avec régularité, et cela facilitera considérablement l'étude définitive de la durée de leur formation. Ainsi, un grand pas serait fait vers la solution d'un problème préoccupant qui intéresse la phase de l'Histoire humaine qui précède l'Ère des métaux.

Polissoirs. Le fait d'avoir pu recueillir, en quelques années, entre Mariakerke et Middelkerke, dix-huit polissoirs à main, en grès siliceux, portant des cuvettes et des rainures profondes, atteste une longue occupation en cet endroit durant l'époque néolithique.

Ce nombre relativement élevé de petits polissoirs portatifs, récoltés en un même lieu paraît surprenant et l'est en effet. Ceux qui font de la Préhistoire autrement qu'en chambre savent qu'on rencontre rarement ces objets dans les emplacements de stations à l'air libre des temps de la pierre polie. Le phénomène s'explique, cependant, par le manque total, dans la plaine maritime, d'affleurements rocheux susceptibles d'être utilisés comme « Polissoirs fixes ». L'absence de ces roches forçait nos Néolithiques à se confectionner des polissoirs portatifs pour le polissage de leurs haches, ciseaux, aiguilles en os, etc.

Le grès silicieux qui a servi à façonner ces petits polissoirs provient des plateaux des environs de Solesmes (Nord). On le rencontre à la surface des sables tertiaires, sur les parties élevées de ces plateaux, là où ces gros blocs ont été mis à découvert par le ruissellement des limons quaternaires qui les recouvraient. M. Lombois écrit « que ces blocs de grès ont été utilisés par les populations néolithiques pour la construction des Dolmens et des Menhirs, et paraissent avoir été déchiquetés par certaines populations préhistoriques dans le but d'en tirer des outils ».

Pour en terminer avec les Néolithiques de la côte Belge, ajoutons qu'il serait intéressant d'établir, de façon concluante, au moyen de comparaisons avec les silex taillés recueillis, jadis, dans les stations de surface des environs de la plaine maritime et même à une certaine distance dans l'intérieur du pays — le long de la chaîne des Monts de Flandre, sur les coteaux de Pitthem, près de Thielt, à Emelghem, à Denterghem etc., de l'étendue du commerce d'échange que les occupants de la côte ont certainement dû faire avec l'excellente matière première qu'ils ramassaient sur l'estran, sous forme de gros galets de silex noir-foncé, transportés des côtes françaises par les courants marins. C'était la seule source d'approvisionnement en Basse-Belgique, et pour autant qu'on peut en juger à travers les vitrines du Musée du Cinquantenaire où les silex taillés de ces stations sont exposés, la prédominance d'objets en silex noir, parmi d'autres en silex gris de Spiennes permet de présumer que les artisans de ces ateliers n'avaient recours au silex de Spiennes pour la confection de leur outillage que lorsqu'ils manquaient de la matière première que les Néolithiques du littoral leur fournissaient, la différence de qualité étant largement en faveur des rognons noirs.

A. CHOCQUEEL.

Des « hobettes » entourant la collégiale de Soignies

Au début du XVIII^e siècle, la ville — les bourgeois — et le Chapitre sont en conflit, au sujet de différentes questions ; notamment, les bourgeois prétendent que le Chapitre a empiété sur le terrain communal, en construisant les « hobettes » qui encerclent la collégiale, du côté du chœur et qu'il a, ainsi, réduit la largeur de la Grand'Place et celle du marché aux filets et aux poulets.

Une visite des lieux est ordonnée. Le conseiller Robert en est chargé et le commissaire de Neufbourg lui est adjoint.

A cette visite des lieux, assistent le mayeur, le second échevin, l'avocat Lubrecht (secrétaire communal), Philippe François Secheroule, Jean du bois, Jacques de Lens, Jean du beauvois, bourgeois de Soignies, le prévôt du Chapitre, les chanoines Deville, Rouvroir, « et quelques autres ».

Deux fragments du procès-verbal, ont été retrouvés, dans des liasses différentes, au dépôt des archives de Mons. (1) « hobettes » des environs immédiats de la collégiale et du mur de

Ces fragments nous apportent quelque lumière au sujet des « hobettes » de St Brumon, dont des parties subsistent encore, lors du conflit. Il y est question, aussi, de quelques autres contestations, notamment au sujet d'un droit que le Chapitre veut exiger, lors de la création de nouvelles carrières.

Malheureusement, le document n'est pas complet et la décision intervenue n'est pas jointe.

Un heureux hasard nous permettra, peut-être, de trouver, dans d'autres liasses, les pages manquantes, ainsi que la sentence.

Voyons les documents que nous possédons. « Le long du grand

(1) Archives du royaume. Mons, Chapitre de St Vincent de Soignies. Liasses 850 et 853.

marché » (1), des maisons s'étendent, le long de l'église, sur quarante pas de longueur, à partir de la tour « Malvaux » (2). Elles sont au nombre de quatre.

De la dite tour, vers la sacristie, le long du marché aux poulets et filets, il y en a aussi quatre.

Les bourgeois se plaignent de l'étroitesse du marché au filet et poulets en cet endroit. Le mesurage donne quarante huit pieds, d'une muraille à l'autre.

Les parties sont d'accord, pour reconnaître que ces maisons ont été construites par le chapitre et que certaines sont anciennes.

Les magistrats recherchent qui est propriétaire du terrain, sur lequel les maisons sont construites et l'époque de leur construction.

Les Chanoines déclarent que le terrain susdit leur appartient, que ce point n'a jamais été contesté. Le chanoine Deville produit un « ancien compte rendu par Jacques despérics receveur des hautes livraisons » établissant qu'à cette époque le chapitre recevait les loyers des hobettes « étantes sur le marché tenantes à l'entour de l'église ».

Le compte renseigne le loyer de dix hobettes.

Au folio 5 du compte, il est question de cinq maisons « lesquelles cinq hobettes — dit le procès-verbal des magistrats — ou appentues (appentis) sont comprises présentement dans le corps de garde (3) que le chapitre a accordé à la ville sur requête ytératif présentée par la communauté, le dix sept aoust mil six cent cinquante-deux, qu'ils ont icy fait voir, afin de montrer qu'ils (les chanoines) ont toujours agits fort libéralement envers les bourgeois ».

Ce document est intéressant.

Nous savons qu'à l'angle de la rue de la Régence (ancienne ruelle des encloîtres) et du marché aux filets (actuellement partie de la rue de Mons) se trouvait la tour de la tuition.

Les chanoines font observer aux magistrats, d'après le procès-verbal, produit ci-après, que « la communauté » le 17 août 1652, a demandé pour la seconde fois, « le corps de garde » qu'ils le lui ont donné ; qu'actuellement — 13 août 1717 — les cinq hobettes,

(1) Grand'Place.

(2) Tour Malvaux, ou ronde tour, à l'angle de la Grand'Place et du marché aux fillés.

(3) Donc ce compte ne se rapporte pas aux « hobettes » voisines de la tour Malvaux.

renseignées dans le compte de la haute livraison, comme existant en cet endroit, « sont comprises présentement dans le corps de garde ».

Le bâtiment, qui se trouve actuellement en cet endroit, porte le millésime de 1652.

Tout au moins, l'ancienne tour de la tuition, en supposant qu'elle existait encore vers le 17 août 1652, a été rasée à cette époque, car le bâtiment actuel forme un ensemble.

Puisque la « communauté » demandait « le corps de garde » il faut — en s'attachant au sens littéral des termes, supposer qu'il existait en cet endroit — donc dans la tour. Mais, si on distrait, du terrain, un emplacement pour cette tour, on se demande où le chapitre avait pu trouver suffisamment de terrain, pour construire cinq maisons.

Les chanoines n'ont-ils pas voulu dire que les « bourgeois » demandaient les bâtiments construits en cet endroit — notamment sur l'emplacement de la tour — pour y faire un corps de garde ?

Toujours est-il que le bâtiment, construit en 1652, ne fut pas longtemps utilisé — tout au moins entièrement — comme corps de garde.

En 1665 déjà, la « grande école » y a été transférée. Rég. Résolutions capitulaires, 18 mai 1665.

A cette époque, la tour Malvaux est toujours là, les maisons qui la joignent la dépassent de six pieds (côté vers le corps de garde) et de cinq pieds et demy (côté de la Grand'Place). Les mesures semblent assez forcées quand, du marché au fillés, on examine la maison formant le coin des deux marchés, dont la partie principale occupe, incontestablement, l'emplacement de la Tour Malvaux.

Les « bourgeois » prétendent alors, que plusieurs de ces maisons sont de construction récente ; que, notamment, « la maison du coing occupée par Estiennez, large de vingt quatre pieds » n'a été construite qu'en 1706 environ. Il s'agit de la maison au delà de la porte de l'église. Elle a été divisée ; d'après le procès-verbal, elle était la plus importante des « hobettes ». Le loyer s'élevait à 115 livres, tandis que celui des autres ne dépassait pas 50 livres.

Le procès-verbal parle, ensuite, de la maison de Philippe Polart. C'est celle qui joint la tour, vers le marché aux fillés. Elle « n'est bâtie que depuis vingt cinq ». Les pages suivantes, se rapportant aux « hobettes », manquent ; d'autres pages du procès-verbal visent des contestations, qui sont sans intérêt.

Prenons le fragment du procès-verbal, figurant dans la liasse 853, de la même collection.

Nous y apprenons que le mur de défense, qui reliait la *tour Malvaux* et la tour de la Tuition, (corps de garde) existe encore à cette époque. Il est, évidemment, en pierre ; il se trouve à sept ou huit pieds de l'église, parfois moins. Le mur, de distance en distance, est pourvu de « tronnières » ou barbacanes (1). Les hobettes s'appuyent, en général, contre ce mur et non pas contre l'église.

D'après le Chapitre, l'emplacement sis entre le mur de défense et la façade des maisons, donc le terrain sur lequel les hobettes se trouvent, était, avant leur construction, un terrain vague, où il « n'y avait que des ordures et des fumures ». Les bourgeois soutiennent, au contraire, que ce terrain était pavé, et faisait partie du marché. D'après eux, les hobettes, dont il est question dans le compte de 1607, invoqué par le Chapitre, ne sont pas celles qui se trouvent en cet endroit.

Les délégués du Chapitre insistent et soutiennent qu'en 1607, ce n'étaient pas des hobettes qui existaient là, mais des appentis, où les étrangers et parfois des négociants de la ville installaient leurs échoppes (lors des foires et marchés), que les emplacements étaient loués aux plus offrants, d'après le compte de 1607 ; que plus tard, des hobettes furent construites sur l'emplacement des appentis.

Conflit relatif aux carrières.

Le Chapitre prétendait pouvoir exiger un droit, de quiconque ouvrait une carrière à Soignies.

Le magistrat de la ville — la loi — déclare qu'il y a des carrières à Soignies, depuis plus de trois cents ans, et qu'aucun droit n'a jamais été payé pour en ouvrir une.

Les délégués du Chapitre soutiennent qu'ils sont, depuis cent ans, fondés à exiger cette taxe ; ils déclarent qu'ils produiront le titre.

Enfin, nous constatons que les maisons, se trouvant entre le corps de garde et le cloître ont été construites par le Chapitre ; qu'elles forment vis-à-vis, au bâtiment qui « anciennement » s'appelaient le « ques nau bénit ».

Léon DESTRAIT.

(1) Barbacane : meurtrière pratiquée dans les murs pour pouvoir tirer à couvert.

DOCUMENTS.

du 13 août 1717.

Par (1) devant nous conseiller Robert et le commissaire de neufbourg adjoint.

Nous nous sommes transporté de neufville à Soignies, à la requisition du premier eschevin député du corps, lequel nous a déclaré qu'il nous feroit voir que la présente difficulté se réduisoit à peu de chose et lequel étant comparé avec le premier mayeur le second eschevin et l'avocat hubrecht d'une part et philippe François Secheroule médecin de la ville Jean dubois et Jacques de lens bourgeois de la ditte ville aussy Jean du beauvois d'autre part, avec lesquels nous nous sommes transporté sur les lieux où les bourgeois prétendent qu'il y a emprise.

et nous avons commencez par les petites boutiles qui sont construites en formes d'ablatües au tour du chœur, en présence des sieurs prévost, chanoine deville, Rouvroir et quelques autres du chapitre ou nous avons remarqué que les dittes maisons et boutiles qui estoient le long du grand marché jusqu'à la tour ditte molvaux, le long des murailles de l'église contenoit quarante pas de longueur, la premier maison commençant au coing vers le portail de la ditte Eglise peu avoir vingt quatre pied ou environs de profondeur et douze ou treize pieds de longueur dont la face va de niveau avec les autres boutiles ou ablatües n'ayant qu'une de ses ablatues quy a une cour de dix ou douze pieds vers la muraille de l'église les autres ablatües n'ayantes que huit pieds de profondeur ou environs dont les parties ont aussy convenues...

Elles ont aussy convenu en présence des louagers des dittes maisons que nous avons fait appeler, que de la premier du coing le chapitre en tiroit cent quinze livres occupée par Guillaume. Estimé icy 115 ll.

De la suivante occupée par la veuve anger grand quarante quate Livres icy 44 ll.

De la troisième occupée par floris pelerin, au rendage de septante et une livres icy 71 ll.

De la quatrième occupée par le cloqman.

Nous avons aussy fait visité des abbatues depuis la ditte tour jusqu'à la sacristie, le long du marché aux poulets et filets que nous avons trouvez a peu près de même longueur et profondeur

(1) En tête, en marge on lit : Copie vu pn par Haynault.

qui est de huit pieds ou environ, que l'on appelle communément les hobettes, dont les parties ont ausij convenus et que l'on payoit au chapitre du louage des dites abbatiés ou hobettes, scavoir

de la première occupée par philes polart au rendage de quarante cinq livres icy 45 ll.

de la seconde occupée par jacques marit au rendage de quarante cinq livres icy 45 ll.

de la troisième par la veuve michel bouchienier au rendage de quarante deux livres icy 42 ll.

de la quatrième et dernière occupée par Alexandre bracquignies cinquante livres icy 50 ll.

Et comme les dits Secherouille et consorts, soutiennent que le dit marché au filet et poulet est trop estroit dans cet endroit là jusqu'à la ditte tour, nous en avons fait mesurer la largeur quy est de quarante huit pieds d'une muraille à l'autre compris neuf pieds du ruisseau à la muraille dont les parties ont convenus.

Les parties ont encore convenus que les dites maisons ont esté bâties à l'ordre du chapitre et à ses fraix et que plusieurs sont fort anciennes.

Nous avons demandé au chapitre depuis quel tems chaque hobettes ou maison a été bâtie, et depuis quel tems, ils en reçoivent le loyer : si le terrain sur lequel elles sont bâties leur appartient.

A quoy ils ont repondu que le terrain sur lequel les dites maisons ou hobettes sont batties leur appartient et qu'il n'y a jamais eu aucune contestation comme estant un bien du chapitre et de l'église quy leur appartient ausy bien que la nef la tour et la muraille qui entoure le chœur et les encloîtres qu'ils entretiennent seuls aux fraix du chapitre en fabrique et pour répondre en second point et faire voir l'ancienne possession dans laquelle ils sont de recevoir le loyer des dites hobettes, le sieur chanoine Deville commis dudit chapitre a produit un ancien compte rendu par jacques desperies receveur des hautes livraisons dans laquelle recepte est compris celle des hobettes étantes sur le marché tenant à l'entour de l'église, écheant à recevoir chacun au au jour du grand caresme en ce compte.

Mais s'ensuivent les loyers de dix hobettes qui ne portent la plus part de quatre livres cinq livres septante six sols, quarante deux sols et trente sols.

Mais s'ensuivent folio 5 les appendif commençant auprès l'huys attoille dont il y a huit louagers les uns au prix de six livres, sept livres et huit livres 74 et 60 sols.

folio 5 verso est escrit ce que s'ensuit celle devant la maison de nicolas le court au nombre de cinq dont la premier occupée....

Lesquelles cinq hobettes ou appendues sont comprises présentement dans le corps de garde que le chapitre a accordé à la ville sus requete jteratif présentée par la communauté le dix sept acoust mil six cent cinquante deux qu'ils ont icy fait voir afin de montrer qu'ils ont toujours agits fort libéralement envers les bourgeois.

Nous avons ausy remarquez que les hobettes ou abbatiés qui sont contre les murailles de la tour passent ladite muraille de six ou de sept pieds vers le marché, de sorte que l'extrémité de la tour du costé du marché ne vat point de niveau avec les devantures desdites hobettes et après la mesure que nous en avons fait faire pour en avoir un appaisement plus exact nous avons trouvés qu'il y avoit une distance de six pieds depuis la ditte tour jusqu'au corps de garde et depuis la ditte tour jusqu'au portail cinq pieds et demy.

Et par ledit Secherouille et consors soutenu qu'il y a plusieurs de ces maisons ou hobettes qui ne sont bâties que de puis douze, trente et trente six ans.

Scavoir la maison du coing occupée par estienne, large de vingt quatre pied au rendage de cent quinze livres n'a été bâtie qu'en 1706 ou environ.

L'hobette ou maison de Philippe polart n'est bâtie que depuis vingt cinq... (les pages suivantes manquent). Il est ensuite question d'autres difficultés.

Un autre fragment :

« Soutenant (1) que les dites maisons et hobettes sont bâties sur les vieilles appendues mentionnées au compte de l'an 1607.

Nous avons demandé aux parties en quel usage servoit le terrain sur lequel l'on a baty les dites hobettes à l'un et l'autre des costé du marché.

A quoy elles ont respondu qu'il y avoit une muraille de pierre brulé quy subsiste encore, laquelle est de sept ou huit pieds entre l'église, quelque fois moins et servoit de deffence et y avoit de distance en distance des tronieres ou barbicanes qui paroissent ausy anciennes que l'Eglise et que la tour, le chapitre avertissant qu'elle a été faite pour la déffence de l'église car il n'y avoit point

(1) Dépôt Arch. du royaume. Mons, Chapitre de St Vincent de Soignies, liasse 853.

encore de ville en ce tems la qui soit murailée ; contre lequel sur les dites hobettes reposent du moins la plus grande partie et non contre les murailles de l'église comme a esté dit cy devant.

Et à l'égard du terrain entre laditte muraille et les devantures des dites hobettes depuis la tourelle à malvaux jusqu'au corps de garde l'entrée de l'église séparée, le chapitre soutient qu'il n'y avoit que des ordures et des fumures et les bourgeois soutiennent que le dit terrain estoit pavé et servoit de marché et que les hobettes comprise dans le compte de l'an mil six cent sept n'estoient pas de ce côté là.

Et par le dit Chapitre soutenu qu'il y avoit des appendues de l'église de ce costé là où les entrangers et autres mettoient leurs boutiques et quelque fois ceux de la ville dont le renseignement est dans le compte de l'an mil six cent sept lesquelles places se passaient au plus offrant avant que l'on ayt baty les dites hobettes.

A l'égard du second grief

Au troisième point regardant le droit pour ouvrir les carrières.

Nous avons demandé aux gens de loy s'ils avoient quelque titre qui les affranchit de ce droit, a quoy ils ont répondu qu'ils n'en ont jamais veu ny cherché après, a raison que l'on ne l'a jamais payé, quoi qu'il y ait des carrières depuis plus de trois cent ans.

Nous avons demandé au dit chapitre depuis quel tems ils sont en possession de lever ce droit a quoy ils ont répondu qu'ils en sont en possession depuis cent ans comme ils feront voire aussytot que le chanoine Evrard sera en estas de délivrer les tiltres.

A l'égard du cinquieme grief concernant les bâtimens fait par le chapitre entre le corps de garde et le cloître de l'église regardant sur la rue vers la maison du massard Antoine, nommée anciennement le *quesnau bénit*, soutenu qu'ils ont batys.... (sans intérêt).

La Relique de Saint-Léopold en l'Église d'Hoves.

Une attestation des Vicaires Généraux de l'archidiocèse de Cambrai alors vacant, nous fournit des détails très intéressants au sujet d'un miracle opéré à Hoves, en 1649, par l'intercession de Saint Léopold, Marquis d'Autriche. (1)

« Il nous fut certifié, disent-ils, par des témoignages dignes de foi et d'après les preuves les plus convaincantes, que Jean PIERSONNE, fils de Martin, d'une famille obscure d'Hoves, paroisse de notre diocèse, non loin de la ville d'Enghien, avait été à l'âge de deux ans tellement affaibli par une fièvre opiniâtre, qu'il fut frappé aux deux jambes d'une paralysie incurable, alors que, cependant, avant la maladie, il marchait sans difficulté, comme on peut le faire à cet âge. Il n'avait pas cinq ans, que réduit à marcher comme les animaux, il se traînait comme il pouvait sur les mains et les pieds. Dans la suite il put se transporter à l'aide de béquilles. Ses parents sans ressources n'avaient, pour tenter de le guérir, ni consulté de médecin, ni appliqué de remèdes aux jambes malades. Mais dans l'espoir d'obtenir de la bonté de Dieu, par l'intercession des Saints, la guérison si désirée de l'enfant, ils ne cessèrent de se rendre en pèlerinage à différents sanctuaires parfois éloignés. Enfin après sept ans de maladie (l'enfant était déjà dans sa 9^e année), sa mère Catherine aperçut un jour dans l'église de sa paroisse une peinture représentant St Léopold, marquis d'Autriche, et plusieurs miracles obtenus par son intercession. Aussitôt, elle conçut pour son fils un espoir de guérison et s'engagea par vœu, sur les instances de son mari, à pratiquer, durant une période déterminée, quelques exercices de dévotion en l'honneur du Saint. Le début de l'exercice fut signalé par un commencement d'amélioration et au mois d'août dernier,

(1) Original en latin sur parchemin, à la cure d'Hoves.

tandis que l'enfant assistait à la messe solennelle avec sa mère, une guérison radicale suivit l'exécution entière du vœu. Au moment où la mère se dirigeait vers l'édile de l'église pour acheter, suivant l'usage, le cierge qu'elle devait faire brûler devant St Léopold, l'enfant quitta les béquilles dont il s'était servi jusque là, suivit allègrement sa mère stupéfaite et lui fit connaître, par sa joyeuse attitude, que ses pieds et ses jambes étaient raffermis et pouvaient se passer de tout soutien étranger. Ensemble ils bénissent Dieu admirable en ses Saints, et comme gage de leur reconnaissance, ils suspendent avec joie les béquilles à la chasse du Bienheureux Léopold.

Et, comme cette guérison, au jugement d'habiles médecins, et toutes circonstances mûrement pesées, surpasse les forces de la nature et s'est opérée sans leur concours ; comme l'enfant parfaitement rétabli n'éprouve plus aux jambes aucune douleur, incommodité ou faiblesse ; Nous, de l'avis des théologiens, considérant surtout que l'amélioration s'est déclarée au moment où la mère a prononcé son vœu et qu'une guérison complète en a suivi l'entière exécution, estimons ladite guérison miraculeuse et surnaturelle, opérée par la main du Dieu Tout-puissant, en considération des mérites et de l'intercession de Saint Léopold, et ordonnons de la proclamer telle pour le plus grand honneur et la plus grande gloire de Dieu, à la louange et à l'honneur de Saint Léopold ».

Cette attestation fut donnée à Cambrai, le 5^e jour de janvier de l'année jubilaire 1650.

La peinture qui donna à cette mère l'idée d'invoquer St Léopold, existe encore actuellement dans l'église d'Hoves et en voici la description : (1)

Peinture sur bois, composée de quatre médaillons ronds entourant un médaillon central, rectangulaire, avec des textes expliquant les sujets traités :

« Divers miracles qu'a fait S. Léopold sixième Marquis d'Autriche ».

1^{er} médaillon : Un aveugle et son chien ; St Léopold lui apparaît :

« Il guérit les aveugles, les muets et les sourds ».

(1) Cf. Soil de Moriamé. Inventaire des objets d'art et d'antiquité, Canton d'Eughien, p. 135.

2^e médaillon : Un homme est à genoux devant le Saint : « *Fiebrevre quartre douleur de dents de teste d'entrailles et de brulures* ».

Médaillon central : St Léopold debout tient une épée levée ; autour de lui, ses enfants : « *St Léopold et ses 18 enfants* ».

3^e médaillon : Une femme assise auprès d'un lit ; à côté d'elle une autre femme tient un petit enfant ; S. Léopold leur apparaît :

« *Assiste les femmes en travail et guérit les boiteux et les goutteux, il raporte le cadavres et obligation à ceulx qui le servent devotemen* ».

4^e médaillon : Un homme au lit ; apparition du Saint :

« *Sciastique paralitique colicque et de repture* ».
« *S. Léopold, ora pro nobis* ».

Une requête adressée à l'archevêque de Cambrai par le curé d'Hoves Louis Van Wachelghem (1693-1709), sans date, (1) nous apprend que le « miracle faict en l'église paroissiale dudit lieu, par les mérites et intercession de St Léopold... at esté tellement long et large divulgué, que le Sérénissime Archiduc Léopold Guillaume, gouverneur du Pays-Bas, l'année mil six cent cinquante est venu visiter l'Eglise d'Hoves, en laquelle, trouvant une image représentant St Léopold, at dévotement faict ses prières. Esmeu du miracle et de la dévotion du peuple, at promis et envoyé les Reliques de St Léopold, enclos dans un très beau reliquaire, en valeur de quinze à seize cent florins ».

Description : Grand reliquaire de Saint Léopold, en bois d'ébène et écailles rouges, garni d'ornements en argent repoussés, avec la figure du Saint, dans le haut ; médaillon avec reliques, au centre, et inscription gravée, dans le bas, sur une plaque d'argent (2) :

D. O. M.

Reliquiae Sancti Leopoldi dono liberalitate et sumptibus serenissimi Archiducis Leopoldi Belgarum et Burgundiae Gubernatoris datae illustri et generoso Domino Joanni Francisco Dandelot vicecomiti de Loos toparchae de Hoves l'Esclatiere etc. 13 gbris 1653.

(1) Lettre conservée à la cure d'Hoves.

(2) Cf. Soil de Moriamé, op. cit. pp. 138 et 139, avec une reproduction du reliquaire.

On conserve la custode primitive du reliquaire ayant la forme d'une armoire à deux portes ; la partie supérieure en forme de fronton à trois pans, sans aucun ornement, en chêne, renforcé par des bandes de fer forgé en façon de treillis.

Dimensions du reliquaire : 94 cm. ; 1.42 cm. ; — de la custode : 1 m. ; 44 cm. ; 36 cm.

Ces reliques furent données par l'Archiduc Léopold lui-même à G. Vandewater, écrivain de la chambre S. A. S^{me}, avec mission de les porter au Révérend Père Prieur des Carmes déchaussés de Bruxelles pour les garder jusqu'à ce que l'on eût achevé un reliquaire qu'il avait été chargé de faire fabriquer, « pour les y mettre avec cérémonie et révérence ».

Ce secrétaire reçut en outre de Son Altesse le « commandement » d'aller remettre en son nom à Messire Dandelot, vicomte de Looz et seigneur de Hoves, au lieu de sa demeure, le reliquaire qui devait être achevé le 10 novembre de cette année 1653, afin qu'à la date du 15 novembre, fête de Saint Léopold, les reliques puissent y être solennellement honorées.

Pour éviter que « les soldats et voleurs qui battent furieusement les chemins, particulièrement les Lorrains, ne prennent les ornemens dudit reliquaire et fassent quelque pièce aux reliques », on demanda, pour ce jour, qu'on envoyât à Bruxelles une escorte de 10 à 15 fusiliers, avec un chariot ou charrette pour mieux transporter « ledit reliquaire, qui est raisonnablement grand ».

Il y eut plus tard une protestation au sujet du destinataire de cette pièce précieuse.

La lettre, citée plus haut, de Louis Van Wachelghem, qui fut pasteur d'Hoves de 1693 à 1707, adressée à Monseigneur l'Archevêque de Cambrai et lui demandant son avis, s'exprime en ces termes : « Un certain Sr Dandelooz noble pour lors demeurant audit lieu, a fait écrire au pied du reliquaire, qu'elles lui sont donnez, contre, cependant, l'opinion de toute la communauté, et contre l'attestation verbale du Sr viscomte de Looz son oncle, témoignante qu'elles ont estez donnez pour estre honoré dans l'église d'Hoves, comme elles ont tousiours estez, excepté, pendant les guerres, qu'elles ont estez réfugiez par le consentement de mon prédécesseur chez le Sr Dandelooz, oncle du moderne, d'un lieu à autre, mais derechef sont présentement dans l'église d'Hoves, comme le moderne Sr Dandelooz repète présentement ledit reliquaire et reliques comme propriétaire et à lui donnez, le susdit Louis, pasteur d'Hoves, supplie très humblement l'advis de Monseigneur ».

D'autre part une déclaration des « pasteur, mayeur, eschevins et manans du village d'Hoves », à la date du 14 novembre 1717, reconnaît que la relique a été donnée par S. A. S. l'Archiduc Léopold à Messire Jean-François Dandelot, vicomte de Looz, seigneur de Hoves et Graty, « pour estre honorez et vénerez dans sa chapelle », et qu'elle appartient à Messire Adrien-Conrard Dandelot, vicomte de Looz, seigneur de Hoves, Graty etc., neveu de Jean-François. Et comme Saint Léopold était en grande vénération au village de Hoves, messire Adrien-Conrard Dandelot voulut bien « leurs remettre laditte relique en mains pour y estre honorez et révérez aussi longtemps qu'ils reconnoitront qu'ils la tiennent de sa faveur ».

Si Louis Van Wachelghem n'apporte comme preuve — après 1692 — qu'une attestation verbale de Jean-François Dandelot, décédé le 4 août 1687, pour témoigner que les reliques ont été données pour être honorées dans l'église d'Hoves, on peut lui répondre que Vandewater, écrivain de la chambre de S. A. l'Archiduc Léopold, dans sa lettre du 26 octobre 1653, annonce à messire Dandelot qu'il se rendra à Hoves et lui fera présent du reliquaire au nom de l'Archiduc, pour, lui écrit-il, « le colloquer dans votre chapelle érigée au nom et en l'honneur dudit saint ».

Il est d'ailleurs tout naturel que l'Archiduc Léopold ait donné cette relique à l'illustre famille Dandelot qui peut réclamer une place au premier rang de l'aristocratie belge. Nous terminerons par une petite notice (1) sur cette famille.

La maison d'Andelot est une des plus illustres du comté de Bourgogne ; elle tire son nom de la terre et du village de ce nom, situés sur les monts de Salins en Franche-Comté.

Cette maison possédait au moyen-âge de nombreuses seigneuries en Franche-Comté ; elle donna à ses souverains, pendant plusieurs siècles, des généraux d'armée, des gouverneurs de ville, des lieutenants de comté, etc. ; elle a donné aussi des grands écuyers et maîtres d'hôtel à plusieurs rois, des grands dignitaires à l'Etat et à l'Eglise, des commandeurs et des chevaliers aux ordres les plus estimés de la chrétienté, des protonotaires apostoliques, des grands baillis, des prévôts de chapitres, etc. Elle

(1) Ces notes sont prises dans : « Notice historique, généalogique et biographique sur la très ancienne et très illustre Maison d'Andelot », par Ch. Poplimont. Extrait de la noblesse belge ; 1851. — et dans : « Extrait du Dictionnaire généalogique et héraldique des familles nobles de Belgique », par F. V. Goethals, t. I, pp. 25-64 ; 1849.

compte au moins 18 chevaliers de Saint-Georges, un commandeur et 6 chevaliers de Malte, 4 grands prieurs et abbés des abbayes royales de Saint-Claude, de Joue et de Bellevaux en Franche-Comté. La maison d'Andelot a été admise de temps immémorial et sans interruption, dans tous les chapitres nobles de la Franche-Comté et des Pays-Bas. Depuis Isabelle d'Andelot, abbesse de l'abbaye royale de Châteauchalon en 1396, jusqu'à nos jours, elle compte deux abesses de Châteauchalon et de Baume-les-Dames, et 14 chanoinesses des divers chapitres de Châteauchalon et de Baume-les-Dames, en Bourgogne, et de Sainte-Waudru, Nivelles et Maubeuge, aux Pays-Bas.

Dès le commencement du XIII^e siècle, elle était alliée aux plus illustres maisons de Bourgogne.

Jean d'Andelot, baron de Jonvelle, fut le premier de son nom qui vint en Belgique ; il y épousa, en premières noces, Philippine du Bois, dame de Hoves, fille de Sohier, seigneur de Hoves, et de Marie de Thiennes. Robert du Bois de Hoves, frère de Philippine, fut le dernier de ce nom et la seigneurie de Hoves, Graty, etc., passa ensuite à Jean d'Andelot et à ses successeurs. Jean d'Andelot, chevalier, seigneur de Myon, de Fleurey, de Chemilly, baron de Jovelle, commandeur de l'ordre d'Alcantara, fut élevé très jeune encore à la cour de la maison d'Autriche, en qualité de page, et devint ensuite premier écuyer de l'empereur Charles-Quint, qu'il accompagna dans tous ses voyages et expéditions militaires. L'empereur lui confia diverses missions, notamment auprès du roi de France et du Pape Paul III et lui octroya divers biens et privilèges dans le royaume de Naples.

Abbé A. NACHTERGAEL.

PIECES JUSTIFICATIVES.

I.

Attestation d'un miracle opéré à Hoves, en 1649, par l'intercession de St Léopold, marquis d'Autriche.

Vicarii Gnales in spualibus et tpralibus Sedis Archiepales Cameracen. vacantis universis pntes inspecturis salutem in Dno. Fide dignis testimoniis affirmatum nobis est, et luculentis probatum documentis Ioannem Personne Martini filium, humili loco, in Hovensî nre Diocesis parochia, non procul ab Angiensî oppido natum, aetatis anno secundo labente, sic febrî diuturna fuisse debilitatum, ut in amborum crurum, incurabilem incidere paralysem cum tamen ante morbum, libere, secundum aetatem, valeret

incedere. Et quidem, ante quintum aetatis annum, more quadrupedum animalium, manibus, pedibusque, qua poterat arte, reptabat ; postmodum autem fulcrorum subalarium adminiculo sustentatus deferebatur. Parentes eius qui tenuis fortunae, nunquam medicum qui curationem attentaret accersierunt, aut remedia physica cruribus infirmis adhibuerunt. Non destitere tamen ad varia, dissitaeque loca peregrinari, sicubi forsân, Dei beneficio, Sanctorumque meritis, desideratam pnero consequerentur salutem. Denique post septennalem infirmitatem, cum iam puer nonniam ageret annum, Catharina, pueri mater, visa in templo parochiae surae Sancti Leopoldi Austriacae Marchionis effigie, cum appetitis ad ipsius invocationem editis variis miraculis, de salute filii sui spe concepta, vovit, ad instantiam sui mariti, eidem Sancto, certo tempore, suae devotionis obsequium. Quo inchoato, coepit initium aliquod opis salutaris puer percipere ; eoque consummato superiori mense augusti, consummata perfectaque fuit ipsius optata sanatio, dum cum matre missae solennis interest. Mori solito pergebat tunc mater ad aedilem, sacrum cereum enuptura, quem accensum offerret Divo Leopoldo. Puer dimissis fulcris, quibus lactem fuerat usus, alacris subsequitur, et obstupescenti matri, festivo gestu, nunciat sic consolidatas suas bases ac plantas esse, ut amplius sustentaculis non indigeat. Igitur Deo qui mirabilis est in Sanctis suis, benedicunt, et in gratiarum actionem obtentaeque sanitatis gratum testimonium, thoro B. Leopoldi subalaria fulcimenta collaetantes appendunt.

Cujusmodi curatio, cum iuxta peritorum medicorum iudicium spectatis et perpensis omnibus ipsius circumstantiis, praeter et supra naturae vires fuerit ; et exinde, curatus et sanatus nullum in cruribus vel dolorem, vel incommodum, debilitatemque senserit : Nos ex sententia Theologorum attento maxime quod levamen a voto matris nuncupato coeptum, eo completo sanitatem integram subito fuerit consecutum, ipsam curationem omnino miraculosam et supernaturalem, ab omnipotentis Dei manu profectam esse meritis et intercessione Leopoldi iudicamus, et talem, ad majorem Dei gloriam et honorem, ac Sancti Leopoldi laudem et venerationem, publicandam declaramus.

Datum Cameraci sub sigillo Sedis ac secretarii nostri signatura, Anno jubilarî M.DCL nonis januariis.

De Mandato

FOULON, secret.

II.

Touchant la Relique de St Léopold en l'église d'Hoves dont l'archiduc Léopold a fait présent à Mre Dandelot vicomte de Loos. 1653.

Nous sousignez pasteur, mayeur eschevins et manans du village de Hoves, déclarons par cette que la relict de saint Léo-

polde, appartient à Messire Adrien Courard Dandelot, viscomte de Looz, seigneur de Hoves, Graty etc., aiant esté donnez par son Alteze serenissime l'archiduc Léopolde, à Messire Jean François Dandelot son oncle viscomte de Looz, seigneur desdits Hoves et Graty, luy aiant esté donnez pour estre honorez et vénérez dans sa chapelle. Et comme le saint est en grande vénération audit village de Hoves, il veut bien leurs remettre laditte reliche en mains pour y estre honorez et reverez aussi longtems qu'ils reconnoitront qu'ils la tiennent de sa faveur, en signe de vérité ils ont signé cette ce 14^e de 9^{bre} 1719.

J. De Smet pasteur de Hoves, P. Lefebvre prêtre d'Hoves, Charles Dubois, C. F. Langhendries, Nicolas Blondeau, Adrien Duwelz, la marque de Joos Desclen en forme d'une croix, Adrien Nachtergauls, Hubert Decroes, Jean Devos, J. Vanderweduwe, Paul Vanderhaghe, Merten Lebacq, B. Lebreun, Gilles Daspremont et Jean B. Duwelz.

Il est ainsi au principal administré et retiré par Messire Dandelot, Viscomte de Looz, suivant collation en faite par le soussigné greffier échevinal de la ville de Mons ce 28^e septembre 1747.

Md. PEPIN

1747

Nous Magistrats de la ville de Mons capitale du Pays et comté de Hainau, certifions que le sieur Pepin qui a siné la collation ci dessus est notre greffier échevinal, en foi de quoi, nous avons fait siner la présente de notre greffier de police, et y fait apposer notre cachet secret le deuxième d'octobre dix-sept cent quarante sept.

Par ordonnance

P. J. DELAROCHE. (1)

III.

Monsieur,

Quoy que je n'aye l'honneur de vous cognoistre que pour vous rendre très humble service, si est ce néantmoins que je suis contraint de vous faire ces lignes par commandement de son Alt^e le Ser^m Archiducq Léopold mon maistre, qui le jour de son parlement de cette ville vers le camp, m'as mis es mains une pièce des reliques de saint Léopold, me commandant de la porter au Rev^d Père Prieur des Carmes deschaussez pour les tenir et garder

(1) Archives de l'Etat à Mons. — Fonds Dandelot, n° 102 ; copies.

jusques à ce que l'on auroit achevé un reliquaire que saditte Alt^e m'a commandé de faire faire, pour les y mettre avec cérémonie et révérence, ce qu'étant fait, que je partirois d'icy avec ledit reliquaire (qui est une belle pièce) le 10^e de 9^{bre} pour me trouver au lieu de votre demeure et vors en faire présent en son nom, pour le colloquer dans votre chapelle érigée au nom et en l'honneur dudit saint et affin que le 15 dudit mois, qui est la feste d'iceluy, vous fassiez honorer les reliques solennellement, et désirant fort d'accomplir les comandemens de Saditte Alt^e il m'at samblé de mon devoir de vous en advertir, affin Monsieur qu'il vous plaise à l'effet susdit faire convocquer vos circonvoisins et faire célébrer cette feste comme mieux trouverez convenir, et moy je me trouverez sans aucune faute (si Dieu me donne santé) pour le 10^e au lieu où il vous plairat m'ordonner. Je dis le 12^e parce que le reliquaire sera seulement achevé le 10^e. Et affin que les courses des soldats et voleurs qui battent furieusement les chemins particulièrement les Lorrains ne nous prennent les ornemens dudit reliquaire et fassent quelque pièce aux reliques, il vous plaira me faire l'honneur pour ledit jour, de m'envoyer une escorte de quelques 10 à 15 fusiliers, avec un chariot ou charette pour mieux transporter ledit reliquaire, qui est raisonnablement grand, et sur ce attendant l'honneur de vos comandemens, me diray avec permission, Monsieur, votre très humble et très oblig^e serviteur. Etoit signé G. Vandewater escrivain de la chambre de S. A. S^m, et à côté étoit ce qui suit : Si vous me frites l'honneur d'envoyer quelques lettres, il vous plaira de mettre la superscription : à mons Vandewater escrivain de la chambre de S. A. demeurant sur le Marché au Bois derrière les trois fers de cheval à Bruxelles, et plus bas :

Bruxelles le 26 d'octobre 1653. s.

Il est ainsi au principal, administré et retiré par Messire Dandelot Viscomte de Looz, suivant collation en faite par le soussigné greffier échevinal de la ville de Mons, ce 28^e septembre 1747.

Md. PEPIN

1747

Nous Magistrats de la ville de Mons capitale du Pays et comté de Hainau, certifions que le sieur Pepin qui a siné la collation ci dessus est notre greffier échevinal, en foi de quoi, nous avons fait siner la présente de notre greffier de police, et y fait apposer notre cachet secret le deuxième d'octobre dix-sept cent quarante sept.

Par ordonnance

P. J. DELAROCHE. (1)

(1) Archives de l'Etat à Mons. — Fonds Dandelot, n° 102 ; copies.

Que peuvent encore révéler les industries de la pierre des temps néolithiques ?

De même que de nombreuses découvertes d'armes et d'outils en silex, effectuées loin des demeures fixes qu'occupaient les hommes des périodes paléolithiques a permis de conclure que pendant le Moustérien final, l'Aurignacien et le Magdalénien, donc en pleine période glaciaire, les chasseurs abandonnaient, durant les quelques semaines de chaque été, leurs grottes et cavernes pour aller s'établir, temporairement, en certains endroits du pays particulièrement giboyeux et poissonneux ; de même les témoignages fournis par les industries de la pierre et les autres productions humaines d'époques plus rapprochées de nous permettent de constater le changement capital qui survint dans le genre d'existence des populations des temps néolithiques et l'essor graduel que prit la civilisation pendant leur durée ; essor provoqué par une adaptation à de nouvelles conditions de vie et par un commencement de fixation au sol.

Le grand facteur de ce bouleversement de coutumes ancestrales et du progrès subséquent apporté au standard d'existence des peuplades contemporaines de cette remarquable époque fut le réchauffement du climat qui marqua le début du Néolithique et permit l'abandon définitif de presque toutes les grottes et les cavernes. L'occupation malsaine de ces habitations, généralement humides et toujours mal aérées, à pris fin. Le relèvement de la température incite la plupart des peuplades à mener la vie nomade, où à s'établir dehors, au grand air, dans des cabanes, près des sources, au voisinage des rivières, à flanc de coteau, sur les terrasses des plateaux et dans les plaines. Jusqu'alors l'Humanité n'avait tiré ses ressources que de la chasse et de la pêche, et avait ignoré les bienfaits que la vie pastorale où agricole aurait pu lui procurer.

Dès le début de cette ère nouvelle arrivent, en nos régions, des groupes humains, d'origine étrangère, appartenant à des civilisations très différentes, en possession d'outillages de pierre aux formes modifiées, mais nullement apparentées.

Les conditions matérielles ne tardent pas à s'améliorer considérablement à la suite de la découverte de l'agriculture, et le défrichement partiel du sol va se développer peu à peu : on moule le blé et l'orge, on domestique certains animaux, la qualité, la quantité, la régularité, la variété du régime alimentaire en deviennent les heureuses conséquences.

Des besoins nouveaux donnent naissance aux industries de la poterie, de la vannerie, du tissage : des modifications aux formes de l'outillage de pierre, pour le rendre conforme aux nécessités nouvelles, deviennent indispensables.

La durée de la vie humaine, qui dépassait rarement quarante années pendant la période précédente, dite Paléolithique, s'allonge. La mortalité infantile, qui était énorme pendant l'occupation forcée des grottes et des cavernes, diminue ; il s'ensuit que la population s'accroît, rapidement, dans toute l'Europe.

Vers le milieu du Néolithique, les pistes de nos immenses forêts, la grande voie naturelle du rivage de la mer du Nord, les rives et vallées de la Meuse et des rivières, les plateaux sauvages et boisés du sud du pays sont fréquentés, en tous sens, par des immigrants et des hordes de pasteurs. Ce sont les descendants des races étrangères : nordique (Campignien), Méditerranéenne (Tardenoisien) et des brachycéphales de l'Est, originaires de l'Orient, à la recherche de régions propices à leur établissement définitif. Ces tribus se répandent sur le territoire, rencontrent, fréquentent, supplantent où se mélangent, peu à peu, aux populations indigènes, dispersées et peu nombreuses, vestiges d'une très vieille civilisation du Magdalénien final que nous a laissé des œuvres artistiques et qui s'était développée jusqu'au maximum de ses possibilités malgré des conditions climatiques adverses et des désavantages de tout genre.

Alors commença une période apparemment troublée. Les occupants des endroits défrichés et fertiles, faciles à défendre où avantageusement situés furent, parfois, forcés de les évacuer, expulsés par des tribus numériquement plus fortes où mieux armées. Ces bons endroits deviendront, par la suite, des camps fortifiés. Pour avoir la paix et la tranquillité, certaines peuplades réalisèrent qu'en construisant des groupes d'habitations en bois, sur pilotis, là où il y avait des lacs, le but serait atteint (Roulers, Denderghem).

On lit à livre ouvert dans la vase des emplacements de ces anciens villages lacustres, rencontrés aussi en Allemagne, en Suisse, en Angleterre, en France, en Italie, où sont ensevelis et conservés de nombreux restes d'occupation et d'industries de cette civilisa-

tion, dite des Palafittes, qui persista jusqu'à l'époque Gauloise. De nombreuses stations lacustres ont dû exister dans la plaine maritime dont la conformation physique se prêtait, alors, à ce genre d'habitation ; elles sont, hélas, ensevelies sous d'épaisses couches d'argile alluvionnaire.

L'occupation du pays s'étend, encore, à la fin du Néolithique par des arrivages d'immigrants, originaires du Sud et appartenant à une branche évoluée de la race brachycéphale (Tardenoisienne). Cependant, le peu d'épaisseur de la plupart des emplacements de ces stations à l'air libre incite à présumer que les populations étaient assez clairsemées et qu'elles recherchaient leur indépendance. D'assez grands espaces leur étaient, du reste, indispensables, pour assurer, hiver et été, la nourriture et l'entretien des hommes et des troupeaux. On rencontre, un peu partout, dans le Royaume, les dépôts archéologiques, appelés gisements, formés par les restes d'occupation de ces ancêtres, et même dans les anciennes clairières de la grande forêt « Charbonnière » aujourd'hui disparue.

La plus mobile de ces races semble avoir été celle des Tardenoisien dont on retrouve les outils, aux types divers, montrant un important pourcentage de pièces aux dimensions minuscules et aux formes plus ou moins géométriques, surtout au début, par toute l'Europe, le Nord-Africain et même en Angleterre. Cette industrie, dérivée de la lame fragmentée, évolue sans cesse durant tout le Néolithique, et présente des aspects divers selon les endroits où on la rencontre : Sa tradition, entretenue par des arrivages de peuplades du type méditerranéen, se prolonge jusqu'à la fin de l'utilisation du silex.

Certains auteurs croient que le Tardenoisien pur est une industrie méridionale, d'origine Nord-Africaine, dont les premiers représentants arrivèrent en France, via Gibraltar. Cette industrie aurait pris naissance en un pays pauvre en rognons siliceux, et la rareté de la matière première où la dimension très réduite des rognons bruts aurait nécessité sa création.

On est aussi enclin à attribuer l'origine de ce petit outillage et son développement subséquent aux conditions nouvelles de vie apportées par la découverte de l'arc, à la fin du Paléolithique et à la généralisation de son usage impliquant la réduction de la dimension des pointes de flèches. Le changement de la flore et de la faune par suite du réchauffement du climat, la multiplication du gibier à plumes — plus facile à atteindre que les gros animaux — provoqua l'extension de la chasse aux oiseaux. Les fleuves, rivières et lacs devaient régorgier de poissons et la pratique de la

pêche était devenue possible en toutes saisons : un assortiment nouveau de petits instruments répondait, donc, à des nécessités nouvelles.

Le développement de la taille du silex par pression, sur une enclume de pierre et l'utilisation d'un percuteur de bois dur, léger et efficace, au lieu et place du vieux percuteur brutal, en silex, peuvent fort bien, aussi, n'avoir pas été étranger à cette transformation d'outillage et à ses formes si particulières.

Toute aussi persistante que l'influence tardenoisienne fut celle de l'industrie Campignienne dont on rencontre certains types industriels du commencement à la fin du Néolithique. De lourde qu'elle était au début (car elle appartenait à une rude race de défricheurs), son mode de taille à gros éclats, évolue dans la suite et les industries du Campignien classique, qui sont, du reste, aussi très variées, présentent de belles pièces dont le tranchet de type moyen, triangulaire, et celui à bords parallèles et rabattus sont parmi les objets les plus spécifiques de cette belle industrie et sont rencontrés jusqu'à la fin du Néolithique. On éprouve, toujours, un sentiment de réelle sympathie devant un ensemble industriel Campignien parce qu'on réalise qu'on a devant les yeux l'outillage d'une civilisation entreprenante et laborieuse.

L'influence de l'industrie Omalienne qui pénétra dans l'Est de la Belgique, probablement avant l'extension de la civilisation lacustre, reste encore à démontrer. Cette colonie de paysans néolithiques, détachée d'une civilisation de l'Europe Centrale, fort avancée pour l'époque, possédait une industrie de la pierre, tirée de la lame, qui n'a rien de transcendant à part le polissage soigné de certains outils, mais sa belle céramique est une manifestation de sa culture bien caractéristique.

L'interpénétration graduelle de ce mélange de civilisations, aux origines diverses, eut comme conséquence l'amalgamation de leurs industries en une seule, dite Robenhausienne, qui marqua l'apogée de la taille et du polissage du silex, et aussi le déclin des industries de la pierre comme suite à la généralisation de l'usage des métaux.

Certains préhistoriens, et des plus érudits, espèrent que l'étude méticuleuse et le classement méthodique de toutes les phases de transition des industries fondamentales des temps néolithiques, depuis l'arrivée, par migrations successives, des premiers représentants de ces races étrangères, permettrait de préciser davantage la chronologie des grandes industries de la pierre de cette longue époque. Cette classification permettrait, en outre, de reconstituer

en en retraçant les étapes, l'itinéraire suivi par chacune de ces races d'immigrants préhistoriques, d'identifier leur pays d'origine et d'expliquer la façon dont s'est effectué, par la suite, le peuplement des nations historiques de l'Europe.

Le matériel archéologique, abandonné par ces races sur leurs lieux de campements ou d'habitats provisoires ou plus ou moins permanents, est disséminé à travers l'Europe. On a donné à ces stations une dénomination typologique qui est admise pour leur classification actuelle, mais en dehors de ces stations pures, il en existe d'autres qui sont mixtes par suite de la présence d'outillages des représentants de deux de ces races différentes qui les ont occupées successivement et, en outre, une infinité de stations moins anciennes, dites de transition, dont l'industrie de la pierre a été influencée par l'une ou l'autre des grandes industries. C'est ainsi qu'on constate parmi les outils des gisements du Néolithique moyen et terminal des filiations du Campignien et du Tardenoisien dont l'importance varie suivant les régions et qui caractérisent les phases d'évolutions industrielles par lesquelles passèrent les différentes peuplades issues de la fusion de ces anciennes races.

L'étude détaillée des multiples caractéristiques de ces industries secondaires a déjà fait des progrès, mais sa mise au point présente des difficultés qui apparaissent insurmontables d'abord parce que les gisements de ces stations se sont tous formés de la même façon, à la surface du sol, et généralement pas en couches stratigraphiques, ensuite parce que la plupart ont subi des occupations successives de peuplades appartenant à des civilisations diverses : dans ce dernier cas il n'est pas possible de définir — là où la culture moderne n'a pas tout bouleversé — l'espace de temps qui sépare ces occupations, ni l'époque où les superpositions ou juxtapositions se sont effectuées. Ailleurs, par contre, on constate d'assez longues interruptions d'occupation, tandis qu'en d'autres lieux, d'accès difficile, certaines civilisations ont occupé, longtemps, les mêmes endroits et s'en tenaient aux vieilles méthodes et types d'outils, faute de contacts avec des éléments plus évolués.

Si même on découvrait, dans l'avenir, une superposition inviolée, montrant une continuité d'occupation pendant toute la durée des temps Néolithiques et une suite complète de transitions industrielles caractérisées par la présence de tous les outils intermédiaires, la classification établie sur ces preuves ne pourrait s'appliquer à l'ensemble de toutes les industries lithiques de cette époque parce que les transformations ou les modifications aux

outillages ou à la technique de la taille et des retouches ne se sont pas succédées ou superposées partout dans le même ordre.

L'évolution des peuplades issues des trois races fondamentales n'ayant été ni régulière, ni uniforme, ni parallèle en Europe, il est, de plus, impossible de suivre et de limiter l'effet de leurs influences réciproques sur les changements apportés, au cours des millénaires, à l'outillage de toutes ces tribus.

Il semble donc illusoire d'arriver à séparer ces diverses industries de transition, ou d'arriver à les répartir chronologiquement. On peut faire des rapprochements entre les types d'outils, constater des analogies dans un pourcentage d'objets, où la prédominance de l'une ou l'autre influence ethnique sans, cependant, pouvoir déterminer si elle a une origine directe ou indirecte, et quand on a qualifié ces outillages comme étant de tradition Campignienne ou Tardenoisienne, on n'a vraiment plus rien à ajouter.

Cet état de choses si déconcertant pour la Science de la Pré-histoire est la conséquence fatale, pendant toute la durée du Néolithique, d'arrivages, de déplacements, de mélanges de peuplades et aussi d'adaptations à des besoins qui n'étaient pas les mêmes pour tous ; c'est ainsi que le Pic Campignien, pour ne citer qu'un exemple, ne se trouve pas toujours dans l'outillage des représentants de cette industrie, on ne le rencontre que dans les centres miniers et dans certaines régions de culture difficile.

Tout le matériel lithique abandonné par ces tribus métisses est sans valeur pour ceux qui cherchent à refaire l'itinéraire des trois races-mères. Cela ne veut pas dire qu'il ne faut pas s'efforcer de discerner les variétés régionales et rechercher les rapports qui ont pu exister entre les stations de chaque province pour arriver à un classement géographique : par nature de la matière première employée (silex — grès — quartzite — psamite), par l'étude des types d'outils, par la recherche des relations commerciales qui ont pu exister entre elles et qui sont caractérisées par la provenance du silex ou d'autres roches qui peuvent être étrangères. Mettre de l'ordre c'est progresser.

La classification des industries du Néolithique moyen jusqu'au Robenhausien étant peu susceptible de perfectionnement on ne voit pas bien l'utilité actuelle d'apporter un surplus de complications en créant des subdivisions et des noms nouveaux parce que, de temps à autre, on découvre dans une station-atelier quelques pièces qui montrent une certaine originalité, qui est le résultat d'une fantaisie d'artisan, alors que les formes des autres

outils sont franchement apparentées à celles des gisements voisins du même âge.

Les méthodes de taille se transmettaient à travers les temps, mais rien ne peut s'opposer à concevoir qu'il ait pu se trouver, en certaines régions, un où des tailleurs de silex plus habiles, plus imaginatifs que la moyenne, qui ont pu se livrer à quelques innovations. Ces pièces ne présentent qu'un intérêt de curiosité si elles n'ont pas leurs correspondants ailleurs (bien des chercheurs en ont dans leur collection) : ce sont des productions spontanées qui n'exercèrent aucune influence sur l'évolution de l'industrie parmi laquelle on les rencontre.

La découverte d'ossements humains associés à des objets ensevelis avec le défunt, apporte une aide efficace à la connaissance de ces anciennes races, mais l'incinération était fréquente et crânes et squelettes sont aussi rares que les grottes sépulcrales et les tombes. Rappelons que ce sont les ossements de la sépulture de Vaucelles (Namur) qui ont permis d'établir que, vers la fin du Néolithique, des représentants d'une branche évoluée de la race brachycéphale sont arrivés en Belgique par la vallée de la Meuse ; mais lorsqu'il n'y a pas de mobilier funéraire (armes, outils de silex, d'os, poterie), dans une sépulture néolithique, ou présumée de cette époque, comme ce fut le cas à La Paille au Camp dit Romain, il n'est pas possible de déterminer le rapport qui peut exister entre le squelette et les restes d'occupation avoisinants.

L'initiative prise par ces savants va nécessiter de multiples enquêtes internationales, mais ses perspectives sont des plus intéressantes. Une fois lancées, les idées font leur chemin et ce qui semblait impossible à réaliser se précise peu à peu. Nos grands ancêtres furent les Cro-Magnon, mais la lignée subséquente, qui se perpétua jusqu'à nous, fut constituée par la fusion des descendants des trois grandes races sus-nommées.

A. C.

Lettres d'un chanoine de Soignies 1759-1761 (1)

Le chanoine De Zagre désire amener le capitaine Roland, qui habite Courtrai, à venir se fixer à Soignies.

Mais, le capitaine est hésitant, il tergiverse au sujet de tout « mais ne serois-ce pas vous peut-être qui balances encore à votre ordinaire » lui dit-il, dans la lettre d'octobre 1759 ; cette hésitation se rencontre dans toute la correspondance, qui se termine sans que nous sachions si le capitaine est ou non arrivé à Soignies.

Le chanoine De Zagre, finalement, ne l'invite plus qu'à venir prendre un « logement provisionnel » « je n'aimerois pas » lui dit-il « de vous exposer aucunement à un repentir en changeant de demeure ». (2)

Ces lettres nous fournissent des détails sur la vie à cette époque et, notamment, sur celle des chanoines.

En octobre 1759, le capitaine Roland se trouvait à Bruxelles. Son ami le charge de « faire acheter une livre de thé et 2 ll (livres) de sucre candis chez Van Schoor vis-à-vis du duc de brabant ».

Il est habitué à s'approvisionner dans ce magasin « on n'a qu'à dire que c'est pour moi leur ancien chalant. (client), ils savent mon ordinaire ». Le négociant lui tient compte de sa fidélité « et me donnent le thé aussi à meilleur marché qu'aux autres ».

Ces provisions parviendront au chanoine De Zagre par l'intermédiaire du messenger. « Vous enverrez le tout à la Tête d'or, sur le marché aux grains, où notre messenger loge ».

Dans la lettre du 21 Xbre 1759, nous voyons que l'on employait

(1) Dépôt Arch. Mons. 1756-63. Correspondances adressées au sr Roland, capitaine au régiment « les Vios » par divers. Elles nous ont été signalées par Monsieur Louan, archiviste à Mons. Nous l'en remercions vivement.

(2) Lettre du 30 décembre 1761.

à Soignies, à cette époque, indifféremment la houille ou le bois, comme combustible et que l'on considérait le second comme plus sain.

Les servantes de chanoines, déjà alors, avaient leur mot à dire. Le chanoine De Zagre écrit « Marie qui est présente à l'écriture de cette dit que quand vous serez ici, elle aura soin de vous porter la gazette d'immersterdam ». Il faut croire que la « Gazette d'Amsterdam » arrivait assez facilement à Soignies.

Le chanoine De Zagre, voyons-nous, dans la lettre du 4 novembre 1760, jusqu'alors n'était pas « en ménage » c'est dire n'occupait pas de maison où se faisait son ménage. Mais, il sera en ménage fin de l'été prochain. Aussi est-il obligé de faire des achats de linge. Il a chargé son ami de lui acheter des serviettes.

Dans la lettre du 6 janvier 1761, il s'amuse d'un accident survenu à son ami, qui l'empêche de s'asseoir. Nous laissons au lecteur le plaisir de la savourer, sans la lui gâter par un sec résumé.

Enfin, par la lettre du 30 décembre 1761, nous pénétrons dans le « ménage » des chanoines.

Le chanoine De Zagre est en ménage avec le Doyen du chapitre. Il habitait donc la cure actuelle, rue Henry Leroy.

Il avait, pour sa part, « quatre cabinets pour coucher » « outre cela » dit-il « nous avons encore deux chambres de reste avec leurs cabinets respectives pour les amis ».

« Pour la table, elle va a peu près comme à la cave ». La cave du chapitre était rue de la Régence actuelle, sur l'emplacement de l'école communale. Certains chanoines y prenaient leur pension, voyons-nous dans cette lettre. Mais en 1761, la propreté laissait à désirer, semble-t-il. Le chanoine De Zagre aux mots ci-avant entre guillemets, ajoute « sinon un peu plus proprement ».

Comme « à la cave » il est convenu avec le Doyen du Chapitre que celui qui a des invités versera huit patars, pour les diners et 4 patars, pour les soupers des invités.

Ces sommes sont versées à la « bourse des dépenses ».

Le ménage disposait de deux servantes.

Chacun des deux chanoines avait son quartier et son vin à part ; tout le restant était en commun.

Il invite son ami à venir s'installer chez lui, provisoirement. S'il s'y plaît et si le Doyen y consent, il pourra s'y fixer.

Le cas échéant, son ami pourrait aller habiter, avec le chanoine trésorier « chez qui, à mon avis, vous seriez assez bien », ou avec le chanoine Porquin, qui a, en pension, le fils du baron Casier, ou au Heaume, sur la Place, « où deux de nos vicaires sont en pension ».

Voici, dans les grandes lignes, le contenu de ces lettres ; le lecteur trouvera, dans le texte, beaucoup d'autres renseignements intéressants.

Léon DESTRAIT.

Monsieur et cher ami,

Je vous suis très obligé du régal de la relation que vous m'avez envoyé et étant persuadé que ceci est un coup du ciel je souhaiterois qu'il en arriva encore quelques semblables. cela avanceroit une paix favorable que nous devons tous souhaiter et me procureroit un peu plus souvent de vos lettres parlons d'affaires. il y a plus de huit jours que la petite Catharine est arrivée ici et m'est venue faire des complimens de votre part me disant qu'elle s'étoit engagée à vous et fait son accord, qu'entre tems que vous prendrez vos arrangemens à loisir elle étoit venue ici pour quelque tems : cependant je remarque à votre lettre que cela n'est pas tout a fait ainsi mais ne serois ce pas vous peut-être qui balances encore a votre ordinaire ? J'espère que votre incommodité sera passée a présent et qu'au plutot vous pourrez venir ici pour essayer le changement d'air que je crois fort vous être nécessaire ; il n'est pas besoin de m'en avertir tant d'avance, on aura bientôt tout ajusté à votre arrivée ici ; notre messenger arrive ce mardi à bruxelles et reparte le jeudi je vous prie donc de me faire acheter une livre de thé et 2 ll. de sucre candis chez Van Schoor vis à vis du duc de brabant à 8, 9, ou 10 escailins ; on a qu'a dire que c'est pour moi leur ancien chalant, ils scavent mon ordinaire et me donnent le thé, aussi à meilleur marché qu'aux autres vous enverrez le tout à la Tête d'or sur le marché aux grains ou notre messenger loge. nos messieurs vous font mille complimens comme à M^r Carthamer et le chantré nous avons bu aussi à vos santés e je suis semper Joannes inedem.

Soignies le 6 iobre 1759.

Votre très humble et très obéissant serviteur,
H. J. DE ZAGRE.

Monsieur et cher ami,

Il est juste que je vous accuse la réception du sucre et thé que vous m'avez envoyé, dont je suis très content sachant que le prix de ces marchandises est augmenté depuis mon départ. J'en tiendrai note et satisferai par occasion votre débourse ; ce m'aurait été un sensible plaisir de vous voir le porteur ; cependant ce sera tant moins de poids dans votre valise. Si vous vouliez bien vous résoudre de venir ici racommoder votre estomach nous avons ici un bon médecin pour vous aider et la saison qui est déjà radoucie ne vous incommodera au plus qu'un demi jour de voiage. et puis un bon feu d'honille ou de bois ad libitum vous chauffera si bien et mieux ici qu'à bruxelles ou je crois que l'étufe ne vous convient pas trop. Vene ergo cito et noli tardare ; je vous souhaite en attendant des heureuses fêtes et la nouvelle année prochaine cum omnibus appendicibus aussi à M^r Cauthamer. ceterisq amicis. pour ce qui est de la petite catharine vous en ferez ce qu'il vous plaira car pour un service de chanoine ici, il n'y a pas a présent d'apparence. marie qui est présente à l'écriture de cette dit que quand vous seres ici elle aura soin de vous porter la gazette d'inmersterdam. nos messieurs vous saluent et moi je suis sans réserve,

Monsieur et cher ami

Votre très humble et très obéissant serviteur,
H. J. DE ZAGRE.

Soignies le 21 Nbre 1759.

Monsieur et cher ami,

Je ne suis pas fâché que faute de m'être expliqué avec vous sur l'achat des serviettes, si vous avés resté court aux questions du marchand, puisque par la je les pourrai avoir à plus juste prix, en attendant la saison favorable n'étant pas pressé de les avoir si tôt, car comme je crois vous avoir dis notre ménage ne commencera que vers la fin de l'été prochain ; or pour vous mettre au fait des questions je vous dirai que par les 2 escailins salvo sulto, je n'entend pas la serviette entiere mais l'aunle ; pour le desseure je le laisse absolument à votre choix : pour ce qui est de l'occasion de me l'envoyer, celle du charetier qui va a mons est la meilleure les faisant adresser à M^r Pierre Amand fabriquant à Mons, frère de notre Doien, lequel je préviendrai la dessus quand vous m'annoncerez l'envoi. M^r le trésorier sachant que vous

avés bien voulu vous charger de cette commission pour moi, pourroit peut-être aussi vous prier de faire quelques achats en ce genre pour lui, mais comme il n'est pas encore déterminé pour le prix qualité et quantité il m'a pas encore chargé de vous en prier de le faire ; marquez moi quand vous m'écrirez la première fois naïvement si vous voudriez bien le faire et si cela ne vous generait pas, puisque je saurai facilement par quelque excuse parer la botte. Si votre accident ne vous incommoito pas plus que mon rhumatisme je ne serois aucunement en peine pour vous pendant connoissant votre exactitude et régularité a observer ce qui doit contribuer à votre rétablissement, j'espère que dans peu vous me marquera des nouvelles plus consolantes pour vous de votre santé. Depuis notre entrevue je n'ai plus de nouvelles de M^r Cantzhamer, je tacherai d'en avoir par le canal du chantre d'anderlecht car pour vous dire vrai, je crains beaucoup pour cet ami.

Nos messieurs vous font bien des compliments, et moi cher ami en vos embrassant mille fois en esprit, je me dis très cordialement

Monsieur et cher ami,

Votre très humble et très obéissant serviteur,
H. J. DE ZAGRE.

Mes compliments s'il vous plait à M^r Delpont votre cher Hote.
Soignies le 4 gbre 1760.

Monsieur et cher ami,

Vous sentés bien qu'après avoir reçu de vous un compliment si énergique quoique trivial et que je suis très persuadé de partir d'un bon cœur que je ne m'aviserai pas d'encherir sur l'expression que aussi si je me contenterai a vous dire tout court que je vous souhaite de tout mon cœur la pareille, comme aussi a votre cher hote M^r Delpont.

Suffit ce que vous me marqués pour les serviettes et j'aurai soin de vous parer les commissions des autres puisque ce que vous dites a cet egard n'est très souvent que trop vrai. je dois écrire aux premiers jours au chantre Henrion je lui ferai vos compliments je le charge toujours quand je lui écris de s'informer de la santé de M^r Cantzhamer et de lui faire mes compliments, il m'a écrit passé quelque temps aussi que M^r Cantzhamer se portoit mieux, j'en suis charmé car comme je vous ai dit je craignois beaucoup pour cet ami.

M^r Jan nous a abandonné avec la nouvelle année pour entrer en ménage je ne me suis pas encore aperçu si nous avons perdu à sa compagnie. L'histoire de votre derrière me déplaît infiniment j'espère cependant que votre constance dans l'usage des remèdes préférés vous assistera à la fin ; pour moi je commence encore à m'habiller seul, ce que je ne pouvoit quand nous nous sommes vu dernièrement : comme votre fâcheux accident vous empêche de vous asseoir et que le mauvais tems vous empêche de vous promener à l'air faites vous peindre comme moi car depuis je me suis pourvu d'un chevalet sur lequel je peins toujours debout et puis, à tout moment, je me promène en arrière pour admirer de loin l'effet des traits que je donne avec mon scavant pinceaux puis je me rapproche, ce qui fait une promenade continuelle, ou bien si vous n'avez pas à courtraï quelqu'un pour vous mettre au fait de cet art, venez ici auprès de moi je vous emploierai très utilement pour vous et pour moi, je vous ferai mon apprenti et comme c'est l'usage que les élèves commencent par apprendre à broyer les couleurs je vous exercerai à faire tourner à grands coups de bras la moulette sur la magnifique pierre que j'ai fais venir d'anvers, ce que se faisant debout vous empêchera de vous asseoir et en même tems fera partir le rhumatisme encore que vous l'aurez dans les deux bras ; et par ce moien j'aurai mes couleurs tout appretés ce qui me sera d'une grande aisance et j'avancerai plus vite dans mes ouvrages ; quand par un hasard qui paroissoit certaine vous m'avez trouvé passer deux ans chez le chantre d'anderlecht avec mes pièces de tapisserie j'ai du passer par là, car avant qu'il voulut mettre la main à mes pièces pour les corriger et me montrer les secrets de l'art j'ai du commencer à broyer et préparer les couleurs. mon frère et mes sœurs a qui j'avois notifié votre état m'on chargé de vous faire mille complimens de leur part et sont tres compatissent a votre malheureux accident, tant plus que ma cadette comme vous scaves a etre dans le même cas je vous embrasse en esprit vous assurant que suis toujours avec une inaltérable amitié et estime parfait.

Monsieur et très cher ami,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

H. J. DE ZAGRE.

Soignies le 6 de l'an 1761.

J'ai reçu votre lettre le 4, pour l'amour de Dieu donnez moi de tems en tems de vos nouvelles sic.

nos messieurs vous font des souhaits et des complimens très cordialement.

Adressé à M. Roland capitaine au service de Leurs Majestés R. de Smp logez chez Monsieur Delpont Prêtre etc., à Courtraï.

Monsieur et cher ami,

Je suis envieux d'avoir de vos nouvelles et de l'état de votre santé aussi de quel sentiment vous êtes pour la bonne saison prochaine, car j'ai bien compris dans votre dernière que pour cet hyver vous ne pouviez rien résoudre à cause de vos incommodités. à l'égard donc de la clef que vous m'avez donné de votre irrésolution je vous avertis avant tout très sincèrement que je n'aime-rois pas de vous exposer aucunement à un repentir en changeant de demeure ; mais comme je suis à présent depuis le 1^r novembre en ménage avec notre Doyen et que jusqu'ici cela va bien je vous assure que vous pouvez quand il vous plaira venir prendre un logement, provisionel auprès de moi et vous accomoder d'un de mes quatre cabinets pour coucher, outre cela nous avons encore deux chambre de reste avec leurs cabinets respectives pour les amis, pour la table elle va a peu près comme à la cave. Sinon un peu plus proprement et nous sommes aussi convenu que quiconque a de gastes qui se contentent de l'ordinaire devra mettre, dans la bourse des dépenses, 8 patars pour chaque dîner et 4 pour le souper comme nous dominions aussi à la cave. Ainsi vous voila au fait de notre ménage de ce côté là. nous avons deux servantes chacun a son quartier et son vin à part, le reste est en commun.

Quand vous auriez donc été quelques tems avec nous vous pourriez voir si vous voudriez continuer et alors si le Doyen est content vous pourrez rester avec nous ; sinon on pourroit alor voir si le trésorier voudroit s'accomoder avec vous, chez qui, à mon avis, vous seriez assez bien ; il a une belle et grande maison et avoit pris chez lui en pension un de nos vicaires pour ne pas être seul ; mais celui-ci nous a quitté pour aller être grand vicaire à Tournai ; à présent il n'a personne chez le trésorier de plus le chanoine Porquin a une belle et grande maison où il tient a présent ménage et a, chez lui, en pension le fils du baron Casier trésorier général celui la pourroit encore vous admettre aussi ; encore y a-t-il la maison bourgeoise de l'heume sur la place ou deux de nos vicaires sont en pension, celle la pourroit encore faire votre affaire, peut-etre quand vous seriez ici trouveroit on encore des autres ;

Ainsi voyez quel parti vous voulez prendre et donnez moi de vos nouvelles. Je vous souhaite d'un grand cœur d'ami la nouvelle année prochaine espérant qu'elle vous sera plus favorable que les dernières passées et l'accompliment de tous vos souhaits.

Mes compliments à votre hôte, je suis très sincèrement,

Monsieur et cher ami,

Votre très humble et très obéissant serviteur,

H. J. DEZAGRE.

Soignies le 30 Xbre 1761.

Quelques manifestations de l'esprit public dans le département de Jemappes.

A. — EPISODES DE LA SECONDE INVASION

FRANÇAISE.

La défaite de Dumouriez à Neerwinden (18 mars 1793) avait été suivie de la restauration autrichienne. Mais la Convention avait fait reprendre la guerre contre les coalisés prussiens, autrichiens, hollandais et anglais. Au printemps de 1794, les armées républicaines arrêtées sur la Sambre, s'avançaient victorieusement en Flandre.

Après une première tentative infructueuse pour reconquérir la vallée de la Lys, Clerfayt et York, campés près de Tournai, attaquèrent le 15 mai les corps français entre Courtrai et Lille ; 62.000 coalisés se heurtèrent à 70.000 Français. Du 7 au 19, la bataille fit rage. Ces trois journées, qui coûtèrent 4.000 hommes aux alliés, ramenèrent York à Tournai, et Clerfayt à Thielt. C'est à ces dernières batailles qu'il est fait allusion dans l'annexe I.

Le 22 mai, Pichegru passait à son tour à l'offensive, au Nord-Est de Tournai vers Pontachin, Templeuve et Ramegnies. Les Français, un instant arrivés sur les bords de l'Escaut, avaient fini par être rejetés sur la Lys. Cette sanglante journée, qui avait coûté 3.000 hommes aux Français et autant aux Austro-Anglais, s'était déroulée sous les yeux de l'Empereur, François II. Cet épisode, auquel il est fait allusion dans la seconde lettre, fut sans lendemain pour les coalisés. Préludant à la retraite de Fleurus (26 juin), Cobourg faisait évacuer Tournai dès le 21. En novembre

1794, seule Luxembourg n'était pas en mains des Français, qui gardèrent notre pays jusqu'à la chute de Napoléon. (1)

L'écriture des deux lettres, qui suivent, est de Pierre-Aubert Caroli (2). Fonctionnaire des douanes impériales, au début de la révolution brabançonne, il avait pris une part active à la lutte des habitants de Hal contre les soldats autrichiens, car la famille Caroli était ardemment « Vandermotiste ». L'amnistie qui avait suivi la restauration autrichienne de 1790, lui rendit, sans doute, ses fonctions aux services des finances, où nous le trouvons occupé en mai 1794.

Les sentiments pro-autrichiens et anti-français, dont témoignent ces deux lettres, cadrent bien avec le ressentiment laissé par la première invasion française de 1792-1793. Beaucoup de Belges, même parmi ceux qui n'étaient pas vœckistes ou jacobins, partisans d'un rattachement à la France, avaient accueilli avec satisfaction les troupes victorieuses de Dumouriez ; on espérait d'elles la résurrection de l'éphémère indépendance des États Belgiques de 1779. Ces illusions furent de courte durée !

Les vellétés d'indépendance de l'immense majorité des Belges furent étouffées et l'annexion à la France fut décrétée dès décembre 1792. Les exactions de tous genres de la lie des clubs jacobins achevèrent de détacher les Belges de ceux en qui ils avaient vu des libérateurs, et ramenèrent l'opinion modérée, à l'Autriche.

Bien que ce fut une coutume de l'époque, de faire vivre les armées aux dépens de l'habitant, les pillages, les incendies, les massacres ignobles, perpétrés par les sans-culottes, dépassaient de loin la brutalité des mœurs militaires du temps. On comprend l'angoisse des habitants de Tournai pendant les escarmouches de mai 1794, la fuite des habitants des campagnes avec leurs bagages qu'ils espéraient soustraire aux rapines des Carmagnoles, et les sages précautions des fermiers du Tournaisis qui, à l'approche d'une nouvelle invasion, se hâtaient de vendre leur blé « croyant pouvoir mieux sauver l'argent que cette denrée ».

(1) P. VERHAEGEN, *La domination Française*, Bruxelles, 1922-29, T. I, p. 225 et s.

(2) ARCHIVES DE L'ÉTAT A MONS, *Fonds de famille*, Famille Caroli.

Sur la famille Caroli, voir notre notice dans les ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, T. 56, *Mons et les Moutois pendant la révolution brabançonne*.

ANNEXES.

I

Ma chère Mère,

Le 1^{er} de ce mois nous sommes (parti de l'estrape) (1) pour notre nouveau poste et sommes arrivés le même jour, le soir, par le plus mauvais temps possible.

La recette est meilleure, du moins dans le moment présent et la besogne est en conséquence infiniment plus grande et d'un tout autre genre. Certains jours, je m'assois à rester quatre heures et ce jusqu'à la nuit. Même souvent, il ne m'est pas possible de dîner avant trois ou quatre et encore à la hâte ; enfin j'aurais lieu d'être charmé de la permutation si je rencontrais une maison tant soit peu habitable ; outre que celle qu'avait mon prédécesseur et dont je dois me contenter provisoirement est très petite, elle est bien incommode ; il y fume de tout côté et tout est en ruine : il faudrait la voir pour le croire.

Le 5 de ce mois, de bon matin, notre Léopol est allé faire un tour en paradis : je me m'en suis pas grandement affecté, puisque dès sa naissance, il n'a pas promis de vivre. J'attribue sa mort, assez subite à la vérité, puisqu'il n'a été attaqué violemment que pendant 36 heures, à des pélottons de vers dans l'estomac et la poitrine qui l'on étouffé, du moins, on doit le croire ainsi, puisqu'il en a rendu par la bouche et que pendant le dernier jour le cœur en battait à l'impossible, sans doute par la compression de ces animaux qui lui ont successivement fait perdre la parole et la vue, quoique jusqu'à la fin il n'a cessé de donner des marques de parfaite connaissance.

Comme mon frère Benoit est assez piéton, je l'invite à venir voir cet endroit ;... cependant qu'il sera obligé de loger à l'auberge. L'on compte d'ici à Mons cinq lieues ; la route par Bury, Basecq, Granglise et Glain ; nous avons un messenger qui part chaque semaine ; je crois qu'il sera porteur de cette lettre ; si mon frère le désire, il pourra l'accompagner dans un de ses retours ; tous les mercredis, il revient à Mons et pour autant qu'on ait quelque chose à me demander ou à m'envoyer, l'on pourra

(1) Les mots entre parenthèses sont raturés.

profiter de l'occasion. Mon épouse vous assure de ses respects et salue toute la famille. J'en fais autant et ai l'honneur d'être

Ma très chère mère, votre très humble et très obéissant serviteur.

Caroli.

Pernwelz, le 10 may 1794, à 7 heures du matin.

P.S. Rien n'est parfaitement connu ici de l'état des choses. Selon le dire du public et d'après le rapport des témoins soi-disant oculaires, les journées des 17 et 18, ne nous ont pas été bien avantageuses. La canonnade et la mousquetterie ont été à toute outrance. Du côté de cet endroit et de celui de Bonsecours, avant hier 17, le soir, on voyoit le feu des canons sur la direction des Français de Tournay et de Courtray et vers Lille. Hier, toute la journée, même tapage. Plusieurs habitans d'ici revenus de ces endroits, quantité de bagages inutiles se porter en arrière. Les portes de Tournay ont été fermées à plusieurs reprises ce qui n'a peu allarmé les habitans ainsi que ceux des environs. Tout donne à espérer que les craintes n'auront point de mauvaises suites et ne seront point de longue durée puisque des renforts conséquents sont arrivés et arrivent encore. Bien du sang a déjà coulé sur cette partie de la frontière et je pense que ce n'est qu'un échantillon de celui qui doit couler. Il paroît, et bien du monde opine, qu'après avoir chassé les Carnagnols (1), ce que l'on espère chaque jour, il sera procédé au blocus de Lille.

Chassons la crainte, mais commençons par nous précautionner ; je ne me rappelle pas l'endroit où M^r Fontaine a fait l'acquisition d'un bien de campagne ; j'aimerais le savoir

(L'adresse est libellée comme suit) :

Madame

Madame la V^{te} Caroli, rue du gouvernement,

à MONS.

(1) A la même époque, le prince de Ligne, écrivant à Catherine II, désigne les Français sous le nom d'« infâmes Carnagnols ». VERHAEGEN, I, p. 217.

II

M.... (1)

Avant hier 22, à 4 heures du matin, le canon s'est fait entendre du côté de Templeuve et des environs de Pontachin, de Pecq etc. Les Carnagnols ont trouvé dans nos braves troupes de quoi leur répondre. Cependant le feu continuant toute la matinée assez violemment, ils se sont avancés au nombre de 18000 sur différentes colonnes parties de Lauoy, Roubaix, etc. ; et vers trois ou quatre heures de relevée, une action générale s'est engagée et a duré jusqu'à la nuit et pendant que les alliés, d'une part, au nombre, dit-on, de 80.000, mais qui doit être diminué, puisque la cavalerie n'a pu agir à cause des terrains coupés, ont lutté vaillamment et avec l'héroïsme que leur inspirait le chef de l'Empire à leur tête, les autres pour l'espoir du pillage de Tournay et d'une partie de ces provinces (2), faisoient les plus grands efforts pour y pénétrer. Parvenu à Pontachein dans les fonds du Mont de la Trinité, bien près de Tournay et à Froienc (*Froyennes*), beaucoup plus près encore, ils se regardoient comme maîtres de cette ville, et nourris d'illusions, comme ils le sont ordinairement, ils ont brûlé et ravagé les endroits où ils sont passés, se proposant un butin bien meilleur, plus avant. Pendant que cela se passoit, les portes de Tournay étoient fermées ; il n'en sortoit que les bagages regardés comme inutiles dans le moment ; une partie s'est retirée jusqu'à Ath et le peuple, dans la plus grande des crises, laissoit ses affaires pour se porter en totalité sur les remparts, d'où l'on distinguoit tout ce qui se passoit, à la vérité bien près de là, puisqu'on dit qu'on entendoit les cris des Français. Des boulets sont venus tomber jusqu'aux premiers ouvrages.

Vers 6 heures du soir ou environ, dans le plus fort de l'action nos braves gens délogèrent les Carnagnols des postes qu'ils s'étoient emparés et parvinrent à les repousser et à reprendre leurs anciennes positions vers Flers.

(1) La lettre « M » est raturée ; cette annexe II semble être le fragment d'une lettre ; peut-être, est-ce une ajoutée à la précédente.

(2) « Les troupes, avouant un général républicain, sont dans la jubilation à la pensée de se livrer au pillage aussitôt que nous serons entrés dans la Belgique ». L. LE MAIRE. *L'armée et le péril social*, p. 75.

L'obscurité de la nuit a mis fin à cette sanglante journée qui a coûté bien des hommes des deux côtés. Les pertes des républicains triplent pour le moins celles de nos gens, car des témoins oculaires viennent de m'assurer qu'en certains endroits on voioit des monts effroyables de tués et de blessés, les uns sur les autres. Les hopitaux et toute la ville de Tournay sont tout pleins de blessés et de prisonniers dont bon nombre est déjà parti pour Bruxelles. Ils ont peind chez les Carnagnols la submersion de 4 ou 5 bateaux chargés de paille, foin et avoine, près de Pontachin ainsi que l'incendie de ce village et de celui de Pecq très considérable ; car on les a joliment baisé au même endroit.

Durant toute cette, occupé à mon bureau, je pestais de ce qu'il ne m'était pas permis de m'avancer vers Tournay ; cependant ayant eu un moment de repos, j'en ai profité pour aller grimper au haut du clocher de ce bourg, d'où l'on voioit la fumée de la canonnade et de la mousquetterie, qu'on entendoit ici même, dans les maisons fermées, quelque bruit qu'on fit.

Les François ont attaqué, mais je pense que cela va être notre tour. Lille parait être menacée ! Des attirails de guerre, des vivres en prodigieuse quantité partent de Condé et de Valenciennes pour Tournay en passant par ici : enfin tout paroît annoncer une affaire qui décidera du blocus de Lille et de la suite de cette campagne.

J'ai l'honneur d'être à la hâte, mais avec le plus parfait dévouement votre très humble et obéissant serviteur.

Caroli (1)

Le 24 mai 1794

P.S. J'ai reçu votre lettre du 21 et je vous aurois hier écrit si je n'avois pas été occupé toute la journée entière à cause du marché où il ne s'est jamais vu, partie pravenue pravenue (sic) des environs de Tournay et d'audela, les censiers, ceux d'ici même venoient avec leur grains, croiant pouvoir mieux sauver l'argent que cette denrée. Avant hier le Quartier Général étoit à Antoing, je pense qu'il y est encore ; il ne se dit rien dans ce moment ; l'on paroît être tranqui de ce côté.

Assurez toute la famille de nos profonds respects. S'il se passe quelque chose d'intéressant de vos côtés, mandez le moi, je vous prie.

[1] Le mot « Caroli » a été raturé, sans doute par prudence.

B. — MONS SOUS LA TERREUR.

La retraite de Cobourg dans les plaines de Fleurus, (26 juin 1794) livra, pour une seconde fois la Belgique aux armées révolutionnaires. Le 1^{er} juillet, les Français reentraient à Mons. La ville fut aussitôt dotée, à la mode de Paris, d'une municipalité, d'un comité de surveillance et d'un tribunal criminel, réplique d'un fameux Tribunal Révolutionnaire. Aussitôt aussi, fut mis en application le programme édicté dès 1793 par le Comité de Salut Public : les armées françaises devaient « se faire précéder par la terreur, se venger des peuples étrangers, les accabler de contributions, les dominer en levant des otages ». (1) Dans le pays déjà rançonné par la soldatesque, le pillage fut systématiquement organisé par les différentes « agences d'extraction », en même temps qu'on imposait les assignats et que les Tribunaux criminels pourchassaient les partisans de l'Ancien Régime ou simplement les suspects.

Les quelques lettres de Vincent Caroli, qui vont suivre, sont bien le reflet de cette malheureuse période. Ancien cadet au régiment du Prince de Ligne à Luxembourg, il fut estropié au cours d'une campagne en Bohême en 1779. Ce qui ne l'empêcha pas de succéder à son père qui étoit l'un des deux majors des Bourgeois de Mons ; il fut même le dernier à porter ce titre, que l'invasion française supprima.

Si la révolution brabançonne l'avait révélé ardent partisan des statistes (2), la correspondance que nous publions ci-dessous, nous le montre, sous l'occupation française, opportuniste ou plus probablement terrorisé, comme beaucoup de ses compatriotes. Sans doute, son frère Benoit s'est-il empressé de se réengager dans les armées françaises « par zèle et par crainte de désobéir à la loi ». Mais, on doute un peu de la sincérité de ce zèle, quand on voit que ce Benoit Caroli figure les « individus » dont parle avec mépris le général Coliny et qui avaient déserté les drapeaux français après la débacle de Neerwinden (3). Sans doute, un des frères de Vincent a-t-il été membre d'une de ces commissions créées pour

(1) Verhaegen, I, p. 419.

(2) Voir : L. Papeleux, *Mons et les Montois pendant la révolution Brabançonne*, ANNALES DU CERCLE ARCHÉOLOGIQUE DE MONS, T. 36.

(3) Annexe II et IX.

préparer les odieuses réquisitions ; (1) sans doute aussi, son oncle maternel, Debehaut, portait-il à Binche le ruban tricolore et la médaille de commissaire civil. Et lui-même, Vincent Caroli, occupa différentes postes : c'est ainsi que nous voyons « Caroly, ex-major » présenté 51^e sur la liste des 90 candidats que propose la municipalité pour faire partie du jury du Tribunal Criminel (2). En vendémiaire an 3, il sera un des quatre Commissaires du quartier de Nimy, chargés de la délivrance des bons de grains et de pains (3). Mais, il ne faut pas oublier, que le Commissaire Civil, Lamotze, terminait ses ordres de réquisitions aux fonctionnaires, qu'il faisait désigner, par la formule comminatoire suivante : « Rien ne peut vous dispenser d'accepter cette commission et, en cas de refus, vous serez regardé comme suspect et traité comme tel ». (4)

Certes, l'ancien major des bourgeois adopte-t-il, même avec son frère, la terminologie et le style révolutionnaire ; au lieutenant Lemoine, qui malgré son mysticisme républicain, avait eu la délicatesse de l'appeler « Monsieur », il répond par l'appellation « Citoyen » et il affecte pour dater sa lettre d'employer les termes bien jacobins de « sans culottides ». Mais tout cela paraît n'être que pure forme. En effet, tout en paraissant désapprouver ceux qui par leurs propos sur les assignats s'étaient exposés à des poursuites, il ajoute cette phrase significative : « Il faut avouer que des citoyens, qui ne sont pas des militaires, sont bien fous de se faire enlever pour des bavardages, qui ne peuvent faire avancer les armées, mais qui inquiètent les braves gens et mettent parfois dans l'embarras des gens qui, n'ayant aucune intention contre-révolutionnaire, sont entraînés et induits à commettre des indiscretions, qui peuvent les confondre avec les vrais coupables ». Les armées dont il s'agit, sont les armées des coalisés et l'attitude prônée dans cette phrase alambiquée, est celle d'un pru-

(1) Annexe I. Vincent Caroli avait aussi comme beau-frère un nommé Bar, nom qui pourrait, peut-être être rapproché de celui du jacobin terroriste, membre du tribunal révolutionnaire montois. ARCHIVES DE LA VILLE DE MONS, *Registre aux délibérations*, n° 1929, 14 messidor au 2., DELCOURT, *Introduction à l'histoire administrative du Hainaut*, Mons 1893, p. 92, HARMIGNIE ET DESCAMPS, *Mémoires sur l'histoire de la Ville de Mons*, Mons 1882, p. 106.

(2) *Registre aux délibérations*, 1929, 2^e jour sans culottides, an. 2.

(3) Annexe II et *Registre aux délibérations*, n° 1929, dix vendémiaire an 3. Vingt commissaires avaient été désignés. — Pour le quartier de Nimy, il y avait : « Durieux, rue de Nimy ; Dupré, rue du Parc ; Caroli ex-major, rue du Gouvernement ; Fleuris, fils, rue des Fossés ».

(4) DELCOURT, p. 20, note 2.

dent opportunisme. Car il ne faut pas oublier que la lettre est datée du mois d'août 1794, au moment où le Tribunal Criminel terrorisait les Montois. Ce sont également ces tragiques circonstances, cette atmosphère de suspicion et de terreur qui nous expliquent l'empressement que met Vincent Caroli à utiliser une lettre de remerciement d'un officier français, comme « un témoignage de civisme ». Outre que semblable document pouvait être particulièrement précieux en des temps où la plus anodine accusation, fût-elle anonyme, pouvait traduire quelqu'un devant le tribunal révolutionnaire, il arrivait aussi qu'on tînt compte du « civisme » dans la répartition des multiples taxes imposées aux pays conquis (1).

S'il n'était pas permis de dire ce qu'on pensait des assignats ou du régime occupant, il n'était pas moins dangereux de l'écrire. Des espions à gages ouvraient les lettres dans les bureaux des postes et telle phrase jugée anti-révolutionnaire pouvait conduire son auteur au poteau d'exécution. Aussi Vincent Caroli, bien qu'issu d'un milieu profondément religieux, se contenta de signaler, sans commentaire, la transformation de l'église Ste Elisabeth en Temple de la Raison, alors que cet épisode et les destructions sacrilèges qui l'accompagnèrent, avaient « jeté l'effroi dans le cœur des catholiques de Mons ». (2) Quand il fait part à son frère de la création du bureau central du département de Jemappes, parlant de deux de leurs connaissances, Caroli écrit : « Les citoyens, Duvivier, l'aîné, et Degrave en sont... ». Les quatre points de suspension doivent suffire de commentaires à son correspondant.

Rappelant les débuts de la seconde invasion française, un contemporain de Caroli devrait écrire : « jours de supplices, de visites domiciliaires, d'emprisonnement !... Exécutions, délations, terreur organisée, contributions, réquisition sous peine de mort à défaut d'y satisfaire, loi du maximum, enlèvement de marchandises pour les besoins de l'armée et point de pain !... La génération d'aujourd'hui ne se doute plus des angoisses d'alors ». (3)

(1) VERHAEGEN, T. I, p. 483, note 1.

(2) HARMIGNIE et DESCAMPS p. 104.

(3) HARMIGNIE et DESCAMPS p. 229.

ANNEXES.

I

Le 14 d'aoust, vieux style. (1)

Citoyen,

M (2)

Nous avons reçu la lettre, et la citoyenne Marianne qui va à la ducasse de Pommerœul aujourd'hui, jeudi te reuettra ce que tu demandes.

Je te dirai pour nouvelle qu'on a enlevé beaucoup de personnes de toute espèce (3) ; j'ose croire que plusieurs sont plus coupables d'indiscrétion que vraiment criminel. Depuis quelques jours il courait divers bruits que, s'ils avaient été vrais, pouvoient alarmer les vrais amis de la liberté et les bons républicains ; apparemment, les ennemis de la révolution faisoient courir ces bruits qui s'exageroient de plus en plus, parce qu'il passaient d'une bouche mal intentionnée à des personnes crédules et peu instruites ; tout ceci donnoit du discrédit aux assignats et plusieurs personnes inquiètes et crédules cherchoient à s'en défaire. (4) Il faut avouer que des citoyens qui ne sont pas des militaires sont bien fous de se faire enlever pour des bavardages, qui ne peuvent point faire avancer les armées, mais qui inquiètent les braves gens et

(1) L'allusion à l'arrestation d'un dominicain permet de dater la lettre de 1791. Voir HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 217.

(2) La lettre M, commencement du mot Monsieur, est raturée.

(3) D'après Harmignie, le 12 août, on arrêta 30 à 40 personnes, (dont il cite certains noms ; ces personnes furent gardées au « chatel » 5 à 6 semaines « surtout vu les bruits qu'on répandaient publiquement sur le prochain retour prétendu des Autrichiens ». — Le même rapporte qu'en juillet on emprisonne divers particuliers accusés d'avoir insulté et vexé, depuis la retraite des français en mars 1793, des citoyens attachés aux principes de la République. — HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 93-98 et 221.

(4) Les assignats, écrit Descamps, jouèrent un grand rôle, ici comme en France. Il est certain qu'on en fabriqua de faux. Epouvantable moyen pour effrayer la crédulité publique. » Et il cite le cas d'un brave garçon, sachant à peine ce qu'était qu'un assignat et qu'une fausse dénonciation envoya à la mort, le 29 juillet 1791. HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 218.

En juin 1795 fut saisie à Mons une brochure intitulée « Le cri de l'équité ou réclamation de toute la Belgique », qui demandait de mettre fin aux abus engendrés par les assignats. L'auteur, Foslard, ne dut qu'à sa qualité officielle de secrétaire d'administration d'arrondissement de Hainaut, de ne pas être poursuivi comme contre-révolutionnaire. VANNAEGEN, p. 512, t. 1.

mettent quelquefois dans l'embaras des gens qui, n'ayant aucune intention contre révolutionnaire, sont quelquefois entraînés et induits à commettre des indiscrétions qui peuvent les confondre avec les vrais coupables.

Tout ceci a donné pour un jour de l'inquiétude, mais à présent on se tranquillise et l'on m'a assuré que plusieurs des moins coupables alloient être relâché.

Je te dirai pour nouvelle que ton cousin de Charleville est mort depuis le mois d'avril.

L'on a hier interrogé un dominicain que l'on dit émigré français âgé de 84 ans ; je crains fort pour lui ; on l'accuse d'avoir prêché du temps des autrichiens pour la contre révolution et d'être l'auteur d'un libel où il faisoit un paralel de la mort de notre seigneur avec celle de Louis XVI ; il a avoué ce fait (à ce qu'on m'a dit) et cet écrit qu'il avait signé (1). On a aussi interrogé Cambier (2).

Je t'envoie la lettre de ton ami Lapotiquaire que nous avons reçu de sa mère, depuis quelques jours. Si tu veus lui répondre, envoie nous ta lettre par Mariane ou par quelqu'autre occasion ; nous la remettrons à sa mère pour qu'elle lui soit remise.

Les otages de Bruxelles sont hier passé ici en grand nombre pour retourner chez eux. Vous recevrez une chemise, un serretête, une paire de bas, un caneson, un ruban. Mariane revient lundi. Si vous pouvez renvoyer quelque linge, vous pouvez l'en charger.

(L'adresse est ainsi libellée) :

Citoyen Benoit Caroli

Commissaire pour le recensement de la Part du département de Gemappe, présentement à Pommerœul (3)

(1) Le I. P. Richard fut fusillé le 16 août 1791, voir HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 217 à 219.

(2) Le maître-maçon Cambier et un nommé Livromont furent arrêtés le 13 juillet 1791, pour avoir molesté après la retraite de Dumouriez, certains républicains et notamment Lelièvre, qu'ils avaient conduit à l'église St. Germain pour y faire amende honorable. HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 94 et 218.

(3) Par suite de la rareté du blé et comme la période de la récolte approchait, « des commissaires au recensement furent nommés dans le plat-pays... Le district était installé rue des Estampes, c'est cette administration qui était chargée de frapper de réquisition les campagnes pour la subsistance de l'armée, d'après les états fournis par le commissaire au recensement ». HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 217.

II

14 Brumaire (1)

Citoyen,

Il y a quatre jours que nous avons reçu avec le plus grand plaisir votre lettre dattée sur son adresse du 23 vendemaire. Nous étions étonné de votre négligence à nous écrire et si nous avions pu vous faire parvenir plutôt une lettre, nous l'eussions fait volontier.

Il faut avouer que vous êtes parti bien étourdiment et sans attendre l'interprétation de décret qui ordonnoit aux officiers et sous-officiers, soldats Belges, liégeois et Bataves qui avoient été licenciés et s'étoient retirés dans le pays-Bas, de se rendre à Paris, pour y obtenir secours ou y être employé. ce décret qui n'étoit pas clair, ne vous regardoit nullement puisque quelques jours après votre départ l'interprétation est arrivée à la demande du général Coligni, signée du représentant du peuple Debiez ; je t'envoie un extrait de cette interprétation par laquelle tu verra qu'il n'étoit nullement question des Belges restés après la retraite de la Belgique, que l'on de voit laisser dans leurs foyers, sans cependant leur donner du service et les tenir sous surveillance des autorités constituées.

Vous avez d'autant plus malfait de vous précipiter, que votre cas étoit bien différents de celui de plusieurs autres et que les commissions de confiance que ce distric de la commune de Mons vous avoit jugé digne de remplir, vous mettoit à même de manifester le zèle qui vous a toujours animé pour le service de la nation française et d'obtenir des emplois qui vous auroit rendu très utile à la république. Quoiqu'il soit toujours glorieux de répandre son sang pour une cause si juste que celle de la liberté et de légalité, qui intéresse tout l'univers, il vous sera dur de servir comme soldat après avoir été nommé officier, de déchoir de ce caractère sans qu'il y ait de votre faute et de vous voir victime de votre empressement à exécuter ponctuellement les décrets des représentants du peuple (que vous avez mal conçus et qui demandoient un interprétation que votre zèle et la crainte de paraître désobéissant à la loi, ne vous a permi d'attendre. Je souhaite que vous receviez des nouvelles favorables aux pétitions

(1) 14 Brumaire an III : 4 novembre 1784.

que vous faites ainsi que le Distric de Beaugenci. Je ne sais si vous serez encore libre de faire à votre volonté. Votre mère et vos frères et sœurs ont été fort triste de votre départ et auroient mieux aimé vous voir en emploi dans notre pays. Tout le monde vous regrette ici et vous blâme fort d'être parti si précipitamment.

Je vous remercie des nouvelles des citoyens qui sont à Paris ; le citoyen Degrave et son épouse sont arrivé à Mons ; j'ai appris avec peine l'état facheux du capitaine Paternostre ; je suis très sensible à son souvenir, je souhaite de tout mon cœur qu'il ne reste pas estropié.

J'ai fait vos compliments au Cit. Wilmet ; son épouse a fait une forte maladie dont elle est à présent rétablie. La citoyenne Lelong est morte le jour que vous êtes parti ; son frère, le musicien est convalescent d'une très grave maladie, le grand père Des Latteur (1) est mort. Le papa Rosier (2) est tombé d'apoplexie.

Jusqu'à présent, il n'y a point de réquisition d'hommes ici et l'on ne contraint personne de partir. Le citoyen Monplain n'est plus employé à la délivrance des pasports ; il vous fait des compliments. Les citoyens Adam et Beidel sont encore à leurs bureaux. Le citoyen Fétis se porte bien et personne ici n'est inquiété.

Tout commence a prendre forme dans notre commune ; tout est ici fort tranquille, je viens d'être nommé commissaire du quartier de Nimy pour la délivrance des bons pour le grains et des cartes pour le pain à l'effet d'empêcher tout accaparement de cette matière (3).

Le citoyen Debehault, votre oncle, est nommé commissaire civil à Binche ; il paroît très bien avec le ruban tricolore et la médaille.

(1) Un des juges au tribunal civil créé par les Français à Mons. S'appelait Latteur.

(2) L'agent national de la municipalité de Mons étoit un certain Rosier, HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 214 ; Delecourt, p. 91 ; *Registre aux résolutions*, n° 1929.

(3) Par suite notamment des nombreuses réquisitions, la disette commença à se faire sentir en Belgique, dès juillet 1794. — Comme les fermiers, par crainte d'être payés en assignats, n'apportoient plus leur blés à la Halle de Mons, celle-ci fut fermée en septembre 1794. — Les distributions officielles étant insuffisantes, les Montois alloient se pourvoir de grains à Nimy où deux ou trois marchands en faisoient venir, quand ils pouvaient. — De 26 livres la mazière en avril 1795, il atteignit 44 livres le mois suivant. — Voir HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 100 et 113 ; VERHAEGEN, T. I, p. 525 et s.

J'ai parlé à la mère et au père de Vauedon ; ils m'ont dit qu'il avoit très bien réussi son fusil et la pendule dont vous lui avez donné le dessein ou fait le modèle ; ils vous font des compliments.

Il est vrai que les républicains français continuent leurs conquêtes ; ils ont pris Cologne, Coblenz et plusieurs places dont j'ai oublié le nom (1). Depuis il nous est passé un transport considérable de pièces de 24 et de 16, allant vers Namur et quantité de munitions de guerre ; il y avoit ici quinze cents chevaux commandés. Voilà toutes les nouvelles que je puis te dire présentement. Je désire beaucoup vous revoir ainsi que votre sœur, Jeanne, la ménagère, qui vous fait des compliments.

Ayez soin de nous répondre d'abord.

P.S. J'ai parlé à l'amie du Citoyen Dubus, elle est très surprise de ne recevoir aucune nouvelle ; elle le prie en bien ou en mal d'écrire ; cela lui fera plaisir. L'extrait que je vous envoie de la lettre du représentant du peuple, adressée au général Coligni, relatif à ce qui vous regarde c'est moi-même qui lui ai présenté et engagé de certifier qu'il est conforme à son original, ce qu'il a bien voulu faire à ma demande et y apposer son cachet :

Écris moi le plus tôt que tu pourras.

Le citoyen Bourse a reçu la lettre de son fils que je crois du 1^{er} Brumaire ; il se porte bien ainsi que le citoyen Sacré que j'ai vu aujourd'hui (2). Salut et fraternité. V. J. C r l.

Du 14 Brumaire 3^e année républicaine.

Votre mère vous souhaite toute sorte de bonheur, elle se porte bien. Les parens du citoyen Boulet se portent bien ; dites lui que le citoyen Berg est arrivé de Paris.

(L'adresse est libellée comme suit) :

Au citoyen Bt. Caroli, chez la citoyenne Couillard demeurant da la rue Bretonnerie n^o 9 à Beaugency, Département de Loiret par Orléans à

Beaugency.

(1) Chacune des victoires françaises était annoncée au son des cloches ; la prise de Cologne fut célébrée à Mons le 10 octobre avec un éclat particulier : les officiers municipaux en grand cortège, précédés d'une fanfare, parcoururent la ville, pour l'annoncer aux habitants. — HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 101.

(2) Un membre du Conseil général de la municipalité s'appelait Sacré. — HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 215 ; DELCOURT, p. 91 et le *Registre aux résolutions*, n^o 1929.

Autre adresse :

Au citoyen Bourse (pour remettre au citoyen Caroli) chez le citoyen Boulenger rue des Victoires à Meung, district de Beaugency, Département de Loiret par Orléans.

III

Mons, le 5 frimaire, 3^e année républicaine. (1)

Citoyen,

Votre lettre du 28 Brumaire (2) nous est parvenue le samedi 2 frimaire. C'est avec plaisir que nous apprenons que vous êtes en parfaite santé ; il en est de même ici de toute la famille. Nous t'envoyons les effets que tu demandes, tu en trouveras la liste sur l'adresse et dans le recouvrement de ton porte-manteau ainsi que la clef y attachée ; nous espérons que cela te parviendra sans retardement parce que nous avons donné à la diligence une permission signée de quatre membres de la municipalité et que depuis peu le commerce est ouvert avec la France, sauf pour quelques marchandises qui sont exceptées. (3)

Le citoyen Bourse, père, prie son fils de lui écrire et de lui accuser réception d'une lettre qui lui a été envoyée le 15 Brumaire et dans laquelle il avoit 50 francs pour lui et 20 francs en assignats pour le Citoyen Dubus ; il m'a dit qu'il enverroit ses livres et ce qu'il demandoit. Le citoyen Dehon, rue des Clers, s'est chargé des effets du citoyen Bourlet jusqu'à Paris où je crois qu'il les mettra à la diligence pour Orléans, Bureau restant, etc. Toute la famille se porte bien. Les parens du citoyen Toillé se portent bien et lui enverront ce qu'il demande. Faites mes compliments à vos amis. Le citoyen Duvivier, capitaine, dont le corps vient d'être réformé, est à Mons. L'on m'a assuré qu'en attendant d'être remplacé, il ne jouissoit pas d'une paye plus forte

(1) 25 novembre 1791.

(2) 18 novembre 1791.

(3) Pour empêcher la sortie des denrées nécessaires aux réquisitions des armées, on avoit interdit tout commerce avec les pays étrangers, avec l'ancienne principauté de Liège et même avec la France. — VERRIÈRE, T. I, p. 517.

que la vôtre. L'on a établi depuis peu à Mons un bureau central au gouvernement. Le citoyen Duvivier, l'ainé, et Degrave en sont... (1) Depuis hier, l'on a destiné l'église Ste Elisabeth pour le temple de la Raison, dédiée à l'être suprême et à l'immortalité de l'âme. (2)

Le citoyen Vilmet vous fait des compliments et vous prie de lui écrire. Si vous aviez quelque chose à me dire, que vous n'aimez pas que la famille sût, vous pouvez le mettre dans votre lettre sur un papier volant. Nous augurons que vous espérez d'être remplacé, mais vous ne nous en dites rien.

Rien de nouveau ici, l'on parle de trêve et de paix, la gazette en a fait mention ; cependant (plusieurs) beaucoup de personnes ne la croient pas si prochaine. J'oublie de dire que la pendule du citoyen Wilmet est arrêtée depuis le jour de votre départ. La citoyenne Jeanne vous fait des compliments et vous recommande de vivre dans la vertu. A dieu, portez vous bien, nous nous portons bien et vous devons. Salut et fraternité.

C. R. L.

(1) Ces points en suspension sont de Caroli. « Le 22 novembre 1794 se fait l'installation d'un comité ou commission de la province de Hainaut ou département de Jehappes, établi pour la direction des affaires et la perception des impôts, etc., pour communiquer avec la commission centrale établie à Bruxelles ». HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 103 et 119.

Outre le nom de Degrave, on trouve parmi les 5 membres de l'administration départementale nommée en novembre 1795 pour remplacer la commission de 1794, le nom de Charles Duvivier. — On note aussi un Duvivier, médecin, parmi les officiers municipaux nommé le 2 juillet 1794 et qui est sans doute cet Augustin Joseph Duvivier, frère de Louis et Vincent Duvivier qui dès 1793 s'enrôlèrent dans les armées révolutionnaires pour se rallier après Waterloo au régiment Hollandais, puis à la Belgique après 1830. — On signale aussi un Duvivier, apothicaire, arrêté par ordre du tribunal révolutionnaire de Mons, « comme ayant fait partie des volontaires que l'on surnommait les « Coupe-jarrets ». DELCOURT, p. 91 ; ERNEST MATHEI, *Biographie du Hainaut*, T. I (1932-1965), p. 257 à 260 ; HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 119, 214 et 222.

(2) Fermée le 24 novembre 1794 pour être convertie en Temple de la Déesse, Raison ; elle devint plus tard, Temple de la Loi. HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 103-128. Par décision du 4 frimaire an III (24 Novembre 1794) de la municipalité, les officiers municipaux Ballasse, Delrue et Piquet furent chargés de transformer avec l'aide d'un architecte, l'église Ste Elisabeth en temple de l'Être Suprême et de l'immortalité de l'âme, « en attendant que l'église des Dominicains sera (sic) évacuée des provisions militaires qui s'y trouve ». *Registre aux résolutions*, n° 1929 — 4 frimaire an III.

P.S. Le citoyen Durand, qui étoit à Paris, est à Mons ainsi que le citoyen Couteau (1). Votre porte-manteau parte demain six frimaire.

La citoyenne Dubus fait des compliments à son mari ; elle attend de ses nouvelles pour lui écrire ; elle est chargée par le propriétaire de sa maison qui voudroit lui faire faire un nouveau bail ; elle m'a dit qu'elle changeroit de logement. La sœur du C. Toille vient de me dire qu'elle mettroit à la diligence les effets de son frère, le 8 frimaire.

IV

Mons, du 26 frimaire An 3^e (2)

Citoyen,

Le 16 de ce mois, nous avons reçu ta lettre sans la date, qui nous a été remise par le citoyen B...ce. Nous l'avons reçue trop tard parce que ton porte-manteau étoit parti. Je t'ai écrit le 5 frimaire et t'ai demandé que j'avois mis à la diligence de Mons à ton adresse : à Bt. Caroli au service de la République française, à Orléans, Bureau restant, muni d'une per-

1) Les jacobins du Hainaut, comme ceux de Liège, prétendaient que ces deux provinces ne devaient pas dépendre comme les autres du régime général institué à Bruxelles, mais se basant sur les vœux de réunions émis avant la retraite de Dumouriez, ils eussent voulu, sans doute pour enlever à leur région le régime de pays conquis, que ces départements reçoivent leurs ordres directement de Paris. — Pour appuyer cette revendication, les jacobins montois firent circuler en ville une adresse demandant à la Convention le rattachement du Hainaut à la France. — Mais depuis que Thermidor avait amené la chute de Robespierre, des éléments plus modérés dirigeaient la Convention et littaient contre les jacobins. C'est ce qui explique que dans la nuit du 16 au 17 décembre 1794, on fit arrêter les auteurs de l'adresse à la Convention et que quatre jacobins, et parmi eux, Couteaux, en route vers Paris, furent appréhendés. — « Cet acte d'équité, écrit Harmignie fit grand sensation dans le public qui se voyait délivré de la terreur qu'inspirait ces personnages ». Mais plusieurs furent bientôt réintégrés dans leur emploi. — HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 106 ; VERHAEGEN, T. I, p. 581-582 ; DELCOURT, p. 2021 ; ARCHIVES DE LA VILLE DE MONS, *Registre aux correspondances*, 1933, fol. 133.

(2) 17 décembre 1794.

mission des municipaux de Mons, avec la liste des effets y contenus et une liste semblable dans le recouvrement et la clef cousue. Tout est parti le 6 et j'espère que tu l'auras reçu. Je te conseillerais d'écrire au Bureau des diligences de Paris à Valenciennes où il pourroit être resté, faute de personne pour prendre soin de le mettre à la diligence d'Orléans ; cela arrivant, il faudroit affranchir ta lettre. Vous trouverez dans vos effets quelques petites pièces de plus que vous avez demandé.

Les deux citoyens que tu me mandes être à Versailles, ont écrit à leur père et lui ont mandé qu'ils avoient reçu l'argent qu'il leur avoit envoyé et qu'ils étoient bien, sans dire positivement qu'ils étoient remplacé.

Nous sommes inquiets de savoir ce que tu fais et il nous paroît que si tu trouves pour te remplacer convenablement tu feroit bien de revenir ici ; la plupart des membres de la municipalité m'ont témoigné de leur regret d'avoir coopéré à votre départ, en vous y excitant, d'autant plus que le décret du représentant du peuple ne vous regardoit nullement, comme vous l'avez vu par l'extrait interprétatif que je vous envoie. Vous ne marquez rien qui puisse nous faire espérer votre remplacement. Je crois qu'il sera très difficile parce que la plupart des Belges qui sont incorporés dans les différents corps doivent se rendre à Paris. Les citoyens Duvivier (1) et Martin, tous deux capitaines, doivent partir pour s'y rendre. Il doit faire cher vivre où vous êtes. Je crois que vous et vos camarades vous devez faire maigre chaire.

La mère de ton ami, D. h. s., est morte depuis peu de jours après une maladie assez longue. Sa femme m'a dit qu'il gagnait de l'argent en travaillant ; elle attend avec impatience de ses nouvelles. Nous n'avons rien de nouveau dans notre ville ; l'on ne parle nullement de lever d'hommes ; l'on dit seulement que l'on accepte ceux qui se présentent pour servir.

J'ai la commission de t'envoyer 80 francs. On t'exhorte à vivre d'économie et vertueusement.

Nous nous portons bien tons. Mes compliments à tous tes amis. Bourse doit recevoir une caisse de fer blanc avec des desseins et quelques autres choses que son père m'a dit, il y a plusieurs jours, être prêt à lui envoyer.

Je viens de parler au citoyens Toillé, père et fils ; ils m'ont dit

(1) Peut-être s'agit-il de Vincent Duvivier. MATHIEU, p. 261.

qu'ils avoient une lettre de leur fils qui mandoit qu'il avoit reçu son bagage, ce qui me fait croire que vous l'aurez reçu aussi, car il a été envoyé quelques jours après le vôtre. La sœur du citoyen Bourlet fait des compliments à son frère ; elle a été surprise qu'il n'écrivit point d'avoir reçu le paquet qu'ils ont envoyé par l'occasion de Dehon, demeurant rue des Clercs à Mons pour le mettre à Paris à la diligence d'Orléans.

Il y a trois jours que le citoyen Vilmet a reçu la lettre que vous lui avoit écrite ; il m'a dit qu'il vous répondroit tout de suite ; il vous fait des compliments ainsi que le citoyen Vanedom qui est très content de sa pièce de phisique dont il s'amuse avec profit.

Mons, chef lieu de l'arrondissement du Hainaut, le 26 frimaire.
N'oublie plus de dater vos lettres. A dieu, porte toi bien.

V. J. C.

(L'adresse est libellée comme suite) : (1)

Meung

Au citoyen n° 335, Benoit Caroli, chez le citoyen Richet Boulenger, rue des Victoires, à Meung sur la Loire, district de Beaugenci, par Orléans.

A Mons

A Meung.

V

Citoyens municipaux, (2)

Les commissaires, les commissaires du quartier de Nimi, proposés pour la distribution des bons pour les subsistances, vous exposent que depuis le 7 brumaire de cette année jusqu'à ce jour, le citoyen Bourse leur sert de concierge entretenant leur bureau,

(1) Les mots en italique ont été ajoutés et on a raturé une partie de la première adresse depuis le mot « Richet » jusqu'au mot « Meung ». Ce qui indique que B. Caroli à l'arrivée de la lettre avait quitté Meung pour rentrer à Mons.

(2) Ecriture de Vincent Caroli ; cette pièce doit être datée du 7 pluviôse an III (voir annexe II).

faisant le feu et les commissions, etc. Et comme l'acte dit verbalement que les commissions de quartiers furent mandés à la municipalité au commencement du mois brumaire, qu'il seroit passé une rétribution à chacun des concierges de chaque quartier pour l'entretien de la chambre et petits services.

Sujet, pour lequel nous vous prions, citoyens municipaux, d'accorder certaine somme que vous jugerez convenir pour 3 mois, commencé le 7 brumaire, première séance et finissant le 7 pluviôse.

Nous désirerions aussi, citoyens municipaux, qu'il soit passé une bagatelle au dit concierge pour une chaise et deux tables brisées, de l'une desquelles il ne reste plus que la moitié du pied, le reste ayant été emporté.

(*Au verso de la même feuille*) :

Citoyens municipaux,

Les Commissaires du quartier de Nimi vous exposent que par votre arrêté du 16 pluviôse de cette année, il vous a plu d'accorder sur leur pétition au citoyen Bourse la somme de 18 livres 18 sols, ancien argent du pays pour salaire comme concierge de leur bureau et pour service rendus pendant 3 mois, commencé le 7 brumaire et fini le 7 pluviôse, à raison de 6 livres 6 sols par mois.

Ledit citoyen Bourse ayant continué les mêmes services pendant 4 mois (depuis le 7 pluviôse jusqu'au 7 prairial), nous vous invitons, citoyens municipaux, d'accorder au dit citoyen Bourse la somme de 25 livres 4 sols pour les quatre mois.

C'est la demande remise entre les mains du citoyen Villame (1). Le 28 prairial (2).

VI

Du Camp d'estrat, frontière hollandaise
le 13 fructidor, 2^e année républicaine. (3)

Monsieur,

Je n'ai point oublié que Madame votre mère, vous et votre famille, m'avez rendu les soins les plus soutenus dans une maladie

(1) Villame : officier municipal. HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 214.

(2) 28 prairial an III : 16 juin 1795.

(3) 30 août 1794.

que j'éprouvais et dont un heureux hasard me procura votre maison. Je n'ai point oublié non plus que votre vertu hospitalière et votre humanité m'ont sauvé la vie et on rendu à ma famille un amy qu'elle croyait avoir perdu, à ma patrie un défenseur zélé de la constitution ; tous ces motifs agissent trop puissamment sur mon cœur pour être resseré plus long temps. Je m'empresse d'offrir à toute votre famille l'hommage de la reconnaissance et de la gratitude la plus sincère que je sens devoir aux bontés et aux soins qu'elle a pour moi ; c'est un bien faible tribut en comparaison des peines que votre généreuse mère et votre aimable sœur ont prises pour me rappeler à la vie. Mais plus le procédé de votre famille est grand envers moy, et plus je suis confu de ne pouvoir toucher au but que mon cœur désire depuis longtemps pour vous convaincre non seulement qu'il n'a jamais été ingrat, mais encore qu'il a été le plus sincère admirateur des généreux procédés de votre famille et que la plus grande jouissance pour moi serait de trouver une occasion de vous manifester les sentiments d'attachement et de reconnaissance avec l'effusion desquels je suis fraternellement, Monsieur, le républicain,

Lemoine, lieutenant Jég., du 3^e Bataillon, 1/2 Brigade,
1^{re} division, armée du Nord. (1)

P.S. Veuillez faire agréer l'assurance de mon respect à Madame votre mère et à Mad^{lle} Caroly. Je présente mes civilités à M. votre frère. Veuillez bien me rappeler à leur souvenir.

(*L'adresse est libellée comme suit*) :

Monsieur,

A Monsieur Caroly, fils, major de la place de Mons, Hainaut autrichien, place conquise par les républicains français.

à Mons.

(1) Un grand nombre d'officiers français avaient quitté leur corps et s'étaient réfugiés à Mons malgré l'interdiction de se faire soigner ailleurs qu'à l'hôpital ; sur plainte du commandant de la place des visites domiciliaires furent faites « pour découvrir tous ceux qui peuvent s'être retirés chez différents particuliers ». — On menaça d'une amende de cent francs, « payable par tous les individus majeurs demeurant en la maison habitée par les dits militaires » et qui ne les dénonceraient pas dans les 24 heures. *Registre aux résolutions*, 1799, 11 thermidor an 2. Même arrêté repris le 13 thermidor.

VII

Le 4 sans-culotide de la 2^e année
républicaine. (1)

Citoyen Lemoine,

C'est avec autant de plaisir que de satisfaction que nous aprenons par votre lettre du 17 fructidor que vous êtes à l'armée et apparemment en parfaite santé.

Quoique vos remerciements soient tout à fait exagérés et peu proportionnés aux services que nous vous avons rendu, nous recevons bien volontier ces marques de votre reconnaissance et la façon avec laquelle vous nous les témoignez nous dédommagent pleinement des embarras que votre maladie a causé. Nous nous croyons vraiment heureux d'avoir pu contribuer au rétablissement et conservation d'une vie aussi zélée pour le sort de sa patrie. Nous avons trouvé votre gratitude si bien exprimée dans votre lettre, que nous croyons qu'elle pourra nous servir dans l'occasion d'un témoignage de civisme. Ma mère, ma sœur, mon frère auxquels je l'ai montré me chargent de vous remercier de leur part et de vous témoigner à votre souvenir et qu'ils désirent bien sincèrement de trouver l'occasion de vous prouver qu'ils vous sont fraternellement dévoués et moi à mon particulier.

C. R. L.

Nous avons ici appris hier l'avantage remporté par les Français, depuis près de six cents prisonniers et onze cents sur le carreau, 26 pièces de canons et 40 chariots pris et que les autrichiens ont abandonné leur camp de la chartreuse derrière la ville de Liège. (2)

L'on dit que vous resserez la ville de Bois-le-Duc ; vous êtes prêt d'entrer dans la Hollande ; tachez de vous bien conserver dans ce pays dont l'air déjà très malsain pour ses habitants, occasionne aux étrangers des fièvres tierces, qui dégénèrent souvent en maladie de poitrine. Je vous conseille de boire du genièvre.

(1) 20 septembre 1791.

(2) Le 20 septembre à onze heures du matin, on annonçait à Mons que les Français s'étaient rendus maîtres de la Chartreuse. — HARMIGNIE ET DESCAMPS, p. 95.

vre, de fumer et de mêler un peu de vinaigre dans tout ce que vous prendrez. Nous n'avons ici rien de nouveau ; le ville est dans la plus grande tranquillité.

Il y a environs 4 jours que nous avons entendu le canon qui paraissait si éloigné que nous croyons que c'est sur quelque ville de la hollande dont vous faites le siège.

VIII

Du camp devant Bois-le-duc,
le 15 vendémiaire, 3^e année de la
République française victorieuse. (1)

Citoyen,

Vous avez beau vous efforcer de diminuer l'étendue des soins que votre famille a eut pour moy, ils n'en sont que plus délicats à mes yeux et ils augmentent d'autant ma reconnaissance. Pour la peindre à la manière que je ressent, il faut autre chose que des expressions ; c'est à la bonté du cœur humain qu'il faut puiser la gratitude de celle que je doit à la générosité de votre famille de vous offrir l'hommage du sentiment qu'elle m'a inspirée ; puisse cette faible esquisse de vos bontés pour un républicain ; (2) être auprès de vous un rappel sensible de ces soins et une garantie pour luy, que vous agréerez sa juste reconnaissance.

Je souhaiterois bien véritablement que l'offrande méritée que je vous en fait, put vous servir d'un témoignage de civisme ; mais je pense que vous n'en avez pas besoin, car les vertus ospitalières, que vous posséder avec tant d'avantage, sont ordinairement unies avec l'amour de la Liberté. Je vous remercie du conseil que vous me donné relativement à l'influence de l'air de ce pays sur les étrangers. Je fais usage de la pipe et du genièvre et je trouve que ma santé triomphe des marais hollandais et de l'air infect de cette contrée. Ma santé s'est bien soutenue dans les deux campagnes et je n'y ai pas éprouvé de maladie, depuis celle dont votre famille m'a procuré la guérison.

(1) 6 octobre 1791

(2) Le point-virgule est dans l'original.

A l'égard de notre armée, elle continue ses victoires. Nous avons forcé les Anglais, les Hessois, les Hanovriens, et les Hollandais de passer la Basse-Meuse, après leur avoir fait environ 300.0 mille (1) prisonniers et dix pièces de canons. Le blocus de la forteresse de Crevecoeur a eu lieu ensuite et trois jours après nous en avons été maîtres ainsi que de 38 pièces de canons de gros calibre ; la garnison composée de 450 hommes a été renvoyée, moyennant la remise d'un pareil nombre de français.

Depuis dix jours, Bois-le-Duc est cerné on s'occupe vivement du siège, la tranchée est ouverte ou pour mieux dire doit s'achever aujourd'hui ; elle est conduite jusqu'au glacis et le feu commencera demain d'une manière effroyable ; cette ville va être chauffée à boulets rouges ; mais la commune opinion est que les habitants ne souffriront pas le bombardement et qu'ils forceront la garnison à rendre la place. Veuillez bien me rappeler au souvenir de la mère, de la sœur et du frère et me croire avec l'effusion d'un cœur vraiment républicain, en vous vouant salut et fraternité.

Lemoine, lieutenant de g^r de la 68^e 1/2 Brig., 1^e division aux ordres du général Souham, à l'armée du Nord.

IX

Le Général Coliny (2)

Aux citoyens administrateurs,

Je vous prévien, qu'ayant reçu plusieurs demandes d'ordres pour aller à Paris de la part des Belges qui ont quitté leur drapeau lors de notre retraite ; comme l'arrêté relatif aux Belges, Liégeois et Bataves ne s'applique pas à cet objet, j'en ai demandé l'interprétation aux représentants du peuple qui m'ont fait la réponse suivante.

Notre arrêté relatif aux Belges, Citoyen Général, ne peut s'appliquer à ceux qui n'ont pas suivi leurs drapeaux lors de la retraite de la Belgique, ils ne doivent conséquament obtenir ni

(1) Sic. Sans doute faut-il lire : 300 à mille.

(2) ARCHIVES DE LA VILLE DE MONS, *Registres aux correspondances, 1793*, fol. 130.

secours, ni service et tu ne donnera de route à aucun d'eux ; ils resteront donc dans leurs foyers sous la surveillance des autorités constituées Salut et fraternité.

Signé : Briez.

En conséquence de cette décision vous voudrez bien veiller à leurs personnes et à ce qu'ils ne se donnent pas la peine de venir demander ni ordres ni route, des individus ne devront pas être admis à l'honneur de servir sous les drapeaux de la République, après les avoir déserté, encore moins doivent-ils prétendre à des secours, la patrie n'en accorde qu'à ses vrais déffenseurs. Salut et fraternité.

Signé : Coliny.

Du 9 vendémiaire 3^e année républicaine.

L. PAPELEUX.

Les « scampions » d'Ecaussinnes, les « clokettes » de Braine-le-Comte

Le compte du bailliage de Soignies (1) du mois de mai 1403 porte :

Item le jour de la dite grande fieste à Sougnies fu de bas (bagarre) des scampions des causs dunept contre les clokettes de braine dautpt dont il y eut pris III des scampions et sen entra uns en lattrre (cimetière). Et pour pluiss coses a chou toukans mess adams de le flickiere et pier descabeek furent envoyet à mons pour avoir conseil dou viespre se despendirent pour yals et leurs chevaux celli viespre car le lundi b(o)u matin revinrent à Song(nies) XI s.

pour 1 messenger qui aporte l(ett)res de mons au bailliu de song tout de nuit IIII s. I I d.

Item le dit jour de le fieste au viespre et toute la nuit jusques alendemain le dis baill plus siergeant ossi XVII arballestrier et plus autres compagnons vellierent et warderent autour doudit attrre afin que p prendre celluy qui ens estoit sil en issoit, se despendirent li dess dit LXII s et donet as arballestrs susdis a causeun III s sont li cest en som(m)e V liv XIII s.

Le jour de la grande fête de Soignies, il y eut donc une bataille entre des « scampions » d'Ecaussinnes et les « clokettes » de Braine-le-Comte.

Qu'étaient les « scampions » ? Qu'étaient les « clokettes » ? Nous n'avons pas réussi à le savoir.

Toujours est-il que trois scampions furent pris et qu'un quatrième se sauva dans le cimetière, où, suivant les usages de l'époque, il était à l'abri et ne pouvait être arrêté.

(1) Dépôt des archives du Royaume à Mons. Soignies, Comptes en rouleaux du Bailliage n° 834.

Adam de le Flickiere et Pierre Descabeet furent envoyés à Mons, pour se renseigner sur les mesures qu'il y avait lieu de prendre.

Par contre, durant toute la nuit, le bailli, des huissiers, dix-sept arbalétriers, assistés de diverses personnes de bonne volonté, montèrent la garde, autour du cimetière, pour appréhender le « scampion », s'il quittait son asile.

Le compte ne renseigne pas comment l'affaire s'est terminée.

Léon DESTRAIT.

Chronique Brainoise.

I. — Contrats de mariage. (1)

Les archives de la ville de Braine-le-Comte comprennent un nombre de contrats de mariage relativement assez important.

Le plus ancien date du « XXII^e jour d'april XV^e et soixante quatorze » (1574).

Il a été conclu entre Antoine Franquet et Franchoise Schilders « fille de feu nicolas schilders et demoiselle franchoise de le houe ».

Parmi les noms qui figurent dans ces contrats, certains, assez nombreux, ne sont plus portés à Braine-le-Comte.

Dans ces documents on trouve, notamment, les noms suivants : Cornil baudan, Jean du parcq, ysabeau descamps, andrieu crusse-naire, anne de le houe, jean causenaire m^{re} de l'hôpital St Sauveur en la ville de Lille, nicolas de la Roche, Marie Catherine Huleux, Françoise de Bucquoy, Jenne Catter V^{ve} de Charles du bois, demorante au faubourg de la Coutturelle à Braine-le-Comte, andré le doux et anne joseph de la Roche, Michel Joseph Restiau fils Jacq et Marie Jenne Joseph Nemeguer, Corbisier, Remy Parmentier, Catherine de Bressy, Vincent du Sars, Marie Marsiny, Carlier, Huct, Nennez, Bosquet, Le Doux, Paternotte, Gil-mont, Dupierreux, Minne, Gochet, Lebacq, Masson, Henry, Courtembos Joseph, Marie Anne La Tour, veuve de Guillaume Huleux.

Le contrat des deux dernières personnes indiquées ci-avant date du 9 novembre 1748.

Marie Anne La Tour a sept enfants de son premier mari.

Les futurs conjoints ne renseignent pas les biens qu'ils apportent, ils « se sont tenus bien contents de leurs facultés respectives, sans en faire ici aucune déclaration ni spécification ».

(1) Dépôt arch. de l'Etat à Mons. Greffe. Braine-le-Comte. Contrats de mariage

Si la future épouse vient à prédécéder, ses sept enfants du premier lit partageront par moitié avec son mari « tous les meubles effets bestiaux et généralement tous autres réputés tels, qui seront trouvés à son décès ».

Mais, dans l'article 4, il est dit que les enfants n'auront droit à cette moitié, que « lorsque le plus jeune des dits enfants sera parvenu à l'âge de dix-huit ans... » En attendant le mari aura la jouissance de tous les biens.

Par contre, le futur époux s'engage à fournir, à entretenir entièrement lesdits enfants, à les faire instruire « des principes de la religion catholique, apostolique et romaine, jusqu'à l'âge de dix huit ans et à leur faire apprendre des métiers ».

D'autre part, si la future épouse survivait tous les meubles qu'elle a, ou aura, ou qui restera lui appartenir, de même, que ceux que les époux acquerront ensemble, resteront sa propriété.

Le contrat débute en les termes suivants :

« Par devant les hommes de fiefs du païs et comté du Hainau furent présens Joseph Courtembos et Marie Anne La Tour veuve de Guillaume huleux tous deux de résidence à Braine le Comte lesquels comparants accompagnés de leurs parents et amis respectifs desirants de s'unir par le sacré lien du mariage suivant la forme présentés par le concile de trente sont convenues des articles points et conditions suivantes ».

L'article 2 dit « aiant été stipulé par la future épouse que le cas arrivant qu'elle viendroit à mourir avant son future époux qu'elle entend et veut que les enfans en nombre de sept qu'elle a retenu de feu le dit huleux partager par moitié contre son futur epoux pour l'autre moitié, tous les meubles effets bestiaux et généralement tous autres réputés tels qui seront trouvés à son décès ».

L'article 4 est ainsi conçu : « que la moitié des meubles et effets dont est fait mention dans l'article deux du présent traité de mariage que les enfans du premier lic de la future épouse devoient avoir contre le futur époux, au cas y énoncé ne leur seront delivré que lorsque le plus jeune des dits enfans sera parvenu à l'age de dix huit ans, de sorte que les autres n'y pourront rien prétendre par la parte qui leur en pouroit revenir avant ce tems quoique aiant leur age de longtemps ».

L'article 6 (1) stipule « A été dit et conditionné par la future

(1) Il est inutile de faire remarquer que les droits des enfants sont sacrifiés par les articles 4 et 6.

épouse qu'elle ne prétend point obliger son futur époux dans le cas qu'elle prémoureroit à renseigner et faire compte à ses enfans du premier liet des meubles përis et détëriorës par caducité, non plus des bestiaux mort fortuitement ou par viellesse mais uniquement de ceux qui seront trouvés au tems de l'age mentionne du plus jeune des dits enfans sans cependant permettre à son futur epoux de les aliëner ».

Un autre contrat contient les dispositions suivantes :

Ce 1^{er} jour du mois de febvrier mille sept cent et trois à l'honneur de Dieu et de n^{re} mère la sainete église est fait et passé traité et alliance de mariage entre le s^r Ambroise du rondeau baillly du bois Seg^r isaac opplain et mayeur de la ville de Braine le Comte accompagné de ses cousins tels que Monsieur nicaise Adrien parmentier phre et de M^r Nicolas parmentier Mre de la poste de sa Ma^{te} à Tubize d'une partie et Therese Griez accompagnée de Barle de Namur sa mère, de Margueritte Auly sa grand mère et du s^r francois de Namur phre et son oucle maternel d'autre part en la forme et manière suivante

premièrement de la partie du s^r du rondeau at été apporté en avancement du mariage toutes telles parties des meubles cattiels et actions réputées pour tels qu'il peut avoir sans en faire autre specification dont les parties sen sont tenu contentes.

Et de la partie de la Thérèse Griez ; Barbe de namur, sa mère et Margueritte Auly sa grande mère ont promis en avancement du mariage d'ameubler les futurs conjoints selon qu'elles en voudront avoir honneur.

Item le s^r de namur pbre ait acquitte et acquitte le t s^r du rondeau de toutes prétentions qu'il peut avoir à sa charge.

Item en avancement du mariage le t s^r de namur a promis et promet pour celle de donner aux futurs conjoints la propriété de la cense de mandemont comme elle est reprise et spécifiée par le passement nonportable et conformément au partage fait entre les héritiers Catherine Cateline et de s'en desheriter (apres le mariage consommé) au profit des futurs conjoints. Bien entendu que le s^r de namur s'en reserve et retient l'usufruit de la^{te} cense sa vie durant et de Margte Auly sa mère tant seullement tous fraix demeurant à la charge des donataires.

Finalement at été devisé par les^{ts} futurs conjoints que le dernier vivant d'eux demeurera dans tous meubles debtes cattels et autres actions reputées pour telles, sans autre ravestissement faire.

A quoy les parties se sont obligées l'une vers l'autre et de procéder au dit mariage endéans quarante jours au plustot si n^{re} mère la Ste Eglise y consente sur quarante sols de peine et XX s de renforcement ayant fait serment informa en presence des féodaux du pays d'haynau sousbsignez tels que Id^r s^r parmentier et nicolas hanon.

Signatures.

(Marguerite Auly seule fait une croix).

II. — *Quelques lieux dits, fiefs, etc.*

Le 20 juillet 1562, (1) le Bay estievenart, mari de Catherine Frauquet et Joes mari de Vinchienne Frauquet ont « cougnet avoir vendu à denise barbe du marchiet ves(ve) de feu simon de fromont » une rente de XLI l. t sur un « demy bon de pret gis a *pfondericu*

Le 3 août 1562 (2), ... a rapporté une maison... contenant six journ ou environ gis en la *croix*.

Le 27 septembre 1562, xposse resteau a vendu à Vinchien Anthoine 60 livres tournois de rente que Jehan resteau doit sur « sa maison grange estable jardin estable et entrepres gis en la *rue du pont*, tenant a pierre couviet et Jehan erbert et pardiëre aux ruelles ».

20 octobre 1562 ...une maison... gisant au *croiseau*.

6 novembre 1562 « Jehan Willequin manant dem a Escaubecq a vendu a ppassé du bosquet consturier dem aud(it) *escaubecq* demy bonnier de terre labourable gis et tenant au chemin allant descaubecq au bois de braine et au *sansoit*, au *fief jehan l'ignon* et audit du bosquet ».

15 decembre 1562 (...un jardin... encloz de haies de tous costés ten d'un costé as hrs (héritiers) Colart du bois a p le gautier et a la *rue des mourdreux* ».

15 decembre 1562 ...quatre bonniers et demi... « ten as hoirs leurent de saintes, au *fief gery hanon* et au chemin allant de la *croix huart* a la houssière... et au *fief p hulin* ».

(1) Les contrats de mariage prévoyaient souvent une clause pénale. Si l'un des signataires du contrat renouçait à procéder au mariage, il devait payer à son co-contractant la somme prévue dans la convention.

(2) Dépôt Arch. Mons, Greffe, Braine-le Comte Tenaules de S^{te} Waudru.

Dénoncements. (1)

des 17-24-31 janvier 1751, de « l'arrentement qu'a fait François Vanachter censier de la *ferme du ploui* jugement de Braine-le-Comte à Hubert hulín père bourgeois de cette ville d'un demi bonnier de terre gisant sur le champ de (en blanc) tenant à Martin Sussenair, à paul sussenair et à la pidsente allante de Braine au bois del pierre gisant sur le terroir de cette ville » pour 13 livres dix sols l'an de rente, rachetable au denier 36 argent fort.

de septembre 1770. Martin Joseph François demeurant à Soignies notifie qu'il a dirions-nous assigné en compte, liquidation et partage ses quatre cohéritiers on disait « qu'il a mis outre » par devant les mayeurs et échevins de Braine-le-Comte « une plainte non portable ».

Parmi les biens renseignés on voit une maison de cense... nommée *la cense de profondrien*.

...item cinq journals de terre lable tenant a la casse de *la cense de quatre vents* ».

Du 22 mars 1739. Jean Courtembos, receveur de l'hôpital de Braine-le-Comte poursuit, faute de payement d'une rente, la vente d'une maison « tenant à Nicolas Piette et à la Veuve Georges Tassart et parderrière à... *aux ruelles Saint Georges* et ramparts ayant dénommé dernier héritier michel bette ».

du 22 avril 1725, François dominicque Massenair a vendu a catherine ghillet veuve de martin Recq, pour trois cents pistoles trois bonniers de pature compris trois journals en labeur nommé *le pret a la planche tnt* (tenant) au champ de la houssière... » item un bonier de terre nommé *le courtillion* ten au chemin d'Ecausines a Jean maurage... » item un bonier vingt cinq verges de terre dit *la bourgeoise* apnt (a présent) a usage de pature tnt a gilles macq, a marie anthoine et... »

Du 27 janvier 1725. Paul Marain, mambourg de la bonne maison des pauvres orphelins de Braine... met outre une plainte de querelle visant une maison grange estable contenant trois bonniers demy ou environ pastures, terres..., nommé *le sarly*, ten au

(1) Dépôt des Archives de l'Etat, Mons, Greffe, Braine-le-Comte, dénoncements.

Toutes les exécutions tendant à la vente d'immeubles, devaient être publiées, en général trois fois de suite, de huit jours en huit jours.

chemin allant au bois de braine... aux frères jean du bois, au chemin allant *au champ des bois*... »

6 février 1735. Nicolas nemeghaire procureur d'Agès de houx Veuve de Michel Anthoine met outre une plainte. Il s'agit de plusieurs biens sis « au hameau de scabbeqz dependans de la *censse du pont de pierre*.

juillet 1734... La Dam^{me} Marie Catherine ghillet veuve de s^r martin Rech as naupty es mains des jurés (1) de la ville de Braine le Comte, la somme de mille cinq cens soixante six livres douze sols argent courant pour prix de la demorée (2) d'une maison et heritages nommée *la blanchirie* citée dans le faubourg de Braine que lont dit de Bruxelles ten a lad damlle Rech aux hoirs du s^r Lobé et aux fossés de la ville dont elle s'est rendu adjudicataire.

3 juin 1725. Estienne Louis Destraux

un bonnier de terre lable... (3) gisant sur le *champ de l'espi-nette* ».

F D'Hanon, mandataire des R^{ds} p peres dominicains dud Braine.

notifie la plainte tendant à la vente de trois bonniers de « pret et pachis terre lable sur le champ *du rien scriseau* ten a Jean Lengeles a jean marin père et trois journals quatre vingts vges (verges) de terre illecq ten *au fief de maugremont*, IIII^{XX} v(er)ges de pret a le *flache au bois* ten aud bois de braine », « demy journal de terre pris en un sur le *champ de la roquette*... » item demy bonier et 5 vges de pret et terre gis... en cinq journals et demy qu'on dit *au mouton* sur le *champ de la sauselle* ».

It trois journals et demy daulnois sartes quon dit *la closure pou-ccau*... tenaui *au bois du brainel*... un journal de pret dit *es mil camps* ten a Jean resteau a ladresse allant *au fief de pouilles* ».

1 mai 1758. Avrentement par le s^r de bouchel seign' de lieure à paul sussenair, de la maison de cense heritages... contenant vingt-huit bonniers ou environ gisant... « nomée *cocreamont* pour le prix de cinq cent livres l'an de rente ».

III. — *Les sœurs recollectines* de Braine tenaient, semble-t-il, des dames en chambre.

(1) Jurés. Les jurés étaient compétents pour les actes relatifs aux immeubles sis dans la ville et les échevins pour les actes visant les immeubles situés hors la ville.

(2) Adjudication. la maison lui était « demorée ».

(3) Labourable.

Dans le testament de Anne Marie de la Roche, datant du 16 septembre 1724, elle est renseignée « demorante dans le cloître des religieuses pénitentes récollectines de Braine ».

Elle stipule que son corps doit être inhumé dans l'église des dites religieuses : Les dominicains devront dire cent messes pour elle. Elle fait divers legs et donne « au couvent des religieuses de Braine son gobelet en argent pour assister à faire le ciboire ».

L. DESTRAIT.

Statuts de la Confrérie du Saint-Sacrement de Soignies

Dans la liasse n° 854 des archives du Chapitre de Soignies, (1) figure un fragment important d'un acte passé, devant cinq hommes de fief du comté de Hainaut et du chapelain perpétuel de la collégiale de Saint Vincent de Soignies, notaire apostolique et impérial.

Les comparants sont le curé de Soignies et treize autres confrères « du noble vénérable et saint Sacrement de laditte église Saint Vinchien de Soignies ». Ils déclarent que sept autres confrères sont absents « par occupation légitime ». Ils établissent les statuts de la confrérie.

Quelle est la date de cet acte ?

Elle figure, vraisemblablement, à la fin de celui-ci, malheureusement la dernière partie du document manque.

Mais, il est possible, néanmoins, de connaître sa date d'une manière assez précise.

Jehan Planchon, l'un des hommes de fief, que renseigne l'acte, fut chanoine de la collégiale de Soignies, du 26 mai 1511, jusqu'en 1535. Jean Marin lui succéda, le 26 novembre 1535.

D'autre part, le chanoine Daniel Resteau, l'un des confrères, qui comparurent à l'acte, obtint sa prébende, le 28 mars 1534 n. s.

L'acte a donc été passé, incontestablement, après le 28 mars 1534 mais avant le 26 novembre 1535.

D'après ces statuts, les confrères ne peuvent être que trente-six. Les postulants doivent être admis par les confrères et payer un droit d'entrée.

Les confrères peuvent démissionner, mais sont astreints à payer

(1) Dépôt des archives, Mous.

quarante sols tournois, ainsi que leur part dans les frais de l'année, en cours et des années précédentes.

Tous les jeudis, ils assisteront à la messe du Saint Sacrement. La nuit de la fête du Saint Sacrement, ils assisteront aux vêpres, et à la messe, le jour de la fête. Ils doivent figurer à la procession du St Sacrement, porter, ou faire porter, « une torse condist flambeau avec un blason », sur lequel est représenté un calice surmonté d'une hostie.

Le jour de la procession, ils doivent faire préparer des vivres pour dîner.

Si un confrère devient prêtre ou se marie ou bien l'un de ses enfants, il doit payer un droit ; les confrères, à ce requis, assisteront à la messe.

Un droit était dû aussi, en cas de décès d'un membre. Les confrères devaient faire dire une messe, assister aux funérailles etc.

Ils étaient obligés d'assister aux réunions de la confrérie.

Toutes ces obligations étaient sanctionnées d'amendes, que les maîtres de la confrérie devaient faire payer et porter en compte, chaque année.

Ci-dessous le texte des statuts, où le lecteur trouvera une foule de détails curieux.

L. DESTRAIT.

Nous jehan planchon pbre, chanoine de l'église collégiale saint Vinchien de Soignies, Simon du Lenloy, du buissot, janin cordier et janin fournier scavoir faisons à tous que pardevant nous que pour spécialement nous fumes appelés comme hommes de fief à la contet de haynau et court à Mons et aussi en la pnce et en tesmoins de vénérable et discret maistre glaude Stimez pbre et chappelain perpetuel de la dicte eglise comme notaire apostolicq et imperial à ce avec qui et appellet avecq nous comme hommes de fief comparurent personnellement vénérable et discret maistre jehan bergnier curet de ladicte église sire jehan de hilers, maistre anthoine boulenghier, sire Daniel Resteau et nicolas ysaac chanoine dicelle ditte église, Daneau Resteau mayeur de ladte ville de Soignies, jehan chisaire, Simon et hughes de froymont frères, jacques herman, jehan du lenloy et buissot Estienne, Dubois Jaspas de bracquignies, Anthoine mennau et franchois cordier comme confrères du noble vénérable et saint Sacrement de ladte église saint Vinchien de Soignies déclarant par enx estre de ladte Société et confrairie, vénérable et discret maistre Denis don-

net pbre et chanoine de lad église, sire pol carlier, chappelain dicelle dite église, jehan moureau laisnet jehan pierart, pierre liallet et jehan du bulen et joicgnart qui par occupation légitime estoient au pnt absens, Et laendroit les ds confrères comparans disent et remonstrèrent,

doivent pour la bonne dévotion honneur et révérence qu'ils avoient et ont a Dieu nostre Créateur et aud noble vénérable et Saint Sacrement par le gret et consentement préalable de vénérable et discret Srs Mess^{rs} prévost Doyen et chappre de lad église Saint Vinchien et s^{rs} du d^e Songnies ils heuissent et ayent mis subs et en comenchiet ladte confrairie et société fraternelle en ladte église et pour eulx et leurs successeurs enicelle confrairie conduire et maintenir en amour union et concorde, par règle et ordre decente heuissent fait instituet et ordonnet plusieurs devises ordonnan et institutions à ce pertinentes et servans en reten pooir de par eulx, ou leurs successeurs confrères les croistre admeuir ou modérer ainsi et quant bon leur semblera par l'advis et délibération de la plus part d eulx et pour le bien augmentation et entrenement de la dite confrairie et que depuis a diverses fois tant par lepx (présent) instituant come par leurs successeurs confrères plusieurs modérations et ordonnan nouvelles en crescen de bien ayent esté faictes oultre et pardessus les premières desquelles il rapparoit ou appert par escrit si autenticq et souffisant que a l'apaisement d eulx lesd comparans confrères de (un mot en blanc) estoient et est que iceulx comparans désirant la prospérité de lad confrairie et perseveran(ce) deulx et de leurs successeurs en service de Dieu et dud noble vénérable et saint Sacrement avoient et ont ensemble unanimement et en délibération pacificq pour mélioration et corroboration des institutions ordonnan et modération prétértes touchant lad confrairie fait ordonnes et instituet et defait en la pnce de nous les ds homes de fief et dud notaire afin de et sur le tout avoir coes vaillable et exécutoires perpetuellement sur eulx et leurs successeurs en icelle confrairie fissent ordonnèrent instituerent et déclarèrent les ordonnan et institutions cy après contennes et déclarées en ce pntes bres ;

Premier que jusques au finissement de trengte six confrères et non plus, tans gens degle come seculiers non noter ou falmer de vile reproche polront a leur requette et instance entrer et estre receuz en ladte confrairie par les maistres dicelle en faisant serment solempnel dacomplir le contenu de ces dtes lettres pourveu que iceulx entrans n'ayent quelque rancunes ou mal content a aucune de lad confrairie, ne aucuns dicelle a eulx et pour doubte

que par negligence, faveur ou inadverten autrement nen advient ou soit fait lesd maistres ne polront et en debveront quelque personne recevoir ou mettre de nouvel en lad confrairie que ce ne soit de consentement des d confrères assemblez en jour ordinaire ou en aultre par scemon prealable, lesquelz recheuz et acceper en icelle confrairie doivent et debveron payer pour leur entrée chun une livre de chire a convertir en luminaire de la messe dud saint Sacrement qui se chantera chacun an tous les joeudy en lad Église après matines. Et avec ce vingt sols tournois pour convertir es ornemens pour solempniser led saint sacrement sans mal engien ; item ce aucun ou plusieurs desd confrères présentement ou en temps futur volloit ou volloient vuidier et yssir de lad confrairie, faire ce polra et poltons parmy payant chun pour son issire quarante solz tourn avec ce sa portion de tous les fraix ordinaire de lann en laquelle ladte yssire se fera, ensemble tous les arriérage des despens paravant tant ordinaires que accidentelz et si aucuns en restoient à payer et a convertir come dessus. item sera chantée eu musicq avec orgheues tous les jeudis de lan une messe dud saint sacrement in continent après matines aux coust et despens desd confrères au grand autel de la dite Église Saint Vinchien la où le pbre celebrant sera tenu daller quérir le saint Sacrement et le reposer sur led grant autel durant la célébration de lad messe et après le reporter en lieu a coustum avec diacre et soub diacre. item la nuit dud saint sacrement les d confrères seront tenus d'y aller par ordre décent a lad Église à heure de vespres et demorer durant icelles, aussy au jour du d. saint Sacrement à la messe que lesd confreres feront célébrer avecq à l'offertoire dicelle et a la crasture diceluy jour à la messe que les d confrères feront pareillement célébrer à l'autel Saint Vinchien pour les trespassez avec a loffertoire dicelle messe sur en courir chun defaillant et pour chacune fois en douze deniers tourn damende a tel proffit que dessus reservet les légitimement excusés. item seront tenus tous lesd confrères de estre au loing à ladte messe qui se chantera tous les joendis ainsi que déclarés est cy dessus sur peine de douze deniers tourn, si ce nest par excusation légitime, et de ce en fait son devoir a lun de ses confrères ou home à ce comis à convertir ladte peine come dessus. item sera mis et reposer led saint Sacrement tous les joendis de lan sur led grand autel durant que lon chantera le salve sur laillier et après iceluy salve fait sera chanté en musicq une antienne dud saint sacrement et sera sonner une cloche durant le mottet. Item seront tenus lesd confrères les jour dud saint sa-

crement accompagner iceluy vénérable et saint sacrement à la procession et avoir en leurs mains ou faire porter devant iceluy une torse condist flambeau avec un blason auquel sera pourtract ung calice et deseure iceluy ung hostie sur peine de deux sols tourn. à convertir come dessus. item autour de laquelle solempnite dudict saint sacrement les maistres de led confrairie debveront eu le sceu et selon ladvis de (en blanc) desd confrères faire préparer vivres pour disner duquel disner chun diceulx confreres debveront sans excuse vaillable au contraire contribuer en paye égalle soient iceulx confreres lors en la ville ou dehors également obligé aux fraix que Dieu ne voelle que aucuns desd confreres fuissent oppressés de maladie ils delveront estre également en leurs domicilles desd vivres competamment et payer come les aultres pareillement debveront estre se (blanc) payer les absens de ladte Ville occupez en matierre raisonnable. item que si aucun desd confrères se mettoit en estat de presbtrise ou alloit par mariage ou en lieu diceulx estafneussent un ou plusieurs des ses enfans legistimes en ce cas il sera tenu payer chune fois à tel proffit qued est dix sois tourn. et parmitant lesd confrères se requis en sont et que ce soit aud Sougnies seront tenus de estre à la messe principale de la solempnité de chun desd estas et a loffertoire dicelle messe ayant par chun deulx leur torche en la main ou faire porter par aultruy avecq lesd blasons come d est dessus. Et y donner à la messe ou mariage ou aultre estat honorable levaluation de deux onces d'argent vaillable six livres tourn. Sur cechejyr chun defaillant et pour chune fois en lamende de douze deniers tourn au proffit eusd le raisonnablement occuper en ce reserver. item que chun desd confreres pus et advenir que en lad confrairies termineront vie par mort debveront payer a lad confrairie au proffit predit de deus tiercet pour aussi leur trespas vingt sols tourn. Et par autant debveront lesd confreres lendemain du principal obsecq de chun trespaset faire a commune despen celebrer et chanter a diacre et soubdiacre a lantel Mons' St Vinchien (1) une messe pour lame du deffunt a laquelle messe et a loffertoire dicelle chun desd confrères demoret viviant delvra estre, aussi debveront iceulx confreres estre se requis en sont et ce soit aud Sougnies portant une verge en la main où sera pourtrait ung calice et une hostie deseure aux scultures et obsecqz des d defunets sur cechejyr chun defaillant et pour chune

(1) On avait écrit Vincent, on a raturé les quatre dernières lettres et on a écrit au-dessus lieut.

fois en douze deniers damde au dessus d profit. et se sera tenu chun des d confreres particulierement de faire dire et celebrer une messe pour lame de chacun desd defuncts le plus brief que bonnement faire se pourra après led principal obseq et de son devoir en ce cas avoir fait debvera chun advertir lesd maîtres sur encheur chun et pour chune fois de deffault sur deux sols tourn. damende a tel profit que dessus et a des devoir celebrer ou faire celebrer lad messe sans quelque excusance au contraire. Item que touttefois que les maîtres dicelle confrairies seront assembler par le serviteur de lad confrairies les d. confreres que chun diceulx d confrères soit tenue à la sermonee diceluy serviteur veult et se trouver au lieu et heure par lui déclarée sur lamende de douze deniers chacun defaillant a convertir come dessus. item que si les d maîtres de la d confrairie qui conque se soient ou seront estoient déffailans dacomplir et entretenir tous les points et articles contenus en ces pntes lres et chun deulx, ils encheuront en otelles amendes et fourfaiture pour chune fois de defaute que feroient les aultres leurs compagnons confreres de lincquans selon le contenu de cesd lres sans mal engien. item que tous les droix fourfaiture et amendes qui est cas et matieres déclarez en cesd bres polront es cheyr et estre encourrus atel profit que dessus est deviset les d maîtres quiconque le soient ou seront debveront diligemment poursuivre et faire venir en paye si avant que possible leur sera et que a leur connoissance viendra sans faveur ou dissimulation et de tout faire recepte en leur compte de l'ann en laquelle ce eschera sur ce estre iceulx maîtres en cheur en la paye diceluy profit qui par leur négligence ou dissimulation sera véritablement trouvée omise et non comptée en recepte come d est. Et come les ordonnans devises a institutions dessus déclarées à chacune delles en (en blanc) partie lesd confrères de lad confrairies du noble vénérables saint sacrement ou leur successeur en icelle en vertu des puissance et autorité retenue par devise expresse poer quant bon leur semblera selon (en blanc) et de liberation de la pluspart deulx muer chambgier croistre ou advenir ainsi quils verront estre expedient et vable (1) pour honneur augmentation et profit dicelle confrairie et société.

Toutte lesquelles devises sur ordonnan et institutions et chune celles entièrement contenues et spécifiques en ces pntes lres ies d comparans confr(ères) et chacun deulx pour eulx et leurs successeurs confrères et compagnons de lad confraternité et so-

(1) Valable.

ciété iceulx leurd successeurs entendus subgé d'accomplir le contenu de ce ptes lres ainsi que dessus est déclaré... (blanc)

Et heubrent lealement (blanc) par la foy de leurs coers tenir, fuir observer et accomplir de point en point sans en quelque maniere faire ou aller ne souffrir faire en alles contre.

Avecq promirent rendre et restituer tous coutz fraix et domages engénrés aleur deffaulte ou en celle ocquison et sur (blanc) denier q de ladte deffaulte selly estoit quant coment où de combien que ce fuist ou penest estre lesd maîtres de lad confraternité quiconques le soient ou serons lun deulx ou le porteur de ced lres donner polroyent ou portée. A quel seigneur ou justice que mieulx leur plaira et semblera par chun desd confrères et de leurs successeurs defaillans des choses susdtes acomplir et sur ses biens hoirs et remann pour les contraindre de satisfaire a leurd dte deffaulte aussi a refondre et restituer les d coust et fraix touttefois que mestiers serez et sans ces pus convenus connus admeunir. Et quand au furnissement et accomplissement de tout ies contenues en ced lres.

(La suite manque).

Chronique Ecaussinnoise.

(1) « Compte et renseignement qu'aux bailly, mayeur et eschevins du grand Ecaussinnes faict et rend Antoine Mido, collecteur de la taille des feux, au dit lieu de lan XVI^e cinquante neuf sur tous manans et habitans faicte et assise ensuite de l'envoye des etats de ce pays et comté de Haynaut datté du XIX^e décembre dudit an qui est a l'advenant de dix sols au bonnier pour subvenir tant a laditte taille portant à la somme de trois cent quarante quatre livres que.. pour les gaiges d'une année de m^r Adrien Hecquet chapelain portant deux cens livres et autres fraix qui sengendrent journalièrement laquelle assiette at esté faicte le XIX^e febr 1670, le tout coe (comme) senssuit ».

Dans ce compte, figurent les mentions suivantes :

« A estienne morean clerqz luy at esté payé douze livres pour avoir gouverné lorloge dudit lieu l'espace d'un an eschen au noet 1669 apparant par ordonnance du 27^e avril 1670 et quittance dudit Moreau icy XII ll

A Jacqz Halgrain luy at esté payé trente six sols pour ung voyage quil at faict a Arquelinnes pour apprendre des nouvelles de la guerre et c'est par ordonnance des gens de Loy du XXII^e avril 1670 et quittance dudit Halgrain icy XXXVI s

A Phles baize luy at esté payé par ordre verbal des mayeurs et eschevins dudit Ecaussinnes quattres livres huict sols pour avoir faict le gayt sur le clocher en juillet 1667 l'espace de sept jours icy IIII ll VIII s

Le (1) « compte des cheminées de l'an 1668 du grand Ecaussinnes rendu par Jean Bernier renseigne le mayeur et les échevins de cette commune, en 1665 : Pierre Bernier mayeur, Jacq

(1) Dépôt des Archives du Royaume, Mins, Archives communales Ecaussinnes d'Enghien.

gillequin, jean et loys bernier, anthoine lairin et nicolas de liveumon eschevins.

Un autre poste de ce compte renseigne certains autres échevins :

« Audit p bernier mayeur et les eschevins tels que paul sous-tart, jacq gillequin, nicolas de liveumon, jean bernier, loys bernier, jean termole, anthoine lairin et phles (philippe) lembourghe.

« au mayeur et eschevins pour avoir vaquez au dressement de l'assiette des dittes cheminées, en nombre de sept à XXX s chacun ».

Compte (1) d'une taille de mauvais frais faicte et assize par les mayeur et eschevins . . . au bonnier, à la teste et à beste . . . 11^e aouste 1668.

Ce compte établit qu'en 1668, le s^r Mazelle, commandant de la cavalerie de « Charle Roy, était à Henripont, que le comte du Rat a logé, durant deux nuits, au château de la Folie avec des troupes ; le magistrat d'Ecaussinnes, pour se réserver ses bonnes grâces, lui fit cadeau de quatre bouteilles de vin, qu'il fit chercher à l'hôtel de l'Ange à Braine-le-Comte.

La communauté dut aussi livrer du bois, du foin et des vivres de toutes genres, au « haut chasteau ».

A cette époque on a conduit la « petite cloche » à Mons, mais le compte ne fournit aucun détail à ce sujet.

Des travaux de défense ont été exécutés : placement de barrières, palissades.

Ci-dessous, quelques extraits de ce compte :

Au s^r de trivier at esté paye vingt livres pour avoir livré ung muid d'aveine et un chesne de foing, le IIII janvier 1668 et cest ensuite d'ordre du s^r Mazelle, commandant de cavallerie de Charle Roy estant lors a Henripont apparant par ordonnance icy XX ll.

A Jean Guillet, hoste de lange à Braine le Comte at este paye douze livres pour quatre bouteilles de vin qu on at faict présent au s^r comte du rat estant au chasteau de la folly apparant... XII ll

(1) Dépôt des Arch. du royaume, Mons. Arch. communales Ecaussinnes-d'Enghien.

À Nicolas hamelle at esté payé douze livres pour avoir esté avecq son chariot attelé de quatre chevaux au chasteau de genappe, par ordre du commandant du chasteau de la follye et avoir esté chercher trois mont de bois sur bois de Hauru pour mener au haut chasteau...

À Jacq le clerq pere at esté payé sept livres douze sols pour avoir livré du foing et warats a la garnison de la follye quand le comte du Rat y at logé deux nuicts aud Eseauissines.

Item à nicolas hamelle...

Item à Jean quarière...

À guillaume sirjacq at esté payé dix huit livres pour avoir livré deux chesnes de foing a laditte garnison, item trois vasseaux davoine...

À Jacq Hnblart, fils francois a esté payé douze livres pour avoir livré du foin a la ditte garnison et cinq livres pour avoir attelé deux de ses chevaux pour mener la petite cloche à Mons...

À Jacq mahieu at esté payé trente pattars pour avoir esté jusqu a Sougnies convoyer le comte du Rat avecq sa cavallerie.

À nicaise franchois.... item pour avoir abbatus des blans bois pour faire des barrières et quatre journées travaillées aux palisades.

Parmi les autres fournitures, le compte renseigne du beurre, de la bière, du lard, du pain, de la « chair », un mouton.

Il mentionne aussi des voyages à Binche, Bornival, Mignault, Marche, ainsi qu'à Braine-le-Comte et Soignies.

L. DESTRAIT.

Affiches, avis placardés à Soignies, fin du XVIII^e siècle

Dans la liasse 854, des archives du Chapitre St Vincent de Soignies (1) figurent un lot d'affiches, qui ne sont pas sans intérêt.

Les révolutionnaires français avaient dû évacuer la Belgique ; le pouvoir régulier avait repris le gouvernement du pays. Mais, celui-ci était en ébullition, ainsi que les affiches l'établissent, les habitants étaient excités les uns contre les autres. Les partisans des envahisseurs étaient traqués par les citoyens fidèles au gouvernement ; des injures, des rixes, des voies de fait se produisaient. Le gouvernement, dans un but d'apaisement, prit des mesures énergiques : quiconque adressera à d'autres des injures d'ordre politique ou des appellations dans le but d'injurier, qui proférera des menaces, qui portera des armes prohibées sera condamné à une amende de 500 florins.

Craignant que les habitants masqués ou déguisés ne profitent de l'anonymat, que leurs déguisements leur procureraient, pour se permettre de violer les dispositions de l'ordonnance précédente, le gouvernement interdit le carnaval en 1792. Les contrevenants seraient arrêtés.

L'apaisement ne se produisant pas, en juin 1793, une nouvelle ordonnance paraît, prévoyant la répression des « discours insidieux qui pourroient avoir trait aux anciens troubles » et le châtiment de « ceux qui se permettront d'aller avec des pierres bâtons ou autrement briser et casser des vitres soit de jour ou de nuit et sous quelque prétexte que ce puisse être... »

Une autre ordonnance oblige tous ceux qui ont reçu des objets, en cadeau, du commissaire français ou de ses préposés, ou qui ont acheté des objets vendus par les fonctionnaires français à en faire la déclaration, dans les viugt-quatre heures, sous peine d'être poursuivis comme recéleurs.

Léon DESTRAIT.

(1) Dépôt des archives de l'Etat à Mons.

DOCUMENTS.

AVERTISSEMENT. (1)

L'office des Ville et terres de Soignies sachant qu'au mépris des loix établies pour le bon ordre et la tranquillité publique, on ne cesse de s'inquiéter mutuellement par vantises, menaces, injures et mauvais propos qui ne tendent à rien moins qu'à des provocations qui pourroient troubler le repos public; sachant même que plusieurs s'émancipent jusques au point de porter armes défendues, tels que des pistolets de poches et d'autres qui peuvent se cacher aisément sous l'habit, voulant prévenir les suites et excès qui pourroient s'ensuivre du port de semblables armes ne peut s'empêcher d'avertir comme par cette il avertit, tous Bourgeois, habitans, étrangers et régnicoles,

1^o) que quiconque au mépris de l'Edit de Sa Majesté, en date du 19 mars 1791, se servira de qualifications odieuses telles que de celles d'Aristocrate, Démocrate, Vonckiste, Royaliste et Patriote, sera puni selon toute la rigueur des Loix.

2^o) que quiconque tiendra des propos menaçans et séditions, soit dans les cabarets, ou tous autres endroits, sera puni comme perturbateur du repos public.

3^o) que quiconque, de quelle qualité ou condition qu'il puisse être, demeurant ou fréquentant cette ville portera des pistolets de poches ou tels que l'on porte aisément cachés sous l'habit échera en l'amende de 500 florins, conformément au Placard de feu l'Empereur Charles VI en date du 31 mars 1734.

Donné à Soignies le 2 février 1792.

L'Office des Ville et terres de Soignies

en suite de la dépêche de Sa Majesté dont la teneur s'ensuit :

« Chers et bien amés, Nous vous faisons la présente pour vous dire, que c'est notre intention que vous émaniez une ordonnance de police pour défendre les mascarades et les bals masqués à l'occasion du carnaval prochain et que vous rappeliez notre présente dépêche dans la même ordonnance.

(1) En marge : Reçu six patars pour timbre et quatre escalins pour 4 copies S. C. V. Dujardin.

A Tant chers et bien amés, Dieu vous ait en sa S^re garde. De Bruxelles, le 8 février 1792, étoit paraphé C... V^e.

étoit signé par ordonnance de Sa Majesté P. J. L'Ortye.

Fait devoir de déffendre comme par cette il déffend, à tous et à un chacun, habitans cette ville, soit bourgeois, étrangers ou régnicoles, de se masquer ou déguiser en aucune manière quelconque à l'occasion du présent carnaval, à peine d'être saisi; arrêté et constitué prisonnier, pour ensuite être puni ainsi qu'il appartiendra.

Fait à Soignies le 14 février 1792.

Par ordonnance,
Ct C. MARLIER.

L'Office des Ville et terres de Soignies, (1)

S'apercevant que sous des spécieux prétextes, on ne cesse de se chamailler et s'inquiéter, mutuellement, les uns, par des propos propres à s'attirer la haine et le ressentiment que le Peuple conserve pour tous les agents et partisans de l'anarchie françoise, les autres par des voies de fait odieuses contraires au bon ordre et à la tranquillité publique, *Fait Devoir d'avertir*, comme par cette il *avertit* que ceux ou celles, qui tiendront des discours insidieux qui pourroient avoir trait aux anciens troubles, seront punis, selon toute la rigueur de l'ordonnance émanée de 1787 concernant les bruits inquiétans que répandent les perturbateurs du repos public et que ceux, qui se permettront d'aller avec des pierres, bâtons ou autrement briser et casser des vitres, soit de jour ou de nuit et sous quelque prétexte que ce puisse être, seront poursuivis dans toute la rigueur des loix et ordonnance émanée sur le fait des assauts et brisures des maisons.

Fait à Soignies le 9 juin 1793.

Par ordonnance,
C. C. MARLIER.

(1) En marge : A charge de timbre à 2 p^s pour n'en être au lieu. Reçu du s^r bailli Suvelle pour deux semblables affiches la somme d'une livre huit sols., s. V. Dujardin.

Chaussée-Notre-Dame

Menus renseignements.

D'après un compte du bailliage (1) de Soignies de 1388, il y avait, autrefois, un bois, « une haye », dans les environs de Maulbriaul, hameau de Chaussée-Notre-Dame, où le Chapitre de Soignies possédait une grange dimeresse.

« de danianl de lestrée p 1 tierage emportet d'une haye d'une tre quil a viers maulbriaul LV s bl cest en le pt de nos sigurs rabatut les pars del avoet et del ablet XXVI s. VIII d. »

Population.

Un relevé, figurant dans une liasse (2) des archives du Chapitre de Soignies, renseigne la population des divers hameaux de Chaussée-Notre-Dame au XVIII^e siècle. Le document ne porte pas de date, mais le texte doit le faire attribuer à cette époque.

Chaussée-Notre-Dame, donc le centre du village, 173 habitants ; neusart 105 ; liere 92 ; Caillou 89 ; froidmont 36 ; wilisart 26 ; molamée 39 ; lairuwez 14 ; gailli 29 ; maulbriau 59.

L'Hôtel du Heaume. Le compte du bailliage de Soignies (3) du mois d'août 1400 renseigne l'existence à Chaussée-Notre-Dame, de l'hôtel du Heaume.

« De bauduin le staupier et jeh thiebalt pour le maison et entrepresure que on dist lostel au hialme a le calchie N^oe dame vendut a leurant cluppin VI cour de haynn(au) qui vall au dit pris VII liv III s p(our) le congiet XVIII s.

Le seigneur de Louvignies, en 1389. (Comptes du bailli de Soignies de mai 1389) « de hanin des camps pour V journels et

XXXV verges dasnoit gis viers le croisette a fromont con dist le bos Julyen vendut a colart dele porte sign^r de louvegnies XVIII f fr vall XXII liv X s, pour le congiet II s VI d de le liv mont les II pars XXXVII s VI d com »

Armes prohibées. Compte du bailli de Soignies décembre 1388.

item memoire que uns homs fu pris p ses armures p michaut ravet as hostels alouvignies et piecha.

memoire que li avoet en prist de piecha 11 homes ale cauchies p leur armures ».

Lieux dits etc. Le « rys Hardit ». Cpte du bailli de Soignies sep^{bre} 1433.

« De Jehan mailletiel pour une maison courtil et yeste contenant environ XX verghes gis asses pries dou rys hardit a le cauchie... »

gisant à « Williesart ». Cpte Bailli de Soignies déc. 1433.

« alaubiert fosse » id. ; « alarbielle » idem, a laubielle Cpte Bailli novembre 1385.

Léon DESTRAIT.

(1) Dépôt d'archives de Mons. Chap. de Soignies, n°

(2) id. Chap. de Soignies, liasse 851.

(3) id. id. Comptes en rouleaux du bailliage.

Saint-Vincent. — Le Cierge de la rue et du faubourg du Nœufbourg

Un conflit (1), survenu en 1726, nous signale une coutume, actuellement disparue.

Chaque année, une collecte « pour chat » était faite, chez les habitants de la rue, du faubourg du Nœufbourg (d'Enghien actuellement) et des ruelles avoisinantes, pour acheter un cierge « une chandaille » et dire des messes, en l'honneur de St Vincent.

Le cierge était porté devant la châsse, à la procession de la Pentecôte et à celle de St Vincent, par une jeune fille, habitant l'une des dites rues.

Il se fit qu'en 1726, la collecte avait été faite par Jean François Dubois et Laurent Deltour, qui avaient choisi la fille de Jean François Dubois, pour porter « la chandaille ».

Mais, Alexandre Michel, le sacristain, n'avait rien trouvé de mieux que de choisir une jeune fille de la « guésardrie » pour remplir les mêmes fonctions, sans même en donner avis aux collecteurs.

Ceux-ci, l'ayant appris, informèrent le sacristain que la jeune fille, qu'il avait élue, n'avait pas à se présenter, le jour de la procession.

Néanmoins, le sacristain, « au grand scandale du public » enleva de force le cierge des mains de la femme du dit Dubois, dans l'église, à la sortie de la procession, alors qu'elle voulait le remettre à sa fille. Elle résista, le cierge fut brisé... et le sacristain ne voulut pas le réparer.

Les collecteurs s'adressèrent, au Chapitre, pour obliger Alexandre Michel à faire réparer le cierge, à ses frais.

Le chapitre désigna deux chanoines, le 21 juin 1726, pour convoquer le sacristain et « pour informer sur le cas dont il s'agit ».

(1) Arch. roy. Dépôt de Mons. Chapitre de St Vincent de Soignies. Classe 854.

Le sacristain fut entendu, avoua les faits, en partie, essaya de justifier le choix qu'il avait fait d'une jeune fille de la Guésardrie et fournit la preuve qu'il avait réparé le cierge, à ses frais. Il s'excusa du scandale qu'il aurait pu avoir commis, mais déclara qu'il ne pensait pas en avoir commis.

Cet incident, sans autre importance que celui de nous permettre de connaître une ancienne coutume de notre ville, semble n'avoir procuré d'autre ennui au sacristain, que celui de devoir s'expliquer devant ses supérieurs.

Ci-dessous le texte de la plainte et celui du procès-verbal des enquêteurs.

L. DESTRAIT.

A Messieurs,

Messieurs les Prévot, doyen et chanoines du chapitre de St Vincent en la ville de Soignies.

Remtre humblement Jean François du Bois et Laurent Deltour tant pour eux que pour les bourgeois et habitant de la rue et faubourg du nœufbourg de cette ville qu'ils font faire une chandaille tous les ans pour allumer devant le corps de St Vincent nre Illustre patron et le porter en procession devant le dit corps S' qui se paye par le moyen d'un pourchat qui se fait par ledit Dubois et Deltour dans laditte rue et faubourg aussy bien que pour les messes qui se chantent à son honneur à la Pentecoste et au St Vincent. Laditte chandaille se porte ordinairement en procession par une fille de la ditte rue du faubourg, il a cependant que cette année Alexandre Michel vre sacristain a fait choix d'une fille pour le porter qui demeure à la Guésardrie sans en donner parte aux remontrant qui avont dénommé la fille dudit du Bois pour le porter ; ils ont averty audit Michel que celle fille n'avoit que faire de se présenter nonobstant toute les advertence à luy faite, il se destant oublie et mis or de son delvoir contre tout droit et au grand scandale du publicq doster forcierement la ditte chandaille or des mains de la femme du dit Du Bois dans vre église lors que la procession sortait lequel il alloit mettre en mains de laditte fille après quelque résistance faite contre le dit Michel

(1) En marge, on lit : Messieurs ont nommé Monsr. le Doyen et Monsr. Mathieu Jun pour informer sur le cas dont il s'agit.

Fait en chap ce 21 Juin 1726.

Par ord J ferd Anseau Doseret.

la ditte chandaille at esté cassée et ne la veut faire racomoder après diverses advertences à luy faitts.

Pourquoy les remonstrans s'adressent a vous revérences et seign^{ria} de vouloir ordonner audit Michel de faire racomoder la ditte chandaille a ses fraise ce qu'il espere que Mesdits Seigneurs voudront bien accorder les suppliant de leur demandes.

Du 26 juin 1726. Messieurs les Doyen Lambotte et le chanoine Matthieu junior commis par l'apostille mise en teste de cette reqte ayant fait appeler par devant eux en chap Alexandre Michel leur sacristain contre lequel cette reqte s'adresse la luy ont leu d'un bout à l'autre et il at advouez d'avoir vuler donner a porter la chandaille en question à lad fille de la gueisardrie disant qu'elle en a eu le blason de Laurent Delcoude et qu'elle payoit six livres et demy pour lad chandelle la quelle fut rompue à son dire par la feme jean francois du Bois qu'elle avoit en main et le vouloit donner a porter à sa fille et qui l'avoit rompu en tiraillant contre luy adiontant qu'il estoit en coutumes de distribuer ainsy les chandelles.

Offrant ce pendant de la faire refaire a ses fraix : et en effect a produit jean francois Marliere. Lequel at affirmé de l'avoir refait et d'en estre payet par ledit Michel celui-cy ayant au surplus demander excuse du scandale qu'il pouroit avoir donner en cette occasion croyant neamoin n'en avoir poin donnez. Ainsy fait le jour mois et an que dessus

Par ord J. Ferd. Anseau Desoret.

Horrues.

Population. — Chaire de vérité.

I. La liasse 853 des archives du Chapitre de Saint Vincent (1) comprend un document qui fournit des indications sur la population de Horrues et de ses différents hameaux ; Ce document du 18^e siècle doit avoir été rédigé, sans doute à l'appui d'une demande de création d'une vicairie, ou faire partie d'un rapport relatif à semblable requête.

Ces renseignements sont complétés par un document émanant du desservant d'Horrues, qui s'adresse à la Cour Souveraine de Hainaut, pour obtenir, d'elle, un jugement contre le chapitre de Soignies.

II. *La chaire de vérité d'Horrues* (2). En 1781, le maître et les échevins d'Horrues adressent, au nom de leur communauté, une requête au Chapitre de Soignies en vue d'obtenir un subside pour acheter une nouvelle chaire de vérité. Ils font valoir que la « chaire de vérité de leur lieu est très indécemment pour une paroisse tel que celle du dit Horrues, délabrée en plusieurs endroits, courant risque de tomber lors que le prédicateur y fait ses fonctions ».

La fabrique est trop pauvre, disent-ils, pour payer la somme de 1650 livres, prix convenu avec le s^r Bonnet, maître menuisier à Nivelles, pour faire une chaire suivant le plan qu'il a dressé.

Ils demandent au Chapitre un subside de sept ou huit cents livres.

Sur cette requête, le secrétaire du chapitre a mentionné que ce dernier a décidé d'allouer, à Horrues, la même somme que celle qu'il avait accordée, à Cambron St Vincent. Il est renseigné « fait en chapitre 27 août 1781 ». Le 11 juin 1782, le maître et les échevins d'Horrues signent qu'ils ont reçu, du chapitre, cinq cent cinquante livres.

Léon DESTRAIT.

(1) Dépôt des Archives du royaume, Mons.

(2) id., Chap. de Soignies, liasse 854.

Documents

Corps du Village jusqu'au ruisseau de la Gageole	72 comm
enfants au dessus de 7 ans	18
depuis le ruisseau de la gageole jusques a leloge	175
qui fait encore le corps du village	20
enfants	20
hameau de leloge éloigné de 5 quarts de lieu selon	166
plusieurs paysans et 6 quarts de lieu selon la note	20
tenue pr le besoiné : mémoire que cette distance est	79
fixée pour les maisons du hameau les plus éloignées	6
du clocher, communians	68
enfants	10
hameau de la secrée une lieu en environ.	75
communians	13
enfants	98
hameau du mazi une demi lieu communians	670
enfants	30
hameau d'audimont une lieu en environ.	7
communians	98
enfants	14
hameau de la belle croix quart de lieu	154
communians	42
enfants	14
bois de la belle croix une lieu environ	68
communians	9
enfants	30
croismont une demi lieu et plus, communians	130
enfants	21
nora qu'il y a un rieu dit le rieu du wason inon-	78
dé pendant l'hiver	9
hameau de houchemont distant d'une lieu et plus	92
peut-être : communians	9
enfants	9
hameau de la Rouge distance une lieu	92
communians	9
enfants	9
hameau de Willapont comm une demi lieu	92
enfants	9
genestier une lieu environ communians	92
enfants	9
	209 1320

transport	209 1320
hameau du neussart distant de 3 quart de lieu	
communians	50
enfants	7
	216 1370
	216
	1586

Jacques Joseph Descluse vicair de la paroisse d'horrues (expose 7) que maître pierre Joseph Natighem son prédécesseur avait représenté à la Cour, le 9 7^{bre} 1718 que « la paroisse était de 7 quarts de lieue d'étendue, cinq quarts de lieue de largeur composée de huit cents communians et de quinze ou seize hameaux d'un accès fort difficile dans plusieurs endroits et sur tout, en tems d'hiver, d'où il paroissoit que la portion alimentaire devoit d'autant plus surpasser celle ordinaire que les charges étoient considérablement plus grandes qu'aux autres paroisses et qu'elles l'engageoient à plus de dépenses et aiant conclu à ce que les sieurs prévot, doien et chanoines du chapitre roial de saint Vincent à Soignies seroient condamnés à lui fournir telle somme que cette cour voudroit arbitrer, tant pour la portion atimentaire que pour le logement, il fut déclaré par arrêt du cinq de juillet 1711 « que les chapitre payerait annuell. 400 livres pr la compétence et le logement compris ; un décret de son Altesse R^e du 6 mai 1750 a porté majoré la compétence des vicaires de cette province de cent livres donc celui d'Horrues a droit à 500 livres.

Le chapitre refuse de payer plus de 450 livres.

Le requérant invoque les surcharges de la vicairie, l'augmentation de 200 communians depuis l'arrêt du 5 juillet 1719. Il demande au Conseil Souverain de Hainaut de condamner le chapitre à régler les 500 l depuis le décret et à continuer à payer sur ce pied.

La requête a été apostillée le 25 avril 1753.

Comptes du bailliage et de la haute-livraison de Soignies

DU XIV^e ET DU XV^e SIÈCLE

Tous ces comptes sont en rouleaux. Ils sont écrits sur des bandes de parchemin, qui ont souvent plusieurs mètres de longueur.

Comptes de bailliage.

Avant 1128, (1) les charges judiciaires constituent des fiefs, comme certains immeubles. Elles sont héréditaires et leur titulaire (châtelain, prévôt, etc.) agit à sa guise, sans contrôle effectif du souverain.

Ils sont souvent très riches ; le souverain, constatant les inconvénients du régime, mais craignant de heurter les châtelains de front, établit, à côté d'eux, des agents, auxquels il confie une mission, se rapprochant beaucoup de celle des châtelains, etc.

Mais, il en fait, en réalité, des fonctionnaires modernes. Il les crée, en effet, amovibles, révocables, les rétribue lui-même ; il les soumet à un contrôle très sévère. Pour les tenir, d'ailleurs, dans sa dépendance, il a soin de ne pas les choisir parmi la classe opulente.

Ces baillis furent, pour la plupart, d'une impartialité complète et d'une correction absolue.

Leurs fonctions principales les rapprochent de très près des procureurs du roi actuels. Ils font l'instruction. Ils traduisent le prévenu, devant le tribunal compétent, citent les témoins, se monnent le tribunal, c'est-à-dire le requièrent de juger ; soutiennent l'accusation, ne prennent pas part au délibéré, ne jugent pas, font exécuter la sentence.

(1) Voir H. NOWÉ. — Les Baillis comaux de Flandre, des origines à la fin du XIV^e siècle, pp. 21, 23, 24, 33, 36 etc. — L. VENNIEST, Le Régime seigneurial dans le Comté de Hainaut du XI^e siècle à la Révolution.

Le bailli doit défendre les privilèges du souverain, protéger les orphelins et les veuves.

Le bailli est, de plus, agent fiscal. Il reçoit les revenus du domaine, les droits seigneuriaux et féodaux.

En dehors de ses fonctions judiciaires et fiscales, le bailli joue encore un rôle, mais moins important en matière administrative et en matière militaire.

Ainsi, en matière administrative, il doit être présent au renouvellement du magistrat. Mais, il est peu vraisemblable qu'il se soit rendu, dans chaque commune de son ressort, lors de chaque renouvellement du magistrat.

Ses attributions militaires consistent à convoquer les hommes d'armes, en cas de guerre, à poursuivre les réfractaires. Mais, il ne commande jamais les troupes contre l'ennemi.

Il faut préciser, car le bailli peut commander des troupes pour exécuter des jugements et pour réprimer une émeute.

Le souverain a ses baillis. Les seigneurs prennent exemple sur lui et se donnent un bailli.

Le Chapitre de Soignies, seigneur de Soignies et autres lieux, crée donc un bailli, à une date très reculée.

L'examen des comptes des baillis de Soignies fournit de nombreuses indications sur la vie et les événements de l'époque.

Lorsque Théophile Lejeune examina les comptes du bailliage, le plus ancien était daté de 1424. Actuellement, la collection s'est enrichie et nous en avons un certain nombre qui sont plus anciens, l'un date de 1372.

Ces comptes renseignent le nom du bailli et la date du compte. Ci-dessous, le préambule du compte de juillet 1391.

« Cest li comptes Jehan dit estaluffret de marka baill de Soignies pour le mois de Jul l'an mil III^e IIII^{xx} et XI ».

Le bailli mentionne ensuite les recettes. En général, il s'agit de la perception du droit dû à l'occasion de la vente d'un immeuble, droit que nous n'ignorons pas actuellement.

« de biatrix le sorete p(our) XXX verges de ter devierce les courtils de noesart vendu a Jeh. logart 2 fff et VIII s qui vall(ent) a XXV s II d (1) le f. LVIII s IIII d pour congiet (1) et II s VI d de le liv, mont(ent) pour les II parts (2) IIII s X d

(1) Congiet = vente.

(2) II parts. Il porte en compte au chapitre, deux parts, la 3^e revenait au bailli.

Cpte avril 1446 : « De Jacquemt Jehan et colart mikiel pour 1 jour de tre de III au bonier gis(ant) deseure le quairière (1) ten(ant) a la vesve Jehan davesnez a deny terage, sans rente davoit vendut a colart desmoullans XVIII liv. pour le congiet III s de le liv som.

desd III frères pour 1 ant journal de tre,... gis(ant) deseure le maladie de Sougnies, vend a Jehan le cordier XVI liv pour le congiet otel que dessus some ».

Après les affaires civiles, les recettes d'ordre pénal. Le bailli est chargé de l'exécution des jugements. Il doit faire rentrer les amendes et les frais de justice, qui n'incombent pas au trésor public.

Ce chapitre du compte nous fait connaître un certain nombre d'infractions, qui ont donné lieu à poursuites ; mais les plus graves se retrouvent dans la troisième division du compte, celle qui vise les dépenses et paiements, effectués par le bailli.

Arrêtons-nous un instant, au deuxième paragraphe du compte : « Après sensuivent exploit de justice ».

Compte 1391 « de Jehan de lauwe de Valenchiennes liquels mist a vendage, a le fieste, estain moins q(ue) souffiss(ant) et leur avoit plus de plonc que de stain p(our) lequel cose il est compose en XL s

Compte d'août 1416, « de mariette merte fille de Jehan merte de tubize liquels fu prise et calengie pour sous pechon de avoir brisiet une latte (2) a une feniestre de la maison dou curet de quesmes pour voloir entrer en celle maison et villoner (3) une femme qui estoit dedans le dte mais, dont p celle meffait est composé audit baill pour le gret et accord de l'avoet (4) en III grains angeles dor que vall a XLV s le pièce.

Compte de juillet 1388 « de Jakemin hallier pris pour se daghe LXV s bl et de Jeh. gallien pris pour se dagh LX s bl sont VI li bl vall a tor(nois) VI liv. VIII s. VIII d liquelle some est despendue en frais p le baill et les p(ar)tena(n)s ».

(1) Il s'agit, sans doute, de la carrière de la Ghelaine qui est proche de la maladrerie.

(2) On sait qu'à cette époque les fenêtres pourvues de vitres étaient rares.

(3) Villoner = voler.

(4) L'avoué avait droit au tiers des amendes et des compositions relatives aux affaires dont il avait eu à connaître dans les trois plaids généraux. Voir Lejeune 117. Il n'était compétent que dans la franchise de Soignies. Il exerçait l'office du Procureur du Roi.

Compte août 1399. « de Jehan bauduin liquelle de piecha fu pris pestant en le rivière fu banis jusqs adonc quil aroit payet lamende de LX s a l et de tout chonc est composé en XX s

Compte septembre 1399. « de Jehan de marins liquels a estet calligiés et mis en prison pour une garbe davaine quil cogneut (reconnut) avoir embled (volé) sur le tiere de le capele qui fu mess augustin et pour souspection davoit encore dautres garbes embled sur celle tre et estoit messiers des camps, (1) se devoit les bie)ns warder (garder) pour liquel mesfait il est compose en V courones de haynau qui valent XXIII s le pièce VI liv c'est pour les IIj rabatut le tierk pour lavoet ».

Compte de mars 1402. « de maign fille thumas de le croix feme henry rastiell le joesne laquelle aporta 1 grant cugnet de bure au markiet a Sougnies et le vendit p bon et quant li accat leut rechupt, il trouvo que p(ar) deliors, il y avoit 1 peu de bon bure bial p(ar) manière de couverture et p(ar) dedans le plus grant p(ar)tie doudit bure estoit vies et malvais pour lequel meffait de ledit feme est composee en XX cour de france qui vall a XXX s le pièce XXX liv cest p(our) les 11 pars rabatut le tel pour lavoet XV l.

Compte août 1400 « de will Jamotte pour main mise (coups) a une feme as estuves en le frankise XV s bl. vall a tour(nois). XVI s r d.

La recette du bailliage de Soignies n'est pas très importante. Elle atteint rarement cent livres. (2)

Dans le compte de 1400 on mentionne un cas curieux :

« Le Jeh. guyot doumont liquels a estet amis que en aoust passet il en revenat des camps, amenans se kar au viespe dou nuit, passa en cont le courtil del hostellerie en audegier, se descendi de sen dit kar et entra audit courtil et et q(ue) la fist 1 fais (charge) dave (d'avoine) et qu(ant) il vi qui estoit pechus (aperçu) de pluss(ieurs) jovenes gens la entours qui aloient dou nuit, il ne kierka ne (ni) emporta point le dit fai, p(our) le quel meffait il est compose en 11 grans escus de haynn qui vall a XXXVI s la pièce LXXII s cest p(ou)r les 11 pars rabatut le tel p(our) lavoet XXVIII s »

(1) Messier des camps = garde champêtre. Le garde champêtre est donc poursuivi pour avoir volé une gerbe d'avoine dans les champs qu'il était chargé de garder.

(2) Lejeune. Histoire de Soignies, p. 121.

Voilà un exemple de tentative de vol punie.

Le compte de 1434 may.

« de (1) pasquet douwels liquels savancha le nuit de may dar(ain) pass(é) de prendre et roster on courtil m^r Jehan de-le-forge audehors de la porte en lieu de may 1 roumariin et de adout en cele nuitie mesme rentrer en le ville par desons les palis(sades) viers le pont perilleux dont il a estet pris et calengiet a song ses est a payer aud baill par accort de lavoe en XI liv t(ournois). Cest p(our) lez 11 pars amessegurs rabatut le tel alavoe

VII l. VI s. VIII d.

Le compte des dépenses nous renseigne les divers droits qui étaient payés sur les recettes du bailliage.

Il y a d'abord le droit du chapitre appelé « Vin ».

(2) « pour le vin de n(os) sign(en)rs p(our) ce compte

XXXVIII s VI d »

On y voit ensuite :

(3) « pour le salaire dou baill ce mois 11 f. V 1 s IIII d

(4) « A colart de candillon p VI liv. de candelles de chire pour lavoet a le fieste a plices a IIII s VI d le liv vallent

XXVII s

(5) « pour seil 1 d pour poivre 1 d pour kerke 1 d et pour 1 boistelet de stierot dorge XII d tant p(our) les droitures doudit avoet mont(ent)

XV d

« A lavoet pour warder et faire tenir parsuiles (paisibles) les plais generals (6) lendemain dou jour St Remy V s. V d valent... » (Compte d'octobre 1399).

Compte 1413 « 1 quarteron de candelles de chire pris à Jeh detimes peset par mess Jeh le seure et livret par nos sigurs en leglise le nuit de le dte fieste, cousta V s le liv mont(ent)

XLI s II d

Compte nov. 1413 « A mons le prost del eglise de Song auquel est dent a castun plais generals qui sont III fois lan... ».

(1) La nuit du 1^{er} mai pasquet a donc été voler un arbre au courtil de-le-forge, en dehors des remparts pour en faire un « may » ; il a voulu rentrer la nuit, dans la ville, en passant sous les palissades des remparts, vers le pont périlleux. La tour sise devant le pont s'appelait tour du pont périlleux. A partir de 1520 elle s'appelle tour des huit trous. (Aimé De Meuldre, Ann. C. Arch. c. Soignies, t. V, p. 197).

(2 à 5) Compte 1391.

(6) Il y avait trois plaids généraux : Le lendemain des Rois, des Pâques closes et de la fête de St Remy.

Viennent ensuite des frais de justice, proprement dits, notamment ceux que les poursuites et les exécutions ont entraînés.

Cpte d'octobre 1421 « pour frais a cause de le justice faite a henry de le ruelle, le lundi VI^e jour doctembre lan XXI liquels fu pris callengiez et mis en prison à Song. pour le meffait d'avoer pris et emblet ptie (partie) des escuelles et autres bus (biens) appten (appartenant) a Jehan legay et pour avoir passet aude-seure de le forteresse diceli ville de song et pour laquelle justice faire fu mandet maist jehan pasquier qui a cause des meffais susdis et especia! pour avoir passet p(ardesseure) led(i)te forteresse, au soncq. de le cloceque, sur le place dou jonckoit, colpa audit henry le tieste, et p(our) ce ont fait plus(iens) fraix qui sont tels qui sens (sensivent) p(re)mier pour frais fais p(ar) Jeh le bastart, liquels fu a mons querir le dit maist Jeh pasquier pour le dit justice faire, payet pour les frais de lui, sen (son) ceval et le louwier (location) dicelui V s : Ite a Jehan stocquetin pour demi livre de candeillez que ont eu al aller en prison p les justices quil visiter et le dit henry p plusieurs fois pour savoir et encquerir le sienne intention X d item pour une p(aire) de wans (gants) eut pour le dict maist pasquier XVIII d. It pour cordiaux eut au justicyer le dit henry II s item aud maistre pasquier pour sen sall(aire) de faire et met(tre) a execution le dit henry dont il fut a Song p(our) 11 jours et une nuit payet, p(ar) acort fait, a lui (selon convention faite) VI l VI d it pour ses fraix de lui sen varlet et ceval avoecq ossi autre des compaignons sgans q(ui) le epagnerent (qui l'accompagnerent) XXXV s et pour frais fais ce jour au disner a pres le d(ite) justice faite par les justices de Song le baill avoet les sgans le dit maistre jehan pasqur et se varlet avoecq auss gens estragniers qu y sourvinrent ens compris le vin eut ale justice LXXII s mont ces pties (parties) (1)

XI l. VII s. X d.

(1) Henry de le ruelle a donc été condamné à mort, pour divers vols et pour avoir escaladé les remparts. On a été chercher un bourreau à Mons, qui, au son de la cloche, coupa la tête, au condamné, sur la place du Jouequoit.

Le détail des frais est alors fourni : salaire de celui qui a été chercher le bourreau, le prix des chaudielles utilisées notamment durant l'interrogatoire du prévenu à la prison, le coût de la paire de gants donnée au bourreau lors de chaque exécution, le prix des cordes, le salaire du bourreau, une indemnité pour ses débours, ceux de son aide... et des personnes qui l'ont accompagné ; enfin le coût du diner qui est donné après chaque exécution et auquel participent des personnages tels que l'avoué, le bailli, d'une part et d'autre part les sergents et... le bourreau, son varlet avec une série de pique-assiettes.

Le même compte mentionne un infanticide :

« pour frais faix a cause de le justice faite de hanette sca-wotte, le dimance XXIX^e jour dou mois de march eli devant qui fu exécutée p(ar) feu pour cequelle avoist destruit prs et mit a mort une creature dont elle avoit delivret p(ar) avant XVI jours ou pour laquelle justice faire furent fais plus(ieurs) frais qui mour-t(ent) en somme comme p(ar) les p(ar)ties apper

XVII lb III s V d

Dans un compte de juillet 1388 on retrouve que hellechons motte a été « justichiee en le ardoir et que biétrison le hardie s'est vue « colpée loralle et banie ». Les infractions commises ne sont pas renseignées. Le bourreau, pierre chuchet, vient encore de Mons.

Différents travaux à la prison, se font au compte de la recette du bailliage.

Cpte de décembre 1399. « A gillt parvillon pour refaire 11 des fiers de ce prison V s

A luy pour faire une paire de nouvals fiers (se le livrer ou uns fiers brises)

A luy pour refaire et rekierker lenglumial de le prison de IIII liv de fier ouvret IIII s

Dans le compte de 1400, on constate que les arbalétriers ont assisté à une exécution.

« p frais fais p(ar) les arbalet(rier)s de Song le jour q(ue) le camus de le croix fu mis a mort, dispend de le dis arbalet(rier)s au revenu de cele justice a le mais(ou) dou tour de Song XVIII s V d

La recette du bailliage supportait aussi le coût des voyages qui étaient faits à Mons, pour demander conseil. Quand le bailli était perplexe, il allait ou envoyait un mandataire, au grand bailli à Mons, ou à quelque autre personnage compétent, pour obtenir des éclaircissements.

Dans le compte de 1411, on renseigne que le bailli a, en prison, à Soignies deux individus poursuivis pour vol. Or ils ont déclaré avoir commis des homicides. Le bailli fait demander « à li sign^{rs} » ce qu'il doit faire.

Le compte du mois de mai 1403 renseigne à nouveau une démarche d'un mandataire du bailli, pour savoir les mesures à prendre, au sujet du scampion d'Ecaussinnes qui s'était sauvé au cimetière. (Voir p. 66).

Le jour de la Noël, la recette du bailliage devait subvenir à un dîner, auquel assistaient le bailli « et les compagnons de le justice, dit le compte du mois de décembre de 1452.

Le compte de décembre 1388 dit « pour les frais dou baillier et des premiers (1) a le taule (table) Mons Saint Vinchien le jour de noel LXVI s.

Le compte de 1433 renseigne les convives « aud bailliu pour faire et payer lez frais doudisner condist le taule Mons St Vinchien par lui, lavoe, le mayeur et cheux de le justice de Sougnies, le jour dou noel en ce compte par taxation anchyenne.

LX s

Le compte de février 1388 porte « donet as jures pour leur vin dune plainte faite en capte (chapitre) pour avoir le veuve (la vie) sun chirog toukans (touchant) le fait de mess lue le junuel 11 de vin de VI s

Le compte de mai 1389 dit « pour les despens le dit bailliu et les premiers (1) a le grande fieste a Sougnies qui fu le dimence XXX^e jour de may, delivret aluy le dit bailliu X f. fr valent pour grasse faire p nos signrs a leur plaisir LXVI s VIII d

Ci-dessous le compte de novembre 1388, pour l'édification du lecteur :

Cest li compt Watt de Semeries baill de Song p le mois de novemb lan IIIIX^e et VIII.

De Simon bulletianl et Jeh ernoul p XXII s VI d p an q doit hanins des camps vendus à Jeh. gilbert IX liv. XV s p le congiet III s de le liv mont p les II ps XIX s VI d com

De hanin descamps li quels affait contrepar dou tich dele dte rente pour le congiet II s VI d de le liv mont p les 11 ps

V s. V d com

De Katherine foret p le th de demy bonn de tre Viers le ruyant gouffe vendut a Vinchien noppin III f fr demy qui vallent a XXV s le fr IIII liv VI s VI d p le congiet II s VI d de le liv mont X s X d end

De Jak le clau pour 1 journal de tre en III pièces en le loughignoelle vendut a Jeh Dou bos CXI s p le congiet II s VI d de le liv mont pour les 11 ps IX s II de com

De colart ruserte p 1 journal re tre viers le plancke vendut a Jeh. le plicemir V f fr. 1 quart qui vall audit pris VI liv XI s

(1) Il s'agit des chanoines, le 1^{er} poste vise un paiement qui leur est fait.

III d p le congiet II s VI d de le liv mont p les 11 ps
X s X d com

Doudit Jeh Le plicier li quels a fait contrepan de le moit dou-
dit journal de tre a Jeh moufflart en seurtet de rente de blet
taxet a XV d de le liv mont p les 11 ps II s VIII d com

De pier gaillet p 1 boure demy de tre Viers le bos de nauste
vendut a nikaise Delignies LXXVIII s p le congiet II s VI d de
le liv mont p les 11 ps VI s II d com

De mairyes jouin pour tels hyretages quelle avoit ou juge-
mt des eskus de Song eskens p le trespas de Jeh priester vendut
a Ernoul godiss III^{XX} mailles dor qui vallent LXXVIII liv p le
congiet II s de le liv mont VII liv VIII s dont ya end et commun
sen est le tch end qui monte X I IX s III d aud

Item p le commun III liv XVIII s VII d cest p les 11 ps
LXV s IX d com

Some VIII liv XIX s VIII d bl vall a tor IX liv XII s VI d.

De Druet pierkin pris p se Daghe LX s bl ces en le part de
nos signrs rabatus les X s del avoet et del abbet XXVI s VII d
bl. vall atrs XXVIII s VI d

Donet p le veve huart de refroisart sur henry spagnot de les-
sines pour faire avoir IX f fr qui vallent XI liv. V s le quint
Mont XLV s. Cest en le pt de nos signrs rabatut les ps del
avoet et del abbet XX s

De Jak Hardit p main mise a colart gillet XV s bl. cest en
le pt de nos signrs rabatut le tch p lavoet X s bl. vallent a tor
X s. VIII d

(1) et III pt—point li abbas p chon q ce fu en jour nient
francks

some IX s II d

toute some de recepte XII liv XI s VIII d

rendage p le vin de nos signrs p ce compte XXXV s

pour le solaire dou baill ce mois II f fr vallent L s

item p le restat q li rendages monte plus q li recepte q on doit
au receveur appant p le compte dou mois passet

XXXIX liv V s III d

pour frais fais p le baillin que fu a nous pler (parler) a nous
le baill de haynn sur le mandement p le passage des gens dou
roy des pendu VI s

Some de rendage XLIII liv XVI s III d.

Et li recepte est XII liv XI s VIII d.

Énsi appt q li rendag monte plus q li receptes XXXI, liv
III s VIII d.

Comptes de la Haute-livraison

Quelle est l'explication de cette appellation ? Aucun auteur ne
la fournit, confessons donc notre ignorance.

La Haute-Livraison est l'une des six divisions d'ordre finan-
cier du chapitre de Soignies. Le chapitre avait attribué ses re-
venus à dix organismes distincts, chargés de les recueillir et de
les répartir, selon un règlement précis.

A la tête de la Haute-livraison il y avait un fonctionnaire, ap-
pellé le haut-livreur, qui encaissait les revenus et payait les dé-
penses.

Il devait rendre ses comptes au Chapitre. Il établissait le comp-
te des recettes, par semestre et celui des dépenses, par mois.

Les comptes, dont il sera question ici, sont écrits, comme ceux
du bailliage, sur de longues bandes de parchemins, ayant souvent
plusieurs mètres de longueur et une largeur moyenne de quinze
centimètres. Ils sont roulés.

Quelles sont *les recettes* de la Haute-livraison ?

« Elle contenait les menues rentes seigneuriales en grain, en
argent et en chapons ; le produit des deux tiers de la dime des
laines et des agneaux qu'on levait sur les localités mentionnées
à la recete de la quotidienne (autre recete du chapitre) ; la
grosse dime, et la menue dime sur Evere et Businghen et d'autres
biens situés tant dans ces deux endroits qu'à Schaerbeek ; une
partie de la dime de Jurbise ; la menue dime à Soignies, Cam-
bron-Casteau et Bearssinnes-Saint-Remy, et autres rendages des
maisons et terres sur Soignies, Cambron-Saint-Vincent, Claussée-
Notre-Dame et Horrues ; le produit des bois de Businghen ; les
droits d'autelage et différentes rentes ». Demeuldre. Le Chapitre

(1) Incompréhensible, nous n'avons pas réussi à nous faire donner
l'explication de cette phrase.

de Saint-Vincent, à Soignies. Ann. C. Arch. Canton de Soignies, t. III, p. 27.

Le produit de la ferme des maltotes de Chaussée N. D. entrain également dans cette recette (Cpte 1395), de même que le prix de la location des étaux à la Halle du maïsean, le produit de la vente des objets meilleur catel (id), le produit de la ferme du poids et balances de Soignies et des tollias et cordages des toiles (Cpte 1405).

Quelles étaient les charges de cette recette ?

Ces revenus servaient, dit-on, à payer aux curés et vicaires de Buysinghen, Evere, Jurbise, Masmy-St-Jean leurs portions alimentaires que ne prévoyait pas la recette des 33 gros (autre recette du Chapitre) ; les réparations des maisons pastorales et des églises désignées ci-avant, des maisons situées à Soignies, dont les revenus tombent dans la recette ; les frais d'administration.

D'après ces données, la partie la plus importante des recettes de la haute livraison aurait servi à payer le clergé de quatre communes, à entretenir leurs églises et cures.

Mais, si l'on parcourt les comptes, on constate, que les revenus de la Haute-livraison ont encore bien d'autres destinations : subsides pour des fêtes, travaux divers etc.

L'intitulé des comptes est rédigé de la manière suivante : « Ce sont les frais de la hautelivraison de l'église de Sougnies fait p(ar) pier de scanbeek hautlivreur pour le mois de jul lan mil III^eIIII^eXXIIII^e » ou « Cest li comptes de le recepte de le haute-livraison del eglise de son(guies) fait (p(ar)) ppose de la motte hautlivreur pour le demy anée depuis le saint Jehan lan mil III^ee et V jusques a le circoncision ntre signr eussi en celle an..

Les comptes de la haute-livraison fournissent aussi de nombreux renseignements.

Celui de l'année 1372 dit que la pêche de lubannez — peskerie de lubaune — est louée pour cinq sous.

Le compte de 1377 mentionne le début du mois de fenal « Ce sont les frais de le haute livraison fais p mons Eust de Jourbise po le mois de fenal, lan mil III^e LXXVII commenchant ce dit mois le jour mons S^t Jehan lan dess dit ».

Sur le produit de la recette de la haute livraison le haut-livreur paye aux chanoines, lors de la plupart des fêtes, un droit appelé « Vin ».

Au début, ce droit était payé en nature et les chanoines vendaient les vins dont ils n'avaient pas l'usage.

Plus tard, le droit fut payé en numéraire. Les « vins » étaient payés aussi par la recette, à d'autres personnages.

Le compte de janvier 1377 renseigne :

« pour le vin de le circon(cision)
It po(ur) le vin des roys XLIIII

Le compte de l'année 1429, mois de juillet en mentionne plusieurs :

« pour le vin de nos signeurs le jour mons St Jehan bapt il eut XXIII de nos signrs, a cascun II los de vin font XLVI los de vin qui vallent a VI s VI d le lot XIIII liv XIX s

pour otels vins le jour saint pierre et pol leur il eut XXII de nos signeurs a cascun II los de vin sont XLIIII los de vin qui vallent au pris susdit XIIII liv VI s

pour otel vins le jour mons saint vinchien leur il eut XXII de mes signeurs a cascun II los de vin sont XLIIII los qui vallent audit pris XIIII liv VI s

pour otels vins de nos signeurs le jour de le deducasse XLII los de vin qui vallent au pris susdit XIII liv XIII s

pour le vin de nos signrs pour y est à ces près comptes leur il eut XVII de nos signrs compris ens le prbende viestie et loffisyer a cascun II s VI d sont XLII s VI d

Dans le compte de 1377, on constate qu'un subside de quatre livres tournois six sols, quatre deniers est donné pour « le fieste des fols ».

Dans un compte de la massardrie des années 1507-1508, que renseigne Lejeune, il est question du Pape des Fous. Le compte porte « A nostre saint Père le pape des fols de ceste dite ville, lequel et ses gens firent plusieurs esbattemens au XX^e de ce compte, ayant par lui fait arrester toutes les malletottes d'icelle dite ville. A ceste cause fut appointiet par les dits commis et que lui a estet payet pour récompense de son estat la somme de VIII^e somme de II^e, XL livres, XIX sous II deniers ».

En marge de l'article, la chambre des comptes met l'observation suivante « Transcat ceste fois seulement, » « c'est-à-dire — signale Lejeune — que par un motif d'économie, elle ne voulait pas que cet article figurât dans les dépenses de la ville ».

Est-ce que la phrase de la Cour des comptes ne signifie pas

qu'elle n'admettra plus la dépense pour des faits identiques : le pape des fous avait empêché, dit le texte, de percevoir les malottes, Il faut avouer que, cette année, il avait été un peu fort. D'ailleurs, le pape des fous avait, chaque année, des subsides de la haute-livraison, toutefois, déjà en 1377, voyons-nous.

La fête des fous paraît, dit Lejeune, « être un reste des saturnales des peuples anciens, elle avait été interdite par le concile de Tolède tenu en 635. Malgré cette prescription elle continua à être en usage longtemps après. On la célébrait d'ordinaire le 26 décembre ou le premier janvier et on la faisait durer plusieurs jours. Le héros de la fête, à Soignies, se nommait le « pape des fous ». Ce personnage grotesque devait sa dignité à l'élection, qui avait lieu sur la place publique de la ville. La foule qui encombraient les abords du marché, ratifiait le choix des bourgeois par de vives acclamations. Monté sur une estrade, le bouffon titré était immédiatement revêtu d'un costume comique. Alors il se faisait accompagner de ses gens et tous ensemble se livraient dans les rues à toutes les extravagances qu'il leur était possible d'imaginer ».

Le subside est payé en janvier 1384.

Le même compte signale (en mars) « Et po le visitation dou pape po(ur) tme de le paske palet p maist ieh de guise IIIIX vies gros qui val VII lv t XIII s.

Fallait-il conclure, de ce texte, que le Pape était venu à Soignies ?

En 1377 Grégoire XI qui occupait le trône pontifical à Avignon, quittait cette ville, pour aller se fixer à Rome. Il n'est pas question d'un voyage de ce pape, dans les États-Belgiques.

Il est possible qu'à cette époque, un légat du pape soit venu à Soignies.

Le compte de 1384 nous signale que des femmes ont détruit la prison et que le haut-livreux s'est rendu à Mons, pour se renseigner sur les mesures à prendre

« Pour frais fais à Mons p le hautlivreur qui y fu pour avoir conseil des femes qui avoient brisiet prison II s et pr 1 kevaul XIII d font
III s II d

Lors de la fête « à plices » pour disposer de plus de places on enlevait les étaux, qui se trouvaient au maiseau et on les entassait dans la grange. Le compte de septembre renseigne que l'on a dû payer 46 sous, pour réparer les étaux qui « ont eu de damage a entasser en le grainue devant la fieste a plices ».

La haute-livraison supportait aussi « les frais d'une torse a le pourcession XIII s VI d » Cpte mai 1385.

Le compte de 1399 montre que les pores amenés à la foire subissaient une inspection « vétérinaire » et cette inspection était affermée.

« De Jehan maecelier et Jeh marius pour le rewardage des pourchials quil prissent a cense pour le fieste a plices au mois de Jul tant seulement.dmy en tout
XXIII s.

Le premier étal en la halle de maiseau, vers le nocufbourg, était occupé par « le boulangier » (Cpte recettes 1401). Les drappiers vendaient en détail, le mardi « en le halle de seure les dis maisiaux ». Le dit compte renseigne qu'ils occupent 12 étaux. Ces marchands sont Jeh. le legas, Jeh brancars, pierart putart, Jeh le naves, giles brancars, cath ustasse, Clais lifeme, phypiart des foullous le wautier lievelin, Jeh dou flickenois, jeha macheclier.

— Le compte de l'an IIIIX XIII « pour X estauls de draps en le halle de seure les maisiaux o(n) li drappier et caucheteur vendent les mardis a X s le staul font C s b vall a tor CVII s II d pour 11 estaul et demy di boulegiers en le ditte halle des maisiaux.

Gerart de scaussines, avait créé des rentes, en faveur de la chapelle de St Maur, en l'église de Soignies :

« pour l'amortissement des rentes de la cappelle de Saint Mort en leglise de Song fondee p gerart de scausines XV vies gros sen oston (si nous en ôtons) pour le fief de hubalme le XII^e qui monte III vies gros et I estrelin demeure XXXVI vies gros et II estrelins cfri.

Ce compte dit « pour le leuwier des maisons de sous le halle des maisiaux ».

Il y avait donc des maisons, sous la halle des maisiaux ! Où les situer, puisque au rez-de-chaussée, se trouvait la boucherie. Ces maisons devaient être très petites et se trouver vers l'église.

Le compte de juillet 1429 dit « A II compagnons (1) portans

(1) Collège = groupe.

La phrase n'est pas très claire. Deux personnes ont donc été de groupes en groupes, de sociétés en sociétés, le 1^{er} jour du mois de juillet « portant rolles » peut signifier liste, programme renseignant par exemple l'ordre du collège, la suite des groupes, qui doivent figurer dans la procession qui a lieu le dimanche, qui suit la fête de St. Vincent.

rolles de college en colleges (1) le III^e jour de ce mois ens es-
quels rolles on escripsit le tître del egle de Sougnies donnet VI s »

Le epte de 1435 (juillet) renseigne que le 20 juillet, l'évêque de Liège dimait chez maître pierre de le fikière à Soignies et qu'il lui fut fait cadeau de deux setiers de vin soit VIII lots qui avaient été pris à la maison de pierre. Le cadeau a coûté 56 sous. Le prin-
ce évêque de Liège est repassé à Soignies le jour de la Sainte-
Croix, venant d'Arras. Il lui fut encore fait present de VIII lots de vin, pris à la maison de frankart barben.

Au mois de novembre, il est porté en compte « pour 11 dousai-
nes de jetons acatez a le fieste à mons et mis en capt (chapitre)
payet III s VI d

Les tilleriaux étaient clôturés « A Jaquemart leserurier pour
avoir destackier le semre dez tilleriaux, le remise apoint et le
ratakie et le veral qui brisiez estoit.

Le 14 juillet 1447, le prieur de l'abbaye de St Aubert est passé
à Soignies, accompagné de trois religieux, de deux valets, le cha-
pelain de monseigneur l'archidiacre de Hainaut. Le curé de Soi-
gnies et Wagnoralle les accompagnèrent. La réception coûta soi-
xante sous.

En septembre 1447, le chapitre réalisa un projet qui eut pu avoir
de grandes conséquences pour la ville, si le sous-sol l'avait per-
mis.

Le chapitre s'était demandé si Soignies située si près du Cen-
tre et du Borinage, ne possédait pas, aussi, du charbon.

La nuit de Saint Lambert, il envoya colart de le forge chez le
« maire de le heste pour le fait des carboniers » et aussi à l'olive
(Mariemont) et « a aultres gens ad ce cognissant ».

Au mois d'octobre, les charbonniers arrivent à Soignies pour
convenir du prix, qui leur serait payé pour chercher s'il y avait
du charbon.

« Vinre(n)t p(our) marchandet a eulx pour faire le queste
ap(re)s le carbon ».

Ils parcourent toute la ville pour savoir où les sondages seraient
faits.

« fure(n)t partout anthour de le ville avoecq les comis avec q
loffcheyer pour visiter la ou on besongneroit ».

Ils firent deux puits.

« As dis carboniers p leur salaire de avoir ouvret ap(ré)s le ds
carbon, en faisant II fosses par accort fait a eulx en capt (cha-
pitre) parmy II s (escalins) que leur fu donet ensemble XI liv

(1) Collège = groupe.

Le chapitre devait et a fourni les outils, etc. (pics, havets,
sceaux etc.) et les matériaux à employer (bois — amenés de la
Haye-le-Comte —, soile etc.).

Le compte est rendu par le haut livreur Jehan Demagnes (ac-
tuellement on dirait : Demanet).

Lors de la reddition « dou grant compte » de la haute livrai-
son, à la Noël, il y avait un banquet auquel assistaient les cha-
noines :

« Le jour dou grant compte de le haut livraison dou Noel da-
rain passet fu despendut par mess ensamble a le maison Jehan
Hernaut IIII l. XV s.

Léon DESTRAIT.

Miettes (1)

I. — L' « état des prétentions faites à la charge de la maison mortuaire d'Antoine François Deschamps... » est, en réalité le relevé du passif de la succession d'Antoine François Deschamps. Il nous fait pénétrer dans la vie d'un de nos concitoyens du XVIII^e siècle et mérite d'être signalé.

II. — Un relevé de compte de Mad^{lle} Pollio de 1772-73 nous donne quelques renseignements au sujet de l'écolâtrerie.

La première partie du compte mentionne les sommes que le chanoine Dotrengé a remises à la demoiselle Pollio. Ce point est sans grand intérêt, nous n'indiquons que le premier versement, à titre exemplatif.

Elle a dépensé 1840 livres 14 sols 6 deniers en l'espace d'un an. Le chanoine Dotrengé ne lui ayant remis que 1834 livres 10 sols, il lui doit un solde de six livres quatre sols, six deniers.

Ci-dessous figure l'emploi des fonds.

L. DESTRAIT.

I. — Etat des prétentions faites à la charge de la maison mortuaire d'Antoine François Deschamps comme s'ensuivent.

Le meunier delpiere pour avoir moulu onse saques de braij le 16 mars 1741 V ll X s.

La veuve Jean Persenelle pour brandevin, pains blancs, journées employées et avoir ensevelit ledit Deschamps III ll XVI s.

J. B. Baudoux pour deux jambons livrée à m^r Deschamps fils IX ll II s.

Les hoirs de élément Laveine pour trois rasières de grain brassée livrées 1739 à 23 ll le muid II ll 10 s. et pour avoir visité le testament du s^r chanoine Deschamps et visité plusieurs affaire de son père 21 d. ensemble XX ll XI s.

(1) Dépôt des arch. royales, Mons. Chap. de St Vincent. Liasse 854.

La femme prévost pour mourue et harants livrés en 1741

X I III s.

Nicolas jacque huet pour une année de rasage de barbe du dit Antoine Deschamps VII ll.

François flandroit pour livraison de poil blanc et grit faite 1731 IX ll V s.

Monsieur le greffier lubrecht tant pour avoir été différentes fois consulté par Antoine Deschamps en 1741 fait son testament que pour avoir fait un embref et une copie dicelle de 12 ll de rente crée par lui comme nouvelle charge sur sa maison au profit de la recette du cimethier à Soignies pour la fondation de deux obits XXVII ll II s.

a pierre Boucher pour livraison des viandes XXVIII ll.
la veuve François éliart pour laict œuves et steffes de pois XXXIII s.

aplencourt pour malthade d'un demy brassin de biere du 16 mars 1744 XXXVII s.

les héritiers de Jean François demouldre pour 1740 du louage d'un jardin au cimethier VII ll.

Agnès latrus pour restat de livraison de lin XL s.

thiry menrisse pour avoir euit trois rasières de bled et pendant une année son aultre pain à 10 ll. par an et pour avoir seclit 1400 prunes à 2 liards du 100 XII ll. XVI s.

marie catherinne mangon pour brandevin livré en avril 1741 au sujet du brassin fait alors par Deschamps XVII s. VI d.

Philippe Joseph bienfait pour livraison du 6 juillet 1741 jusqu'à la mort d'Antoine Deschamps tant pour sucre thé amoucade gresserie XV ll. XI s.

ferdinand Deschamps pour bière livrée à ceux qui on sonnè aux funéraille de m^r Deschamps filz et pour du poisson a l'escavèche III ll.

Jean jacque lubert pour avoir démonté et remonté lit, raccomodé une chaise paille et mis une corte à un lit XXIX s.

joachim leclercq pour 15 s. de potterie, pour avoir veillé pendant quatorze nuicts ledit Antoine Deschamps depuis le 13 juillet 1741 à 14 s. chaque fois X ll XI s.

guillaume leclercq pour avoir aussi veillé ledit Deschamps pendant dix nuicts à sept patars chaque nuict VII ll.

Jean Bultiau dit bamier, pour trois rasières de bled verent qu'il

a livré le jour du service de M^r le chanoine descamps a dix livre quatre sous la rasière ; pour avoir menné le dit bled au moulin 12 s.

II. — « Notice des argents que Mdlle Pollio a reçu de M^r le chanoine Dotrengé depuis le trente Nbre 1772 jusqu'au trentième du même mois 1773 inclus ainsi que des débourses qu'elle a faites avec ces argents depuis le même tems et dont elle a rendu compte chaque mois au dit sieur chanoine.

La soussignée déclare d'avoir reçu de M^r le chanoine Dotrengé le 30 Nbre 1772 la somme de deux cent et dix livres ici 210 ll.

Elle a dépense	1840 livres, 14 sols 6 den.
Reçu	1834 livres, 10 sols
On lui redoit	6 livres, 4 sols 6 den.

Dans les débourses cy devant reprises qu'a faites Mdlle Pollio elle reproduit ici huit quittances comme sensuit.

La première de m^r Olivier pour vingt six rasières de froment livrés a trois fois pour la maîtrise savoir le 6 de janvier, 26 février et le 2 de may 1773.

Le deuxième d'hélènes pourbaix pour trente six aulnes de Role pour faire des surplis aux enfans de choeur, livré le 2 de mars 1773.

La troisième d'henry Botte pour six aulnes de serge rouge pour les choreaux livrées le 6 avril 1773.

La quatrième de j. baptiste Sarez pour du quety pour faire les traversins des lits des enfans de choeur livré le 26 avril 1773.

La cinquième de G. erart pour seize paires de bas livrés pour les choreaux le 6 de may 1773.

La sixième de m^r herman pour avoir livré huit pots de nuit détain le 13 daoust 1773.

La septième de P. Tercelein pour avoir relié deux livres de musique et livré le magasin des enfans en quatre volumes pour lusage des choreaux le 19 Nbre 1773.

La huitième de C. y. parmeulier au non du messenger d'Ath, pour avoir fait teindre trois rideaux de fenetre le 26 Nbre 1773.

Table des Matières

E.	La Vie du Cercle	3
A. Clochequel	Réflexions et considérations sur l'Epoque Néolithique au littoral belge	5
L. Destrait	Des « Hobettes » entourant la collégiale de Soignies	9
abbé A. Nachtergael	La relique de Saint Léopold en l'église d'Hoves	17
A. Clochequel	Que peuvent encore révéler les industries de la pierre des temps néolithiques ?	26
L. Destrait	Lettres d'un chanoine de Soignies, 1759-1761	33
L. Papeleux	Quelques manifestations de l'esprit public dans le département de Jemappes	41
L. Destrait	Les Scampions d'Ecaussinnes et les Clokettes de Braine-le-Comte	66
L. Destrait	Chronique brainoise (contrats de mariage — quelques lieux dits, flefs etc. — les Sœurs récollectines)	68
L. Destrait	Status de la Confrérie du St Sacrement de Soignies, vers 1535	75
L. Destrait	Chronique écaussinnoise (Extraits de divers comptes)	82
L. Destrait	Allèges, avis placardés à Soignies, fin du XVIII ^e siècle	85
L. Destrait	Claussée-Notre-Dame (Menus renseignements)	88
L. Destrait	St Vincent, le cierge de la rue et du faubourg de Noeuftbourg	90
L. Destrait	Harrues (population, chaire de vérité)	93
	Documents	94
L. Destrait	Comptes du bailliage et de la haute-livraison de Soignies, du XIV ^e et du XV ^e siècle	96
L. Destrait	Miettes (inventaire du XVIII ^e s., compte relatif à l'écolâtrerie de Soignies)	112

